

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIFS DES ABONNEMENTS                       |           | ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS  |
|--|-----------|-------------|---|
|  | 1 an      |             |   |
| Etats de l'ex-A. O. F.                       | 1.200 fr. | 700 fr.     | La ligne ..... 75 francs  |
| France et Communauté                         | 1.300 fr. | 800 fr.     | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  |
| Soudan                                       | 1.400 fr. | 900 fr.     | (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)  |
| Prix au n° de l'année courante et précédente | 50 fr.    |             | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants. |
| Prix au n° des années antérieures            | 60 fr.    |             | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée   |
| Par poste majoration de 5 francs par numéro. |           |             | Toutes les insertions sont payables à l'avance.   |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la Fédération du Mali

|               |   |     |
|---------------|---|-----|
| 18 juin 1960. | Loi fédérale n° 60-9 déclarant jour férié, chômé et payé la journée du 20 juin 1960 (décret de promulgation n° 60-127 du 18 juin 1960) .....  | 537 |
| 18 juin ..... | Loi fédérale n° 60-10 créant un Hymne du Mali (décret de promulgation n° 60-128 du 18 juin 1960) .....  | 538 |
| 18 juin ..... | Loi constitutionnelle n° 60-11 modifiant les dispositions de la Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959, modifiée par la loi n° 59-1 du 4 avril 1959 et la loi n° 59-5 du 22 avril 1959 de l'Assemblée fédérale du Mali (décret de promulgation n° 60-129 du 18 juin 1960) ..... | 538 |
| 20 juin ..... | Loi fédérale n° 60-14 proclamant solennellement l'Indépendance nationale de la Fédération du Mali (décret de promulgation n° 60-130 du 20 juin 1960) ....   | 546 |
| 18 juin ..... | Décret n° 60-123 portant création d'une commission temporaire chargée de la préparation des fêtes de l'indépendance du Mali .....   | 547 |
| 21 juin ..... | Décret n° 60-134 M. T. P. T. T. portant modification du décret n° 59-73 du 30 juin 1959 portant organisation de la Régie des Chemins de fer du Mali ....  | 547 |
| 14 juin ..... | Décision n° 1979 F. MA.-B. 1-2 accordant une avance au compte fonds routier du Soudan au titre du deuxième trimestre 1960 .....   | 58  |
| 14 juin ..... | Arrêté ministériel n° 1991 M. J.-PEL-1 nommant M. Démé Aliou président du tribunal du travail de Mopti .....  | 58  |
| 15 juin ..... | Arrêté ministériel n° 2009 M. J.-PEL-1 déléguant M. Viaud-Murat dans les fonctions de substitut général près la cour d'appel de Bamako .....  | 548 |

|               |   |     |
|---------------|---|-----|
| 10 juin ..... | Décision ministérielle n° 1941 M. J.-PEL-2 nommant provisoirement M. Seck Amadou Moustapha greffier en chef p. i. à Tombouctou .....  | 549 |
| 16 juin ..... | Décision ministérielle n° 2021 M. J.-PEL-2 portant engagement et affectation de M. Kounta Hamou en qualité de commis pour servir à la section de Tombouctou .....   | 549 |
| 14 juin ..... | Arrêté n° 1990 O. P. T. ML.-A. G. 2-M. 2-A. 4 déférant M. Koné Mamadou Lamine devant un conseil de discipline .....   | 549 |
| 30 mai .....  | Arrêté n° 1789 M. F. P. T. S. S. portant délégation de pouvoirs du Ministre fédéral de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale aux autorités de la République Soudanaise pour la gestion des personnels des divers établissements fédéraux en service sur le territoire de la République Soudanaise. |     |
|               | Additif n° 2035 du 16 juin 1960 .....   | 549 |

##### Actes de la République Soudanaise

#### LOIS ET ORDONNANCES

##### Présidence

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 2 juin 1960. | Loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 (décret de promulgation n° 28 P. C. du 17 juin 1960) .....   | 549 |
| 7 juin ..... | Loi n° 60-1 A. L.-R. S. portant ratification de l'accord de transfert de compétence, des accords concernant les dispositions transitoires et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté (décret de promulgation n° 27 P. C. du 16 juin 1960) ..... | 550 |
| 7 juin ..... | Loi n° 60-2 A. L.-R. L. portant création de nouveaux postes administratifs en République Soudanaise (décret de promulgation n° 29 P. C. du 21 juin 1960) ..   | 551 |



|               |   |     |
|---------------|---|-----|
| 7 juin .....  | Loi n° 60-4 A. L. R. S. fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise (décret de promulgation n° 31 P. C. du 21 juin 1960) .....  | 554 |
| 9 juin .....  | Loi n° 60-6 A. L. R. S. portant réorganisation du centre d'internement et de rééducation pour les mineurs délinquants et modifiant et complétant la loi n° 59-17 A. L. P. du 23 janvier 1959 (décret de promulgation n° 33 P. C. du 21 juin 1960) .....   | 556 |
| 9 juin .....  | Loi n° 60-7 A. L. R. S. portant réforme et extension des services municipaux d'Hygiène (décret de promulgation n° 34 P. C. du 21 juin 1960) .....   | 557 |
| 9 juin .....  | Loi n° 60-10 A. L. R. S. portant modification du budget d'équipement de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 37 P. C. du 21 juin 1960) .....  | 559 |
| 9 juin .....  | Loi n° 60-11 A. L. R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 38 P. C. du 21 juin 1960) .....   | 560 |
| 9 juin .....  | Loi n° 60-12 A. L. R. S. portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 83 du 28 octobre 1959 (décret de promulgation n° 39 P. C. du 21 juin 1960) .....  | 563 |
| 9 juin .....  | Loi n° 60-14 A. L. R. S. modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 59-41 A. L. R. S. du 10 décembre 1959 et accordant l'aval de la République Soudanaise aux collectivités publiques pour des emprunts d'un montant égal ou inférieur à 10 millions (décret de promulgation n° 40 P. C. du 21 juin 1960) ..... | 564 |
| 9 juin .....  | Loi n° 60-13 A. L. R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 41 P. C. du 27 juin 1960) .....   | 565 |
| 11 juin ..... | Loi n° 60-15 A. L. R. S. portant institution d'un Service civique rural (décret de promulgation n° 42 P. C. du 27 juin 1960) .....  | 566 |
| 11 juin ..... | Loi n° 60-16 A. L. R. S. portant création d'une banque populaire (décret de promulgation n° 43 P. C. du 27 juin 1960) ..  | 566 |
| 11 juin ..... | Loi n° 60-17 A. L. R. S. portant adoption du compte définitif du Soudan Français pour l'exercice 1957 (décret de promulgation n° 44 P. C. du 27 juin 1960) .....  | 568 |
| 11 juin ..... | Loi n° 60-18 A. L. R. S. portant modification de divers impôts perçus par le Service de l'Enregistrement (décret de promulgation n° 45 P. C. du 27 juin 1960) .....   | 569 |
| 11 juin ..... | Loi n° 60-19 A. L. R. S. autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise, exercice 1959 (décret de promulgation n° 46 P. C. du 27 juin 1960) .....  | 571 |
| 11 juin ..... | Loi n° 60-21 A. L. R. S. portant modification du budget d'Equipement et d'Investissement de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 47 P. C. du 27 juin 1960) .....  | 572 |
| 11 juin ..... | Loi n° 60-20 A. L. R. S. autorisant un virement de crédit au budget de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 48 P. C. du 27 juin 1960) .....   | 573 |

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

16 juin 1960. 168 P. C. — Décret créant auprès de la Présidence du Conseil un comité constitutionnel chargé de soumettre au Gouvernement un projet révisant la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise .....

16 juin .....

170 P. C. — Décret portant nomination d'un chef adjoint de Cabinet ministériel

## Vice-Présidence

22 juin 1960. 432 P. - D. F. P. — Annexe à l'arrêté n° 323 V. P. - D. F. P. du 9 mai 1960 ouvrant un concours professionnel d'accès au cadre supérieur en faveur des commis du cadre secondaire des Services administratifs .....

1<sup>er</sup> juillet ... 458 V. P. - D. F. P. — Arrêté ouvrant un concours professionnel .....

## Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

29 juin 1960. 175 P. G. — Décret suspendant l'application de trois alinéas de l'article 38 de l'arrêté n° 307 I. T. L. S. - S. O. ....

## Ministère de l'Intérieur

21 juin 1960. 431 D. I. - S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Fane Oumar .....

22 juin .....

433 D. I. - S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Dembélé Amadou .....

25 juin .....

437 D. I. - 3. — Arrêté approuvant un arrêté municipal du Conseil municipal de la commune de Bamako .....

29 juin .....

441 D. I. - 3 — Arrêté approuvant des délibérations du Conseil municipal de Kouliala .....

29 juin .....

442 D. I. — Arrêté autorisant M<sup>me</sup> Mohamed Ould Issa, née Fayat Tawil Salouhi, à ouvrir et à gérer à Bamako un débit de boissons .....

3 juillet ... 460 D. I. — Arrêté autorisant M. Diallo Abdoulaye à ouvrir et à gérer à Mopti un débit de boissons .....

3 juillet ... 461 D. I. — Arrêté autorisant M. Zana Sanogo à gérer le débit de boissons de M. Marchand à Sikasso .....

3 juillet ... 462 D. I. - 1. — Arrêté retirant à M. Sidibé Mamadou le permis de port d'armes d'un pistolet .....

5 juillet ... 463 D. I. - 2. — Arrêté confirmant l'arrêté n° 366 D. I. - 2 du 28 mai 1960 prononçant le maintien au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G du nommé Moussa Konaté .....

5 juillet ... 464 D. I. - 2. — Arrêté maintenant le nommé Diarra Tiéfa au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G .....

## Ministère du Commerce et de l'Industrie

2 juill. 1960 179 A. E. - P. — Décret portant fermeture de la traite des arachides de la campagne 1959-1960 .....

|  |   |     |
|--|---|-----|
| 30 juin .....  | 449 M. C. I.-M. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 4343 M. du 1 <sup>er</sup> décembre 1955 accordée à M. Yoro Kéita pour l'exploitation d'une carrière sise au flanc de la colline des Grottes .....                                   | 584 |
| 30 juin .....  | 450 M. C. I.-M. — Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation à Barbé, cercle de Mopti, d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3 <sup>e</sup> catégorie par la commune de Mopti .....  | 584 |
| <b>Ministère de l'Economie rurale et du Plan</b>                             |   |     |
| 17 juin 1960.  | 172 DOM. — Décret portant nomination d'un chef de service intérimaire de l'Enregistrement et des Domaines .....   | 584 |
| 17 juin .....  | 173 DOM. — Décret portant désaffectation d'une parcelle de terrain dont le bail a été demandé par la SORAFOM .....  | 585 |
| <b>Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts</b> |   |     |
| 2 juill. 1960  | 178 S. E. A. E. E. F. — Décret rendant obligatoire la lutte contre certains parasites animaux et végétaux des cultures au Soudan .....  | 585 |
| 24 juin .....  | 58. — Décision approuvant le devis estimatif des postes vétérinaires, créant une caisse d'avance à la Direction de l'Elevage et nommant un régisseur comptable .....  | 58  |
| <b>Ministère des Finances</b>  |   |     |
| 16 juin 1960.  | 169. — Décret approuvant le budget de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bamako pour l'année 1960 .....  | 589 |
| 17 juin .....  | 171. — Décret approuvant le budget de la Chambre de commerce de Kayes pour l'année 1960 .....   | 589 |
| 30 juin .....  | 453 F. D. E. — Arrêté autorisant un virement au budget de fonctionnement de la République Soudanaise .....  | 590 |
| 13 juin .....  | 97 M. F. F. — Décision habilitant M. Sall Seydou, en l'absence ou en cas d'empêchement de l'ordonnateur secondaire, à signer les titres de dépenses et de recettes afférents au budget de la Fédération du Mali et aux opérations de trésorerie ..... | 590 |
| 14 juin .....  | 98 M. F. F. — Décision habilitant M. Sall Seydou, en l'absence ou en cas d'empêchement de l'ordonnateur délégué, à signer les titres de dépenses et de recettes afférents au budget de la République Soudanaise et aux opérations de trésorerie ..... | 590 |
| 22 juin .....  | 107 F.-3 A. — Décision accordant une avance à M. Diawara Abbas pour l'achat d'un véhicule .....   | 590 |
| 30 juin .....  | 110 F.-3 A. — Décision accordant une avance à M. Tall Salif Mountaga pour l'achat d'un véhicule .....   | 590 |
| <b>Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications</b>   |   |     |
| 21 juin 1960.  | 430. — Arrêté ouvrant des aérodromes à la circulation aérienne publique .....   | 591 |
| 24 juin .....  | 439. — Arrêté ouvrant un concours professionnel d'accès au corps des Assistants de Navigation aérienne de la Direction de l'Aéronautique civile en Afrique occidentale .....  | 591 |
| 29 juin .....  | 447. — Arrêté reportant au 3 novembre et jours suivants les concours professionnels d'accès aux corps des Adjointes techniques et Assistants du Service météorologique ouverts par arrêté n° 229 du 23 mars 1960 .....                                | 591 |

**Ministère de l'Education**

|                  |   |     |
|------------------|---|-----|
| 18 juin 1960.    | 174 P. C. — Décret instituant en République Soudanaise, auprès du Président du Conseil, une commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques ..... | 593 |
| 2 juillet....    | 176 P. C. — Décret portant interdiction de l'exportation hors du territoire de la République Soudanaise des biens mobiliers classés .....   | 594 |
| 2 juillet....    | 177 P. C.-M. E. — Décret portant protection des biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt historique, artistique, scientifique et ethnographique .....   | 595 |
| 16 juin .....    | 423 M. E. — Arrêté fixant les grandes vacances pour l'année 1960 .....  | 599 |
| 21 juin .....    | 75 M. E. — Décision allouant une subvention à l'Office des Etudiants d'outre-mer .....  | 599 |
| Nécrologie ..... | .....   | 600 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|   |     |
|---|-----|
| Avis de demande d'immatriculation .....           | 601 |
| Imprimerie du Gouvernement. — Avis important..... | 601 |
| Annonces .....                                    | 602 |

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DE LA FEDERATION DU MALI****DECRET de promulgation n° 60-127 du 18 juin 1960 de la loi fédérale n° 60-9 du 18 juin 1960**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution fédérale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi n° 60-9 du 18 juin 1960 déclarant fériée, chômée et payée la journée du 20 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés, suivi du texte de la loi.

Dakar, le 18 juin 1960.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

**LOI n° 60-9 du 18 juin 1960**  
déclarant jour férié, chômé et payé  
la journée du 20 juin 1960

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, au cours de sa séance du samedi 18 juin 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En raison de la proclamation de l'indépendance de la Fédération du Mali, la journée du 20 juin 1960 sera chômée et payée dans tous les établissements et services publics et privés exerçant leurs activités sur le territoire de la Fédération du Mali.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 18 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali,*

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET de promulgation n° 60-128 du 18 juin 1960**  
de la loi fédérale n° 60-10 du 18 juin 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution fédérale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi n° 60-10 du 18 juin 1960 créant un Hymne de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés, suivi du texte de la loi.

Dakar, le 18 juin 1960.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

**LOI n° 60-10 du 18 juin 1960**  
créant un Hymne du Mali

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, au cours de sa séance du samedi 18 juin 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Hymne du Mali dont le texte est le suivant et dont la musique est annexée à la présente loi :

PREMIER COUPLLET

Pincez tous vos koras, frappez les balafons !  
Le lion rouge a rugi. Le dompteur-de-la-brousse  
D'un bond s'est élancé, dissipant les ténèbres,  
Soleil sur nos terreurs, soleil sur notre espoir.  
Debout, debout mes frères ! Voici l'Afrique rassemblée.

REFRAIN

*Fibres de mon cœur vert, ô Maliennes et Maliens,  
Unissons la mer et les sources, unissons la steppe et la forêt,  
Epaule contre épaule, vous mes plus-que-frères.  
Salut Afrique Mère ! Salut Afrique Mère !*

2° COUPLLET

Toi, Mali, Toi le fils de l'écume du Lion,  
Toi surgi de la nuit au galop des chevaux,  
Rends-nous, rends-nous l'honneur, l'honneur de nos ancêtres  
Splendides comme ébène, et forts comme le muscle.  
Nous disons droits : l'épée, l'épée n'a pas une bavure.

3° COUPLLET

O Mali, nous faisons nôtre ton grand dessein :  
Rassembler les poussins à l'abri des milans  
Pour en faire, de l'Est à l'Ouest, du Nord au Sud,  
Debout, un même peuple, un peuple sans couture,  
Mais un peuple tourné vers tous les vents du monde.

4° COUPLLET

O Mali, comme toi, comme tous nos héros,  
Nous serons durs sans haine et les deux bras ouverts.  
L'épée, nous la mettrons dans la paix du fourreau,  
Car le travail sera notre arme et la parole.  
Le Bantou est un frère, et vous, vous l'Arabe et le Blanc.

5° COUPLLET

Mais que si l'ennemi incendie nos frontières,  
Nous serons tous debout et les armes au poing :  
Un peuple dans sa foi, défiant tous les malheurs,  
Les jeunes et les vieux, les hommes et les femmes.  
La mort, oui. Nous disons la mort, la mort mais pas la honte !

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés.

Dakar, le 18 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali,*  
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET de promulgation n° 60-129 du 18 juin 1960**  
de la loi fédérale n° 60-11 du 18 juin 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution fédérale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi n° 60-11 du 18 juin 1960 adoptant la révision de la Constitution de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés, suivi du texte de la loi.

Dakar, le 18 juin 1960.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

LOI constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960 modifiant les dispositions de la Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959, modifiée par la loi n° 59-1 du 4 avril 1959 et la loi n° 59-5 du 22 avril 1959 de l'Assemblée fédérale du Mali.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE,

A délibéré et adopté, au cours de sa séance du samedi 18 juin 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la Constitution de la Fédération du Mali votée par l'Assemblée constituante fédérale le 17 janvier 1959, modifiée par la loi n° 59-1 du 4 avril 1959 et la loi n° 59-5 du 22 avril 1959 de l'Assemblée fédérale du Mali sont modifiées comme suit :

### PREAMBULE

Les Etats d'Afrique qui adoptent la présente Constitution forment une fédération qui prend le nom de Fédération du Mali.

Le peuple de la Fédération du Mali proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclame par cette adhésion solennelle le respect et la garantie intangible :

- des libertés politiques,
- des libertés syndicales,
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales,
- des libertés philosophiques et religieuses,
- du droit de propriété individuelle et collective,
- des droits économiques et sociaux,
- des droits des Etats fédérés.

### LE PEUPLE DES ETATS DU MALI,

Soucieux de préparer la voie de l'unité des Etats de l'Afrique et d'assurer les perspectives que comporte cette unité;

Conscient de la nécessité d'une unité politique, culturelle, économique et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine;

Conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent ces Etats,

### DÉCIDE :

QUE LA FÉDÉRATION DU MALI EST UNE FÉDÉRATION UNIVERSELLE.

En vertu de ces principes et de la libre détermination des peuples, la Fédération offre aux Etats de l'Afrique qui manifesteront la volonté d'y adhérer des institutions, fondées sur l'idéal de liberté et de solidarité, conçues en vue de leur évolution démocratique et de la réalisation de l'Unité africaine.

### TITRE PREMIER

#### DE LA FÉDÉRATION ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier. — La Fédération du Mali est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle de la Fédération du Mali est le français.

La devise de la Fédération est : « Un Peuple, Un But, Une Foi. »

Le drapeau de la Fédération est composé de trois bandes verticales et égales de couleur verte, or et rouge. Il porte, en noir sur la bande or, l'idéogramme de l'Homme les bras levés vers le ciel.

La loi fédérale détermine le sceau et l'hymne de la Fédération.

Le principe de la Fédération est : Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Art. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple du Mali et aux peuples des Etats qui l'exercent par leurs représentants. Les peuples des Etats peuvent, en outre, l'exercer par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux maliens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 3. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Art. 4. — Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de la Fédération ou à l'intégrité du territoire de la Fédération, sont punis par la loi.

Art. 5. — Le domaine de la compétence de la Fédération du Mali comprend :

- la politique étrangère et les relations extérieures,
- la défense et la sécurité extérieure,
- la monnaie,
- la politique sociale, économique et financière commune,
- la politique générale du crédit,
- les matières premières stratégiques et le régime des substances minérales,
- la justice civile, pénale, administrative et le contrôle de la justice coutumière,
- l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et la coordination des divers ordres d'enseignement,
- l'information et la documentation fédérales,
- les transports extérieurs et d'intérêt fédéral,
- les postes et télécommunications,
- le droit civil, à l'exclusion du droit coutumier,
- le droit commercial,
- le régime commercial entre les Etats,
- le commerce extérieur,
- le droit pénal, sous réserve du pouvoir reconnu aux Etats fédérés d'assortir leur législation et réglementation de peines correctionnelles et de simple police conformément à l'échelle des peines établies par la loi fédérale,
- le régime des libertés publiques et les dispositions assurant le respect des droits et des libertés ainsi que des droits civiques,
- le droit social,
- le droit du travail,
- le droit de la fonction publique,
- la comptabilité publique.

— la fixation de l'assiette des impôts proportionnels et progressifs sur le revenu ainsi que la fixation de l'assiette et des taux des droits de douane et des droits fiscaux à l'importation et des taxes indirectes.

Exceptionnellement, des lois organiques fédérales détermineront les conditions et les limites dans lesquelles certaines des compétences énumérées ci-dessus pourront être exercées pour un temps déterminé par les Etats fédérés pour le compte de la Fédération.

Art. 6. — Les Etats ont compétence en toutes matières non réservées à la Fédération par l'article précédent.

Tout transfert de compétence des Etats à la Fédération est décidé par un vote conforme des Assemblées législatives des Etats et de l'Assemblée fédérale.

Sur décision conforme de l'Etat fédéral et des Etats fédérés, certains services relevant de la compétence des Etats fédérés, dont le fonctionnement à l'échelle de la Fédération serait plus conforme à l'intérêt général, pourront être créés et organisés ou coordonnés par les autorités fédérales.

Art. 7. — Les institutions de la Fédération sont :

- le Président de la Fédération,
- le Gouvernement fédéral,
- l'Assemblée fédérale,
- l'Autorité judiciaire.

Le siège de la Présidence de la Fédération, du Gouvernement fédéral, de l'Assemblée fédérale et de la Cour suprême est Dakar. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Fédération par une loi fédérale.

## TITRE II

### DU PRESIDENT DE LA FEDERATION

Art. 8. — Le Président de la Fédération est élu pour cinq ans, par un collège électoral comprenant les membres de l'Assemblée fédérale, réunis en congrès avec ceux des Assemblées législatives des Etats, complétés au besoin pour que leurs membres soient en nombre égal.

La loi de chaque Etat fédéré détermine les conditions dans lesquelles son Assemblée législative se complète, le cas échéant, pour participer au congrès.

Les Représentants fédéraux, déjà membres d'une assemblée législative, votent deux fois.

Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée fédérale.

Le président sortant est rééligible.

Art. 9. — Le congrès se réunit sur convocation du Gouvernement fédéral, trente jours au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat du Président de la Fédération en fonction ou, si la Présidence de la Fédération est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les trente jours de la vacance.

L'empêchement temporaire ou définitif du Président de la Fédération est constaté par un vote à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée fédérale.

L'élection du Président de la Fédération a lieu au scrutin secret à la tribune. La majorité requise est des deux tiers des membres composant le congrès.

Provisoirement, en cas de vacance ou d'empêchement, le Président du Gouvernement fédéral assume les fonctions de Président de la Fédération et le Vice-Président du Gouvernement fédéral assume les fonctions de Président du Gouvernement fédéral.

Les pouvoirs du Président de la Fédération en exercice sont, le cas échéant, prorogés de plein droit jusqu'à l'élection de son successeur.

Art. 10. — La charge de Président de la Fédération est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique.

Art. 11. — Le Président de la Fédération est le gardien de la Constitution. Il assure par son arbitrage la continuité de la Fédération et le fonctionnement régulier des institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de la Fédération, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Il préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le Président du Gouvernement fédéral.

Il nomme, en Conseil des Ministres, les membres de la Cour suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les procureurs généraux, les officiers généraux, les hauts fonctionnaires fédéraux dont la liste est fixée par la loi fédérale.

Il est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la Fédération est le chef des armées.

Il préside le Conseil supérieur de la Défense.

Il préside le Conseil supérieur de la Magistrature.

Il exerce le droit de grâce et nomme les magistrats de siège en Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Fédération promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée fédérale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la Fédération peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Dans le même délai, le Président de la Fédération peut saisir la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée fédérale ou la décision de la Cour suprême déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels la promulgation est de droit.

A défaut de promulgation par le Président de la Fédération dans les délais fixés par la présente Constitution, il sera pourvu par le Président du Gouvernement fédéral.

Le Président de la Fédération communique avec l'Assemblée fédérale par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, l'Assemblée est réunie spécialement à cet effet.

Il peut s'adresser au peuple de la Fédération.

Le Président de la Fédération est l'arbitre entre les Etats fédérés, d'une part, et entre ceux-ci et la Fédération, d'autre part.

Sur l'initiative du Président de la Fédération, des conférences groupant, sous sa présidence, le Président du Gouvernement fédéral et les Présidents du Conseil de chacun des Etats fédérés, ont lieu, au moins tous les six mois, pour étudier et harmoniser l'action des Etats fédérés et de la Fédération.

Ces conférences peuvent également être réunies à la demande du Président du Gouvernement fédéral ou de l'un des Présidents du Conseil.

Les actes du Président de la Fédération doivent, à l'exception de ceux qu'il accomplit en qualité de gardien de la Constitution et dans l'exercice de ses pouvoirs d'arbitrage, être contresignés par le Président du Gouvernement fédéral et, le cas échéant, par les ministres responsables.

### TITRE III

#### DU GOUVERNEMENT FEDERAL

Art. 12. — Le Président du Gouvernement fédéral est proposé et désigné par le Président de la Fédération. Il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le Président du Gouvernement fédéral choisit et nomme le Vice-Président et les autres membres du Gouvernement, au sein ou en dehors de l'Assemblée fédérale, en nombre égal pour chaque Etat fédéré, les Président et Vice-Président du Gouvernement compris.

Les membres du Gouvernement choisis par le Président du Gouvernement fédéral doivent avoir l'agrément de la délégation de leur Etat au sein de l'Assemblée fédérale.

Après consultation de la délégation de leur Etat, le Président du Gouvernement fédéral met fin aux fonctions des membres du Gouvernement.

Les pouvoirs du Gouvernement fédéral viennent à expiration lors de l'élection du Président de la Fédération.

Art. 13. — Le Gouvernement fédéral définit et conduit la politique de la Fédération.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant l'Assemblée fédérale dans les conditions définies par la présente Constitution.

Art. 14. — Le Président du Gouvernement fédéral dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Il dispose du pouvoir réglementaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 définissant les pouvoirs de nomination du Président de la Fédération, il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains pouvoirs aux ministres.

Art. 15. — Les actes du Président du Gouvernement fédéral sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 16. — La qualité de membre du Gouvernement fédéral est incompatible avec les fonctions de :

- Président ou membre du bureau de l'Assemblée fédérale,
- Président ou membre d'une commission permanente ou temporaire de l'Assemblée fédérale,
- Président ou membre du bureau de l'une des Assemblées législatives des Etats fédérés,
- Agent rétribué sur les fonds du budget fédéral ou de l'un des Etats fédérés.

Art. 17. — Un ancien membre du Gouvernement ne peut être nommé administrateur d'une société subventionnée sur le budget de la Fédération, s'il n'a cessé ses fonctions gouvernementales depuis deux ans au moins.

Art. 18. — Le Gouvernement fédéral organise les services fédéraux. L'administration et la gestion de ces services sont placés sous son autorité.

Toutefois, lorsqu'il le juge opportun, le Gouvernement fédéral peut donner délégation aux autorités des Etats fédérés pour la gestion de certains services fédéraux. Cette délégation peut être révoquée à tout moment.

### TITRE IV

#### DE L'ASSEMBLEE FEDERALE

Art. 19. — L'Assemblée représentative de la Fédération du Mali porte le nom de l'Assemblée fédérale du Mali.

Les membres de l'Assemblée fédérale portent le titre de Représentant fédéral.

Art. 20. — Chaque Assemblée législative élit, en son sein, ou hors de son sein, pour la durée de son mandat, vingt Représentants fédéraux.

La loi de chaque Etat fédéré fixe le régime électoral et les conditions d'éligibilité de ses Représentants fédéraux, sous réserve des dispositions de la loi fédérale concernant les étrangers naturalisés.

Nul ne peut être candidat, à peine de nullité de son élection, dans plus d'un Etat fédéré.

Sur renvoi de l'Assemblée fédérale, l'Assemblée législative intéressée statue sur toute contestation relative à l'élection d'un Représentant fédéral.

Art. 21. — Toutefois sont inéligibles :

- 1° Les faillis, jusqu'à la date de leur réhabilitation, et les personnes en état de liquidation judiciaire ;
- 2° Les Représentants déchus ou condamnés pour corruption électorale.

Art. 22. — Ne peuvent être élus Représentants à l'Assemblée fédérale pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les douze mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence, ou de toute autre manière :

- a) Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les directeurs des services fédéraux ;
- b) Les magistrats de juridictions de tous ordres ;
- c) Les officiers, sous-officiers et hommes de troupes ;
- d) Les officiers de police judiciaire ;
- e) Les agents et comptables employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, taxes et droits divers établis au profit du budget fédéral et au paiement des dépenses publiques fédérales, quel que soit l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions ;
- f) Les citoyens ayant moins de 23 ans révolus à la date de leur élection.

Art. 23. — Sera déchu de la qualité de Représentant fédéral celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et après l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité.

La déchéance est constatée par l'Assemblée législative intéressée, sur renvoi de l'Assemblée fédérale.

Art. 24. — L'exercice de fonctions publiques non électives, autres que celles de membre du Gouvernement, est incompatible avec le mandat de Représentant fédéral.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;
- 2° Les Représentants fédéraux chargés par le Gouvernement fédéral d'une mission temporaire d'une durée de six mois, renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder deux ans.

Art. 25. — Sont incompatibles avec le mandat de Représentant fédéral, les fonctions de chef d'une entreprise, président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint, administrateur ou gérant, exercées dans une société ou entreprise :

- 1° Recevant une subvention du budget fédéral ;
- 2° Concessionnaire d'un service public ;
- 3° Dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, d'un Etat fédéré, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une entreprise fédérale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités ;

4° Ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Art. 26. — Sont incompatibles avec le mandat de Représentant fédéral les fonctions de président et de membre du conseil d'administration ainsi que celles de chef d'entreprise ou adjoint direct au chef d'entreprise, exercées dans les entreprises fédérales, les établissements publics fédéraux ou sociétés fédérales d'économie mixte.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux Représentants fédéraux désignés, en cette qualité, ou en qualité de représentant des syndicats, comme membres des conseils d'administration des entreprises fédérales, établissements publics fédéraux ou sociétés fédérales d'économie mixte, en vertu des lois et règlements de la Fédération.

Art. 27. — Le Représentant fédéral qui, lors de son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles 24, 25, 26 ou par une loi fédérale, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision de la Cour suprême, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue à son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le Représentant fédéral qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée fédérale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Art. 28. — En cas de vacance par décès, déchéance, démission volontaire ou d'office, il y sera pourvu par des élections partielles dans le délai d'un mois à la diligence de l'Assemblée législative intéressée.

Art. 29. — Aucun Représentant fédéral ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Représentant fédéral ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée fédérale, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun Représentant fédéral ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée fédérale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Représentant fédéral est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 30. — Le règlement de l'Assemblée fédérale détermine :

- 1° La composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;
- 2° Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit pour l'Assemblée de créer des commissions spéciales temporaires ;
- 3° L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée assisté d'un secrétaire général administratif ;
- 4° Le régime disciplinaire des Représentants fédéraux ;
- 5° Les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;
- 6° D'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée fédérale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.

Art. 31. — Le mode de rémunération des Représentants fédéraux est fixé par la loi fédérale.

Art. 32. — L'Assemblée fédérale fixe par une résolution la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les dispositions ci-après.

L'Assemblée fédérale tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

- la première s'ouvre dans le cours du deuxième trimestre de chaque année civile,
- la seconde s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le budget est examiné au cours de la seconde session. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder un mois.

L'Assemblée fédérale est, en outre, réunie en session extraordinaire :

- soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite à son Président,
- soit sur l'initiative du Président du Gouvernement fédéral.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 51.

Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée fédérale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le Président.

Art. 33. — Tout mandat impératif est nul.

Si à l'ouverture d'une session le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée fédérale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Est nulle toute délibération de l'Assemblée fédérale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux des séances.

Art. 34. — Les séances de l'Assemblée fédérale sont publiques, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.

Le compte rendu « in extenso » des débats, ainsi que les documents parlementaires, sont publiés au « Journal officiel » des débats.

## TITRE V

### DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE FEDERALE ET LE GOUVERNEMENT FEDERAL

Art. 35. — L'Assemblée fédérale vote la loi dans les matières qui, étant de la compétence de la Fédération, en vertu de l'article 5, sont du domaine législatif fédéral en vertu du présent article.

La loi fédérale fixe les règles concernant :

- la nationalité, les droits civiques, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation,
  - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des barreaux,
  - le statut général et les statuts particuliers de la fonction publique,
  - le régime d'émission de la monnaie, l'assiette des impôts proportionnels et progressifs sur le revenu, l'assiette et le taux de la totalité des droits de douane, des droits fiscaux d'entrée, des droits fiscaux de sortie sur les produits miniers et des taxes indirectes,
  - les sujétions imposées aux citoyens par la défense nationale, en leur personne et en leurs biens.
- La loi fédérale détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de la défense nationale,
  - du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels,
  - de l'enseignement supérieur et de la coordination des divers ordres d'enseignement,
  - de la comptabilité publique,
  - de la création des établissements publics fédéraux à caractère industriel et commercial.

Les lois de finances fédérales déterminent les ressources et les charges et règlent les comptes de la Fédération dans les conditions et sous les réserves prévues au titre VI et par une loi organique.

Les lois de finances fédérales peuvent, par dérogation au principe de la libre circulation des marchandises et produits à l'intérieur de la Fédération, autoriser la perception de droits temporaires ou la suspension de droits en faveur d'un Etat fédéré lorsque les conditions économiques propres à cet Etat rendent indispensables l'une ou l'autre de ces mesures.

Dans la limite des autorisations contenues dans la loi de finances fédérales, la loi fédérale peut édicter des mesures de soutien à certaines activités économiques.

Les lois de programmes fédérales déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de la Fédération.

Le plan fédéral est approuvé par la loi.

Les établissements publics fédéraux à caractère administratif et les services fédéraux sont créés par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées, complétées ou modifiées par une loi organique.

Art. 36. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée fédérale.

Art. 37. — L'état de siège d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours doit être autorisée par l'Assemblée fédérale.

Art. 38. — L'Assemblée fédérale peut voter des recommandations aux Etats fédérés, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un d'entre eux.

Art. 39. — Les matières qui, étant de la compétence de la Fédération en vertu de l'article 5, ne sont pas du domaine législatif, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative déjà intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret en Conseil des Ministres. Ceux de ces textes qui interviennent après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés que par la loi.

Art. 40. — L'Assemblée fédérale peut déléguer au Gouvernement ou à la commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

La délégation au Gouvernement s'effectue par une loi d'habilitation.

La délégation à la commission des délégations s'effectue par une résolution de l'Assemblée fédérale dont le Gouvernement est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Gouvernement prend des ordonnances en Conseil des Ministres qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée fédérale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois.

Ces lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée fédérale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée fédérale dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives.

Art. 41. — Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée fédérale. Elles ne peuvent être promulguées si la Cour suprême, obligatoirement saisie par le Président de la Fédération, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

L'article 40 n'est pas applicable aux lois organiques.

Art. 42. — L'initiative des lois fédérales appartient conjointement au Président du Gouvernement fédéral, au Conseil des Ministres et aux Représentants fédéraux.

Art. 43. — Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée fédérale et ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Art. 44. — Les Représentants fédéraux et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements formulés par les Représentants fédéraux ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Art. 45. — S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le bureau de l'Assemblée fédérale, la Cour suprême, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans les huit jours.

Art. 46. — L'inscription par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Gouvernement en fait la demande.

Art. 47. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée fédérale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation,
- la question écrite,
- la question orale avec ou sans débats,
- la commission d'enquête.

Art. 48. — Le Président du Gouvernement fédéral peut décider, en Conseil des Ministres, de poser la question de confiance.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours après qu'elle a été posée.

La confiance est refusée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée fédérale. Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement fédéral.

Art. 49. — L'Assemblée fédérale met en cause la responsabilité du Gouvernement fédéral par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée fédérale.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée fédérale; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. L'adoption de la motion de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Art. 50. — En cas de démission du Gouvernement fédéral, il est procédé conformément à l'article 12. Si l'Assemblée fédérale n'est pas en session, elle se réunit, de droit, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

## TITRE VI

### DES LOIS DE FINANCES FEDERALES ET DE SOLIDARITE FINANCIERE ENTRE LES ETATS FEDERES

Art. 51. — L'Assemblée fédérale vote les projets de lois de finances fédérales dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année qui comprend notamment le budget fédéral est déposé sur le bureau de l'Assemblée au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire.

Si le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi de finances de l'année le jour de l'ouverture de la session budgétaire, et si le projet n'est pas voté en équilibre avant la clôture de la session, celle-ci est immédiatement suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour porter à un mois la période dont dispose l'Assemblée fédérale pour examiner le projet de loi de finances.

Si la session ordinaire est close avant le dépôt du projet de loi de finances, une session extraordinaire dont la durée peut être portée exceptionnellement à un mois est réunie spécialement à l'effet d'examiner le projet de loi de finances.

Si, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, l'examen et le vote du projet de loi de finances n'ont pu être terminés avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts établis pour l'exercice précédent et à ouvrir par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Si le projet de loi de finances de l'année n'est pas voté définitivement en équilibre à la clôture de la session ordinaire, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée fédérale et acceptés par le Gouvernement.

La section des comptes de la Cour suprême assiste le Gouvernement fédéral et l'Assemblée dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. 52. — Les recettes du budget fédéral comprennent :

a) La totalité des droits de douane et des droits fiscaux à l'importation; toutefois, le produit de la taxe forfaitaire à l'importation est réparti entre les Etats et la Fédération suivant des proportions fixées par la loi fédérale;

b) La moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie de la Fédération sur les produits miniers et pétroliers;

c) Les produits des biens de l'Etat fédéral;

d) Les redevances pour services rendus par une administration fédérale et les produits de cessions;

e) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services fédéraux;

f) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom de l'Etat fédéral;

g) Les dons, legs et fonds de concours à la Fédération;

h) Les recettes accidentelles et diverses;

i) Les prélèvements sur la caisse de réserve de la Fédération;

) Plus généralement toutes recettes fiscales ou autres qui viendraient à être attribuées à la Fédération conformément à la Constitution.

Art. 53. — Les dépenses du budget fédéral comprennent :

- a) Les dépenses de la Présidence de la Fédération ;
- b) Les dépenses de l'Assemblée fédérale. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée fédérale sont déterminés par elle et inscrits pour ordre au budget de la Fédération ;
- c) Les dépenses du Gouvernement fédéral ;
- d) Les dépenses de financement du plan d'équipement fédéral ;
- e) Les dépenses de la dette publique ;
- f) L'alimentation du fonds de solidarité.

Art. 54. — Les ressources disponibles sur le budget de la Fédération après la clôture de l'exercice, après acquittement de toutes les charges et versements à la caisse de réserve des sommes nécessaires à son alimentation, compte tenu du minimum légal, seront versées à un fonds fédéral de solidarité.

Les Etats fédérés pourront, dans les limites du fonds fédéral de solidarité, recevoir des subventions.

Les conditions de gestion et d'utilisation du fonds fédéral de solidarité seront déterminées par une loi organique fédérale.

## TITRE VII

### DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 55. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Les accords en forme simplifiée qui interviendraient sur l'une ou l'autre des matières énumérées au présent article ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi.

Aucun engagement international ne peut porter atteinte à la compétence d'un Etat fédéré sans son consentement.

Les traités ou accords ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 56. — Si la Cour suprême a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution fédérale ou à la Constitution d'un Etat fédéré, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 57. — Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois de la Fédération et des Etats fédérés, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Art. 58. — L'Etat fédéral et les Etats fédérés sont tenus, selon leurs compétences, de prendre des lois nécessaires à la mise en œuvre des obligations internationales régulièrement contractées.

Le Gouvernement fédéral est responsable de l'exécution des traités et accords internationaux ainsi que des lois fédérales prises pour leur application.

## TITRE VIII

### DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Art. 59. — La justice est une autorité indépendante de l'exécutif et du législatif.

Art. 60. — Le Président de la Fédération est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 61. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 62. — La Cour suprême de la Fédération du Mali connaît notamment, saisie par le Président de la Fédération, de sa propre initiative ou sur requête des Etats fédérés, de la constitutionnalité des lois fédérales ou des Etats fédérés ainsi que des engagements internationaux.

Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle.

Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature.

## TITRE IX

### DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 63. — Il est institué une Haute Cour de Justice.

Art. 64. — La Haute Cour de Justice est composée de membres élus par l'Assemblée fédérale en son sein au début de chaque législature. Elle élit son Président parmi ses membres.

L'organisation de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Art. 65. — Le Président de la Fédération n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée fédérale statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement fédéral ne peuvent être mis en accusation que par l'Assemblée fédérale statuant par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Ils sont renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

Les membres du Gouvernement fédéral sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont

été commis. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. La procédure définie ci-dessus est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

## TITRE X

### DE L'ADHESION A LA FEDERATION

Art. 66. — Tout Etat indépendant d'Afrique peut adhérer à tout moment à la Fédération sous réserve des dispositions des articles 67, 68 et 69 de la présente Constitution.

Art. 67. — Les Constitutions des Etats fédérés doivent s'inspirer du principe démocratique et respecter la Constitution fédérale.

L'Etat désireux d'adhérer à la Fédération doit adopter la forme républicaine et respecter, en outre, le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Son adhésion est donnée à la majorité absolue des membres composant son Assemblée législative. Si cette majorité n'est pas atteinte, un référendum peut être organisé à cet effet.

Art. 68. — Aucun Etat ne peut faire partie de la Fédération du Mali si, outre les conditions fixées à l'article précédent, son adhésion n'a pas été acceptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée législative de chaque Etat fédéré. L'adhésion est alors constatée par l'Assemblée fédérale.

Art. 69. — Les Etats membres de la Fédération portent le nom de République.

Les chefs de Gouvernement des Etats fédérés portent le titre de Président du Conseil.

Les Assemblées des Etats fédérés dotés du pouvoir législatif s'appellent « Assemblées législatives ».

## TITRE XI

### DE LA REVISION

Art. 70. — L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Gouvernement fédéral et à l'Assemblée fédérale.

Tout projet présenté par les Représentants doit être signé par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée fédérale.

La révision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée fédérale. Elle ne peut porter atteinte aux compétences des Etats fédérés sans l'intervention de la procédure prévue à l'article 6.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 71. — Le congrès se réunira avant le 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le Conseil supérieur de la Magistrature et la Cour suprême seront installés avant le 31 décembre 1960.

L'Assemblée fédérale en fonction est de plein droit l'Assemblée fédérale prévue par la présente Constitution.  
Le Gouvernement fédéral restera en fonction jusqu'à l'élection du Président de la Fédération.

Art. 72. — Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à leur installation et au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises par le Gouvernement fédéral et l'Assemblée fédérale dans le cadre des compétences définies par la présente Constitution.

Pendant la période transitoire, le Gouvernement fédéral et l'Assemblée fédérale sont autorisés à signer, approuver et ratifier les traités, conventions et accords internationaux.

Pendant la même période, la loi est promulguée par le Président du Gouvernement fédéral.

Art. 73. — Les lois organiques relatives au Conseil supérieur de la Magistrature et à la Cour suprême seront prises sans l'intervention de ladite Cour.

Art. 74. — Pendant la première législature, le fonds de solidarité pourra, dans les conditions prévues à l'article 54, accorder aux Etats fédérés une subvention d'équilibre à leur budget de fonctionnement.

Art. 75. — Les lois et règlements actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au « Journal officiel ».

Dakar, le 18 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali*  
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET de promulgation n° 60-130 du 20 juin 1960  
de la loi fédérale n° 60-14 du 20 juin 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution fédérale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi constitutionnelle n° 60-14 du 20 juin 1960, votée à zéro heure, proclamant solennellement l'Indépendance de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés, suivi du texte de la loi.

Dakar, le 20 juin 1960, à zéro heure,

AN I de l'Indépendance.

*Le Président du Gouvernement*  
MODIBO KETTA.

**LOI n° 60-14 du 20 juin 1960**  
proclamant solennellement l'Indépendance nationale  
de la Fédération du Mali

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU MALI,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le peuple du Mali proclame solennellement l'Indépendance nationale de la Fédération du Mali.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée aux journaux officiels de la Fédération du Mali et des Etats fédérés.

Dakar, le 20 juin 1960, à zéro heure,

AN I de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée fédérale du Mali,  
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 60-123 du 15 juin 1960**  
portant création d'une commission temporaire chargée  
de la préparation des fêtes de l'indépendance du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n°s 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Le Conseil des Ministres entendu le 2 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, sous la haute autorité du Président du Gouvernement fédéral du Mali, une commission temporaire chargée de la préparation des fêtes de l'indépendance du Mali, qui auront lieu le 17 janvier 1961.

Cette commission pourra requérir le concours de tous les services publics de la Fédération du Mali. Elle rendra compte régulièrement de ses travaux au Conseil des Ministres.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit :

1° Représentation fédérale :

- Le Secrétaire général du Gouvernement fédéral;
- Le Secrétaire général de l'Assemblée fédérale;
- Un représentant du Président du Gouvernement fédéral;
- Un représentant de l'Assemblée fédérale;
- Un représentant du Vice-Président du Gouvernement fédéral;
- Un représentant du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan;
- Un représentant du Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications;
- Un représentant du Ministre de l'Éducation et de la Santé;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale;
- Un représentant du Ministre de l'Information et de la Sécurité;

- Un représentant du P. F. A.;
- Le Conseiller au Protocole au Cabinet du Président du Gouvernement fédéral;
- Le Conseiller aux Relations extérieures;
- Le colonel Soumaré, conseiller militaire du Président du Gouvernement fédéral;
- Le colonel Fall, conseiller militaire du Vice-Président du Gouvernement fédéral;
- Le Directeur de la Maison des Arts;
- Un représentant de l'Université de Dakar.

2° Représentation de la République du Sénégal :

- Le Secrétaire général du Gouvernement de la République du Sénégal;
- Le Secrétaire général de l'Assemblée législative du Sénégal;
- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- Un représentant de l'Assemblée législative du Sénégal;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur du Sénégal;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics;
- Un représentant du Ministre de l'Information;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Maire de Dakar;
- Le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie du Sénégal;
- Un représentant de l'U. P. S.;
- Le Chef de la Sûreté du Cap-Vert;
- Un représentant de la Chambre de commerce de Dakar.

Art. 3. — La République Soudanaise sera régulièrement tenue informée des travaux de la commission susvisée; elle pourra, si elle le juge utile, se faire représenter en son sein par une délégation occasionnelle ou permanente.

Art. 4. — La commission d'organisation est habilitée à créer, en tant que besoin, des sous-commissions de travail chargées d'étudier séparément les divers ordres de problèmes susceptibles de se poser.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et aux journaux officiels des Etats fédérés.

Dakar, le 15 juin 1960.

Pour le Président du Gouvernement :  
Le Vice-Président,  
MAMADOU DIA.

**DECRET n° 60-134 M. T. P. T. T. du 21 juin 1960**  
portant modification du décret n° 59-73 du 30 juin 1959  
portant organisation de la Régie des Chemins de fer  
du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959 et tous actes modificatifs;

Vu la loi n° 59-21 du 27 avril 1959 portant création d'un Service fédéral des Chemins de fer du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59-12 du 29 juin 1959 érigeant en Régie le Service fédéral des Chemins de fer du Mali;

Vu le décret n° 59-73 du 30 juin 1959 portant organisation et détermination du fonctionnement de la Régie fédérale des Chemins de fer;

Le Conseil des Ministres entendu le 16 juin 1960,

## DÉCRÈTE :

*Article premier.* — Le décret n° 59-73 du 30 juin 1959 est modifié. La composition des membres du conseil d'administration de la Régie des Chemins de fer du Mali figurant à l'article 5 est abrogée et remplacée par la suivante :

Art. 5. — La Régie est administrée par un conseil d'administration ainsi composé :

*Président :*

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications du Mali.

*Membres :*

1° Représentants du Gouvernement de la Fédération et des Gouvernements des Etats fédérés

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du Gouvernement du Mali, *premier vice-président*;

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale du Gouvernement du Mali, *deuxième vice-président*;

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines de la République du Sénégal;

Le Ministre des Travaux publics et des Transports de la République Soudanaise;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République du Sénégal;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Soudanaise;

## 2° Représentants des Assemblées

Deux députés désignés par l'Assemblée fédérale du Mali;

Un député du Sénégal désigné par l'Assemblée législative de la République du Sénégal;

Un député du Soudan désigné par l'Assemblée législative de la République du Sénégal;

Un député du Soudan désigné par l'Assemblée législative de la République Soudanaise;

## 3° Représentants des usagers

Trois représentants des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie;

Un représentant des Sociétés mutuelles de Développement rural de la République Soudanaise;

Un représentant des Sociétés mutuelles de Développement rural de la République du Sénégal;

## 4° Représentants du personnel

Trois représentants du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives, au sens de l'article 73 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer (un de ces représentants sera choisi parmi le personnel des cadres);

5° Le Directeur fédéral des Travaux publics du Mali;

6° Une personnalité désignée par le Président du Gouvernement du Mali en raison de sa compétence particulière;

7° Le Directeur du Port de Commerce de Dakar;

8° Le Directeur fédéral des Postes et Télécommunications du Mali;

9° Le Général commandant la Zone d'outre-mer n° 1 assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Les autres clauses, conditions et prescriptions de l'article 5 demeurent sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Mali et aux journaux officiels du Sénégal et du Soudan.

Dakar, le 21 juin 1960.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
*des Transports et des Télécommunications,*

Mamadou Aw.

Par décision n° 1979 F. MA. - B. 1-2 en date du 14 juin 1960 :

Article premier. — Est accordée une avance de 53 millions de francs C. F. A. au compte fonds routier du Soudan au titre du deuxième trimestre 1960.

Art. 2. — Cette avance, imputable au budget de la Fédération du Mali (exercice 1960, chap. XXVI, art. 3) sera mandatée au crédit du compte hors budget « fonds routier » de la République du Soudan.

Par arrêté ministériel n° 1991 M. J.-PEL-1 en date du 14 juin 1960 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 1042 M. J.-PEL-1 du 4 avril 1960 nommant M. Moschetti Charles président du tribunal du travail de Mopti.

Art. 2. — M. Dème Aliou, juge d'instruction du tribunal de 2° classe de Mopti, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service, et cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du travail de Mopti (République Soudanaise).

Par arrêté ministériel n° 2009 M. J.-PEL-1 en date du 15 juin 1960 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1° de l'arrêté ministériel n° 1163 M. J. du 30 octobre 1959 nommant M. Cheynier Léon substitut général par intérim près la cour d'appel de Bamako.

Art. 2. — M. Viaud-Murat, magistrat du 4° grade 3° échelon, indice métré 500, arrivé à Bamako le 13 mai 1960 par voie aérienne, est délégué dans les fonctions de substitut général près la cour d'appel de Bamako en remplacement de M. Cheynier en instance de départ en congé administratif.

Art. 3. — M. Viaud-Murat sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération) conformément aux dispositions de la convention du personnel et à l'accord particulier du 26 octobre 1959.

Par décision ministérielle n° 1941 M. J.-PEL-2 en date du 10 juin 1960 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 44 M. J. du 7 janvier 1960 portant désignation d'envoi en France de greffiers en service dans les juridictions de la Fédération du Mali pour suivre le stage de perfectionnement à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer uniquement en ce qui concerne M. Seck Amadou Moustapha.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 663 M. J.-PEL-2 du 4 mars 1960 nommant provisoirement M. Touré Tahirou greffier en chef par intérim à Tombouctou.

Art. 3. — M. Seck Amadou Moustapha, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à Tombouctou, en remplacement de M. Touré Tahirou qui est maintenu à la même juridiction.

Art. 4. — M. Seck Amadou Moustapha exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Art. 5. — M. Touré Tahirou, secrétaire décisionnaire des Greffes et Parquets, précédemment greffier en chef par intérim à Tombouctou, est maintenu à la même juridiction.

Par décision ministérielle n° 2021 M. J.-PEL-2 en date du 16 juin 1960 :

Article premier. — M. Kounta Hamou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis pour servir à la section de Tombouctou (tribunal de première instance de Mopti), Soudan.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Kounta Hamou percevra un salaire mensuel global de 13.700 francs C. F. A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali (crédits délégués au Soudan), chapitre XI, article 10.

Par arrêté n° 1990 O. P. T. ML.-A. G. 2-A. 4 en date du 14 juin 1960 :

Article premier. — M. Koné Mamadou Lamine, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. Sow Mamadou, inspecteur 2<sup>e</sup> échelon du cadre autonome, en service à Bamako.

*Membre :*

M. Samaké Souleymane, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Soudan.

*Représentants élus du personnel :*

MM. Traoré Allaye, commis ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, en service au Soudan;  
Karambé Bakary, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service au Soudan.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Samaké Souleymane remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Bamako sur la convocation de son président et dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

ADDITIF n° 2035 en date du 16 juin 1960 à l'arrêté n° 1789 en date du 30 mai 1959 portant délégation de pouvoirs du Ministre fédéral de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, aux autorités de la République Soudanaise pour la gestion des personnels des divers établissements fédéraux en service sur le territoire de la République Soudanaise.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1789 M. F. P. T. S. S. du 30 mai 1960 s'appliquent aux actes de gestion concernant le personnel du centre de recherches zootechniques de Sotuba.

Toutefois, la délégation de signature consentie par l'arrêté n° 1789 du 30 mai 1960 ne s'étend pas aux arrêtés de mise à la disposition des personnels d'assistance technique, ni aux décisions de nomination pour lesquelles les ministres fédéraux responsables de la gestion des établissements ont expressément réservé leur délégation de signature.

## ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

### LOIS ET ORDONNANCES

#### Présidence

N° 28 P. C. — DÉCRET portant promulgation et publication d'une loi du Parlement Français.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958;  
Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;  
Vu l'ordonnance du 19 décembre 1958 et notamment son article 25;  
Vu la loi adoptée le 2 juin 1960 par le Parlement Français et tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi votée le 2 juin 1960 par le Parlement Français et tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958, est promulguée en République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI CONSTITUTIONNELLE tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le Sénat de la Communauté a adopté la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. — I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Discussion et adoption le 2 juin 1960 (L. n° 1).

Certifié conforme au vote émis par le Sénat de la Communauté dans sa deuxième séance du 2 juin 1960.

Pour le Président du Sénat de la Communauté  
et par autorisation :  
Le Secrétaire général,  
FRANÇOIS GOGUEL.

N° 27 P. C. — DÉCRET portant promulgation et publication de la loi n° 60-1 A. L.-R. S. du 7 juin 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959;  
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;  
Vu la loi n° 60-1 A. L.-R. S. du 7 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi susvisée du 7 juin 1960 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement  
Le Vice-Président,  
J.-M. KONE.

LOI n° 60-1 A. L.-R. S. portant ratification de l'accord de transfert de compétence, des accords concernant les dispositions transitoires et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre XII;  
Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;  
Vu l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté en date du 4 avril 1960 (DOC-ML n° 1);  
Vu l'accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération en date du 4 avril 1960 (DOC-ML n° 2);  
Vu l'accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice en date du 4 avril 1960 (DOC-ML n° 3);  
Sur proposition du Gouvernement de la République Soudanaise,

Délibère et adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'accord de transfert des compétences de la Communauté à la République Soudanaise,

L'accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération,

L'accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice,

tous en date à Paris du 4 avril 1960 sont ratifiés.

Art. 2. — Les compétences visées à l'article précédent sont transférées à la Fédération du Mali.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat Soudanais.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 7 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane ALASSANE.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

N° 29 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-2 A. L.-R. S. du 7 juin 1960 relative à la création de nouveaux postes administratifs en République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 742 D.1.-2 du 4 août 1958 déterminant le rôle et les attributions des chefs de postes administratifs;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-2 A.L.-R. S. du 7 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-2 A.L.-R. S. portant création de nouveaux postes administratifs en République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu l'arrêté n° 742 D.1.-2 du 4 août 1948 déterminant le rôle et les attributions des chefs de postes administratifs,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est créé dans le cercle de Djenné le poste administratif de Mougna.

Ressort territorial : villages de Soha, Pana, Kossouma, Noina, Diéou, Kandara, Tié, Kouima, Sounga Marka, Bozola, Saraba, Bonga, Sougouba, Ouoko, Soma, Tenda, Tabato Marka, Tabato Peulh, Tabato Bambara, Mougna Bambara, Mougna Peulh, Debena, Konda, Yirma, Samaye, Timinia, Payaba Marka, Payaba Bambara, Yébé, Koba, Djimatogo Dramane Daga.

Art. 2. — Est créé dans le cercle de San, subdivision centrale, le poste administratif de Sy.

Ressort territorial : villages de Bougoula, DONTIÉRELA, Koya, Bambara, Koya Peulh, Dobougou Coura, Niamina, Niéno, Ouesso, Ouolon, Ouolon Bozo, Simina, Sota Bambara, Sounga Bambara, Tiéguénana, Tintou, Tonon, Affo-Ouéré, Djéhala, Djébougou, Djékéna, Dolongololaga, Kama Marka, Dougouba, Dougouni, Garankou, Kama Marka, Kama Bambara, Kongota, Konan, N'Guiné, Maribougou, Nambasso-Diougosso, Niansabara, Niéna, Ouorontona Bambara, Ouorontona Marka, Piringuena, Siéla, Sy, Tabara, Tamangorola, Tana, Tiessoko, Titama, Zambougou.

Art. 3. — Sont créés dans le cercle de Kita les postes administratifs suivants :

Poste de Sébékoro

Ressort territorial : villages de Balambougou, Balambougou, Morola, Bambaran, Banankoro, Bangassi, Barakorodji, Barkaya, Bassala-Nafadji, Bokoroni, Bomboti, Diéguéla, Dougouni-Barkaya, Faragangolan, Guénin-koro, Kassaro, Kodialan Kolé, Kolifolo, Koundou, Koulouba, Kouléko, Kobako, Lekoni, Madiné, Manambougou-Koro, Manambougoukora, Maréna, Mokoyabougou, Moro-Moro, Nafadji-Linguessa, Nafadji-Coura, N'Ganou, Samakoulou, Sébékoro, Sidian Siraninkorodala, Sorota-

bougou, Sounti, Taman, Tibassa, Trofiladji, Troloro, Badinko, Balandougou, Banankoro, Banko, Bilifara, Diabala, Gontan, Goro, Gorobougou, Kaman-Siramakan, Kary, Kounsala, Kolamini, Makono-Naroumba, Nokry, Siamansaba, Séfé, Sékoroni.

Poste de Séféto

Ressort territorial : villages de Dialamadji, Dindanko, Diougou, Faréna, Garangou, Guétala, Karéga, Kobokoto, Kourouninkoto, Sérourmé, Sérourkolé, Bilissibougou, Diabala, Kégnidifé, Mountan, Saganfing, Sakora Séféto, Sounki, Dionfa, Diougouté, Guémoukouraba, Guémoukourani, Guessimibine, Massala ou Soungouri, Nafadji, Siramisse, Niagané, Nuéguebougou, Maréna, Sirakoro.

Art. 4. — Sont créés dans le cercle de Gao les postes administratifs suivants :

a) Dans la subdivision centrale de Gao

Poste administratif de Doro

Ressort administratif : tribus Kel Rhéris, Kel Assakane, Tenguéréguédeck.

Poste administratif de Gargouna

Ressort territorial : villages de Zinda, Borno, Traoré, Marga, Kardjime, Dongome, Koïssa, Boya, Todiel, Gaïna, Bergers, Haoussa-Foulane, Gargouna, Banikane.

b) Dans la subdivision de Bourem

Poste administratif d'Almoustara

Ressort administratif : tribus Kounta et Idnane.

c) Dans la subdivision d'Ansongo

Poste administratif de Ouatagouna

Ressort territorial : villages de Labézanga, Karou, Ouatagana, Fafa, Bentia, tribus Mellagazen, fraction Peulhs Ixinane, Peulhs Banganabé, fractions Bellah du Gourma.

Art. 5. — Est créé dans le cercle de Tombouctou, subdivision de Gourma-Rharous, le poste administratif de Gossi.

Ressort administratif : tribu des Kel Gossi, fractions des Ifoghas, des Foulanes Magoubés, des Kel Doro.

Art. 6. — Sont créés dans le cercle de Niéro, subdivision de Yélimane, les postes administratifs suivants :

Poste administratif de Kirane

Ressort territorial : villages de Kirané, Krémis, Kersignane, Larranguémou, Ouahinkanou, Korampo, Hamdallaye, Mantia, Honkoura, Bougoudiré, Kakoulou, Bandiougoula, plus Hamaké et Dini (détachés de la subdivision centrale de Niéro).

Poste administratif de Maréna

Ressort territorial : villages de Maréna, Lambatara, Dialaka, Diakoné, Sabouciré.

Poste administratif de Tambacara

Ressort territorial : villages de Tambacara, Diongaga, Koméoulou, Sambaga, Diabougou, Kersignane, Dokhofri, Sakaradji, Mounia, Bangassi, Ouologuélé, Guiffi, Guidouré, Hamdallaye, Diakhadromou, Komodinde, Lée Peulh, Tanahane, Bédiara, Lée Soninké, Gaghé, Gagké

Diawara, Aphraré, Kardidi, Chalkha, Guémou, Tacoutalla, Djinka, Kalaourou, Marané, Niagnéla, Massarané, Dianguina.

Art. 7. — Sont créés dans le cercle de Bafoulabé, subdivision de Kéniéba, les postes administratifs suivants :

#### Poste de Faraba

Ressort territorial : villages de Affia, Babara, Bouka, Darsalam, Fadougou, Faraba, Ferkola, Garoudji, Comba, Kandioli, Kossaya, Kouliia, Koulo, Liberta, Mankouké, Moussala, Ologo, Tombokoli, Alamakolon, Dakounta, Darsalam, Hamdallaye, Dittin, Hamdallaye Timbo, Kobéa, Maléa, N'Diré, Dara, N'Diré Houn, N'Diré Kébaly, N'Diré Kirfi, N'Diré Ouologo, Niaréya Sabéré, Koulo, Sagalo, Fari, Galama, Lenguékoto, Sitandi, Yengué, Yalaya, Benda, Bimbéa, Farina, Farinéguéya, Kendinian, Kouroubodala, Kouroukoto, Madina, Talibé, Namou, Niarékira, Oulara, Saraya, Ségafinian, Sibidinkélé, Sitaféto, Tandalabé.

#### Poste administratif de Doumbia

Ressort territorial : villages de Bahé, Bamakofoula, Bandiona, Bassia, Bouréa, Diabaya, Dioulafoundouba, Dombia, Farina, Foutouba, Gato, Gouloudji, Kantéa, Kassou, Kiridi, Kobokoto, Kouka, Koundji, Kéniéko, Lemouna, Toumbou, Marénia, Moussala, Samou, Sékotoba, Sékotomamba, Sélinkégnny, Tambakoumbafara, Takoutala, Tomben, Toumbou, Toumbouba, Yellou, Yérala.

#### Poste administratif de Kassama

Ressort territorial : villages de Balou, Dioni, Dioufara, Galassi, Goundofara, Guindissou, Kama, Kobato, Sibidougou, Batama, Bérola, Djibouria, Doumoufara, Kassama, Kénioto, Kounfara, Koulaya, Lenguékoto, Mouralia, Ondouma, Sékonamata, Sitakily, Tabakoto, Baba, Dioulafoundou, Balandougou, Bantanko, Bourama, Dabara, Diakoula, Dialadian, Dialoya, Diantissa, Djidian, Kéniéba, Dougassita, Kambélé, Kofi, Loulo, Sakola, Yatéra Yatia.

A la suite de ces créations, le ressort du poste administratif de Faléa est fixé comme suit :

#### Poste administratif de Faléa

Ressort territorial : villages de Bassara, Darsalam, Faléa, Farindinian, Foulaguiné, Héramadina, Ilimalo, Kali, Kambaya, Kémou, Kofoulabé, Konissaya, Kourou, Lagui, Nertendé, Mangalabé, Ouli, Simbarahouré, Soléa, Tayamaléa.

Art. 8. — Sont créés dans le cercle de Dioïla les postes administratifs suivants :

#### Poste administratif de Bélégou

Ressort territorial : villages de Massala, Banantou, Kolonian, Koumaréla, Dandougou, Niontona Sorocoro, Somono, Wassandjila, Siniana, Zambala, Gouélékou, Béléco-Soba, Tiékouméla, Béléco-Dougouyala, Béléco-Sinkala, Béléco-Noumona, Béléco-Famolola, Béléco-Foulala, Béléco-Fienkola, Béléco-Diawaréla, Béléco-Guangéna, Séila-Missirila, Séila-Soba, Koloko, Koloni, N'Tiou-bougoula, N'Tio, Banankouroukoro, Bougoula, Noumouna, Kandia, Kokouroula, Diana, N'Golobala, N'Golokouna, Bougoula, Korodougou-Marka Wani, Bougoukouroula, N'Djila, Dougoutiguila, Korodougou, Falani, Sala, Nianguéla, Zanzona, Zambougou, Woroni, Tinzana, Séguéné, Konina, Wo, Nozambougou, Notiéla, Niofaléna,

N'Golobala, N'Djila, N'Djidiana, Namadiola, Ména, Koin-koun, Kissakoro, Kéréme, Fassirimanbougou, Dougazane, Doma, Dionogo, Diélé, Diratobougou, Kouanzana, Kossourou, Kankoni, Kaniéna Bonégué.

#### Poste administratif de Tiélé

Ressort territorial : villages de Dioumassana, Falako, Toucoro, N'Golokorola, Nioko, N'Tossoumana, Sambi-guila, Sountiani, Dassoma, Wodougou, Couraba, Dialakoro, Kola, Kombo, Gouani, Tiélé, Diéna, M'Bassian, Sikoro, Souni.

Art. 9. — Est créé dans le cercle de Sikasso, subdivision centrale de Sikasso, le poste administratif suivant :

#### Poste administratif de Dogoni

Ressort territorial : villages de Kabarasso, M'Pégou-resso, Koutiénébougou, Sourouto, Nénéboguou, Diomiténé, Moloko, Ichibougou, Worofoura, M'Béla, Dogoni, Niatama, Nania, Klélani, Notiala, M'Péla, Koumankou.

Art. 10. — Le ressort territorial du poste administratif de Dandéresso, cercle de Sikasso, créé par décret n° 22 du 30 janvier 1959, est modifié comme suit :

#### Poste administratif de Dandéresso

Ressort territorial : villages de l'ex-canton Bougoula, sauf les villages de Zangaradougou, N'Gorodougou, Sokourani, Karamokobougou, Finkolo, Kaféla, Bambarodougou, Bokotiéré, Kafonzila, Man, N'Ganabougou, Zikorodougou qui restent attachés directement à la subdivision centrale.

Art. 11. — Sont créés dans le cercle de Bandiagara les postes administratifs suivants :

#### a) Dans la subdivision centrale de Bandiagara

##### Poste administratif de Goundaka

Ressort territorial : villages de Goundaka, Kori-Maoundé, Ningari, Toumpou, Tounkari, Pérou, Soroboro, Kakoli, Bandiougou, Ouro-Ferro, Kansila, Kowa, Tangadouba, Fiko, Makou, Pigna, Sinkrama, Bara, Bounou, Diéni, Daro, Niana-Maoundé, Niana-Toussoukel, Abdoual-Karim, Bombori-Ouro, Dani-Ouro, Koupel-Toupe, Moulentakou-Ouro, Noukoumagna, Ouro-Guéou, Véhic-gara, Dantiandé, Bima, Bombori-Saré, Dani-Saré, Goumbo, Kargué, Madougou, Namagué, Moulintakou, Saré, Sosoye, Bani, Kérendiou, Djigui, Guimari, Gourari, Dango, Kéri-Néou, Sémo, Nempari, Boudou, Sissongou, Sokari, Dama-Gari.

#### b) Dans la subdivision de Koro

##### Poste administratif de Diankabou

Ressort territorial : villages de Koundiaga, Dégouéré, Daga, Pessouma, Komboko, Bamba-Tendé, Danga, Irébane, Yandassongo, Toulougo, Guinédaia, Bédié, Mandé, Tombogo, Bendé, Tembodié, Aantaga-Da, Kassa, Santaba, Berdossou, Berda, Diounol, Saou, Antaga-Léye, Simdé, Pénéga, Dalékanda, Anankanda, Kono, Sogou-Nindé, Pergué, Amba, Ogoiré, Bamguel, Tan-Samba, Tan-Ali, Tan-Koulé, Gondo-Ogourou, Guirogo, Kobadié, Endem, Anakila, Anakanda, Soye, Séguémara, Kindé, Sourindé, Kadiavéré.

##### Poste administratif de Toroli

Ressort territorial : villages de Balaniogolève, Birgo I et II, Diga, Anakanda I et II, Dérou, Bala-Niongolève, Kanda, Kanama, Topéi, Kagnana, Edianga, Salé, Tanso.

gou, Sansogou, Déna, Kouramatinti, Gassogou, Omo, Tena, Ganaguéné-Kouro, Dombélé, Goursindé, Gandourou, Boulérou, Balouro, Donharé, Guélessagou, Déma, Ourou, Lédiéko, Toroli, Néma, Zon, Ségué, Tibiri, Goko, Tagari, Windé-Maïndi, Worou, Koroni, Soïma, Tomoguina I et II.

#### Poste de Madougou

Ressort territorial : villages de Simmérou, Dinsagou, Naye, Binédama, Anagandia, Orokamba, Dorou, Dorou, Kingué, Matéou, Karakindé, Néma, Kassom, Anouma, Télouma Ogoténa, Tantouma, Bandé, Yassine, Ouokou, Yaguéme, Kasoava, Boré, Ganga, Nabouro, Domdossérou, Bani-Kani, Barapiréli, Somanagoro, Nahène, Sédourou, Nagadourou, Sanaoro, Pourali, Sorou, Bongou, Boromo, Tindiou, Tagourou, Goudiourou, Tanoua.

#### Poste de Koporokendié-Na

Ressort territorial : villages de Tanoua, Anamoïla, Youdiou, Béréli, Ogobéné, Goro, Déri, Koporokendié-Pé, Koumbo-Ogourou I et II, Samani, Ogodingou, Pomorodidié-Na, Simbéré, Djimmérou, Témagolo, Tina, Mongou, Pel, Témana, Tawanongou, Bama, Timmésagou, Kountogourou, Orossérou, Anakariwa I et II, Anamoïla, Wol-Maoundé, Wol-Anakanda, Woro, Yérinbanga, Sinda, Orogourou, Diangolo, Téndéli, Kérou, Tansogou, Andiana, Sogourou, Bondou, Guinévolé.

#### Poste administratif de Diougani

Ressort territorial : villages de Dioboura, Yéhi, Niaki, Wagani, Tini, Anouma, Daïdourou, Tan-Fadala, Gawodié, Bowa, Gourti-Peulh, Gourti-Dogon, Doua, Bana-Peulh, Bana-Dogon, Diougani I et Diougani II, Sabéré, Sobangouma, Douna, Yorou-Peulh, Yourou-Dogon.

#### c) Dans la subdivision de Bankass

##### Poste administratif de Kani-Bonzon

Ressort territorial : villages de Kani-Bonzon, Sadiababbé, Boa, Garou-Dô, Dioubadiara (Dembo), Sokanda, Sinéa, Sokanda, Talkoro, Tédokanda, Ellé, Yasso Madina, Doko-Dô, Doko-Guila, Doko-Léye, Sadiab-Peulh, Ouro-Kani, Dimbal I, Ouro Dimbal, Logon, Ambassa, Ambassa, Damassa Peulh, Konsogou, Dogobala, Doundé, Tobarra, Sinsakanda, Koboho, Son-Lé, Sonkou, Sadiakanda, Baré, Sinsaré, Komo, Orotina, Eguila.

##### Poste administratif de Baï

Ressort territorial : villages de Baï, Korossogo, Niama, Géré, Thoui, Libé, Dian, Sotougara, Lonsogou, Siratin, Bogodougou, Emé, Songoré, Ouro, Minta, Sayé, Oufou, Kouroulé, Sérime, Disa, Ganida, Kaouri-Karé, Kandé, Guinigan, Pana, Sogué, Ouala, Salé, Bourou, Nansari, Dien, Zéréma, Pissa.

##### Poste administratif de Ouenkoro

Ressort territorial : villages de Sankoro, Bidi, Koroni, Saran, Pé, Yalengkoro, Siragourou, Doursi, Férobès, Sirakélé, Gomikélli, Ouenkoro, Diarédé, Pégué, Bankoma, Togon, Mabéré, Soumbia, Thioni, Thiendougou, Dourel, Néou, Souhé.

##### Poste administratif de Ségué

Ressort territorial : villages de Ségué, Daou, Diamana, Guinaban, Guinassagou, Kassarou, Koulou, Ouogon, Sô, Tango, Tissagou, Koboho, N'Goné II, Somé, Konsagou,

Thiyi, Yolo, Bantigué, Kogo, Silapanga I et II, Léguéré, Dobé, Orossongou, Dinguel, Kassagou, Tossogou, Tangoulé, Sounfounou I et II, Diam, Niando, Sama, Yéri, Dikoro, Kassongou, Tiguilaho, Kobolagado, Boul, N'Goné.

Article 12. — Est créé dans le cercle de Koutiala, subdivision de Yorosso, le poste administratif suivant :

##### Poste administratif de Boura

Ressort territorial : villages de Bana, Bangadina, Dè, Dorosso, Koumbia, Maréna, Tébéré, Tian, Banga, Bémélékoro, Boura, Darakan, Dioukouna, Douroukouma, Gouama, Kian, Koloni, Komé, Koum, Kouroumassara, Menamba I, Menamba II, N'Gonio, Ouafourouma, Ouya, Ping, Sanhouan, Sankoury, Siéla, Sindé, Sogoba, Saugoudian, Tasso, Yacrissoum.

Art. 13. — Le village de Karangouroula est détaché du poste administratif de Koury (cercle de Koutiala) et rattaché à la portion centrale de la subdivision de Yorosso.

Le village de Kona est rattaché au poste administratif de Koury.

Art. 14. — Sont créés dans le cercle de Gao les postes administratifs nomades suivants :

##### a) Dans la subdivision de Kidal

###### Poste administratif nomade du Timétrine

Point d'attache : Puits de Tin Kar.

###### Poste administratif nomade de Bouressa

Point d'attache : Bouressa.

###### Poste administratif de Tin Zaouatane

Point d'attache : Tin Zaouatane.

##### b) Dans la subdivision de Ménaka

###### Poste administratif nomade de Intebzaz

Point d'attache : fixé par le chef de subdivision de Ménaka suivant les saisons.

Art. 15. — Sont créés dans le cercle de Niafunké (subdivision centrale de Niafunké) les postes administratifs nomades suivants :

###### Poste administratif nomade de Léré

Point d'attache : Léré.

###### Poste administratif nomade de Soumpi

Point d'attache : Soumpi.

Art. 16. — Sont créés dans le cercle de Goundam (subdivision centrale de Goundam) les postes administratifs nomades suivants :

###### Poste administratif nomade de Raz El Ma

Point d'attache : Raz El Ma.

###### Poste administratif nomade de Tilemsi

Point d'attache : Puits d'El Haria.

###### Poste administratif nomade de la route de Léré

Point d'attache : Foïta.

###### Poste administratif nomade de la zone de Faguibiné

Point d'attache : Farach.

Art. 17. — Sont créés dans le cercle de Tombouctou (subdivision centrale de Tombouctou) les postes administratifs nomades suivants :

a) *Dans la subdivision centrale*

Poste administratif nomade de Taoudéni

Point d'attache : Taoudéni.

Poste administratif nomade d'Araouane

Point d'attache : Araouane.

Poste administratif nomade de Inakounder

Point d'attache : Inakounder.

b) *Dans la subdivision de Gourma-Rharous*

Poste administratif nomade de Ouinarden

Point d'attache : Ouinarden.

Art. 18. — Est créé dans le cercle de Macina le poste administratif nomade suivant :

Poste administratif nomade de Nampala

Point d'attache : Nampala.

Art. 19. — La zone d'action des postes administratifs nomades ainsi que leurs missions particulières seront fixées par les commandants de cercle intéressés qui pourront également en cas de besoin déplacer le point d'attache du poste.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 7 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée législative,*  
HAIDARA Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire,*  
SYLLA Mohamed.

N° 31 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-4 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-4 A.L.-R.S. du 7 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

*Pour le Président du Conseil de Gouvernement,*  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-4 A.L.-R.S. fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi est applicable aux armes et munitions autres que les matériels de guerre qui constituent l'armement réglementaire de l'armée, de la gendarmerie, de la police ou de toutes autres forces publiques. Elle ne concerne pas non plus les armes et munitions dont doivent être régulièrement munis les officiers de réserve, à charge pour ceux-ci de justifier de leur qualité.

La détention d'armes et de munitions de guerre est interdite aux particuliers.

Art. 2. — Les commerçants désirant se livrer à l'importation et à la vente des armes et des munitions doivent obtenir une autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur. A l'appui de la demande des intéressés devra être jointe une attestation du chef de circonscription administrative stipulant que le local où seront entreposées les armes et munitions présente toutes garanties de sécurité contre le vol, l'incendie, les explosions.

Art. 3. — Les armes sont classées en quatre catégories :

1° Armes blanches (lances, sabres, poignards, couteaux en forme de poignards, stylets, cannes-épées) ou armes contondantes (coups de poing américains, matraques, casses-têtes, massues);

2° Armes à feu à canon lisse :

a) Fusils de chasse perfectionnés;

b) Fusils dits « de traite », fusils à pierre, fusils à piston;

3° Armes à feu à canon rayé (carabine de chasse ou de salon);

4° Armes de défense (pistolets, revolvers).

TITRE PREMIER

ARMES BLANCHES ET ARMES CONTONDANTES

Art. 4. — Le port des armes blanches, autres que les armes d'apparat traditionnelles, est interdit dans les agglomérations urbaines (chef-lieu de région, de cercle, d'arrondissement, communes) ainsi qu'à l'occasion des réunions publiques ou privées et, de façon générale, de tout rassemblement de population.

Cette interdiction peut être étendue par les autorités administratives, pour des raisons d'ordre public, aux armes d'apparat visées ci-dessus.

Art. 5. — Les personnes désirant se livrer à la fabrication ou au commerce des armes blanches doivent obtenir une autorisation préalable par décision du commandant de cercle du lieu de leur résidence. Celui-ci tiendra un registre des autorisations accordées. Ces autorisations peuvent être révoquées à tout moment.

Art. 6. — Les personnes autorisées à fabriquer, réparer ou vendre des armes blanches seront soumises au paiement d'une patente.

Art. 7. — Le port apparent ou caché, la fabrication, le commerce des armes contondantes sont interdits.

## TITRE II

### ARMES DE CHASSE A CANON LISSE

#### a) Fusils de chasse perfectionnés

Art. 8. — L'importation par les commerçants de fusils de chasse à canon lisse en vue de la vente à des particuliers est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Un commerçant ne doit à aucun moment détenir un stock supérieur à cent armes de même calibre.

Le commerçant devra tenir un registre des entrées et des sorties d'armes où figureront : pour les entrées, la référence de l'autorisation d'importation, et pour la sortie, la référence du permis d'achat de l'acquéreur. Il ne pourra céder des armes qu'aux personnes munies d'une autorisation d'achat.

Art. 9. — Le particulier qui désire importer ou acheter une arme doit obtenir préalablement, suivant le cas, un permis d'achat ou d'importation et, ensuite, sur présentation de l'arme, un permis de port d'arme, permis délivré par le commandant de cercle de son domicile, dans la limite du contingent annuel alloué, après acquittement préalable de la taxe sur les armes pour l'exercice en cours.

Art. 10. — Le permis de port d'armes est purement individuel et valable pour un usage strictement personnel. Toutefois, les membres de la famille du bénéficiaire ayant au moins 18 ans et répondant aux garanties requises par l'article 11 ci-dessous, pourront utiliser l'arme, objet du permis.

Art. 11. — Les permis ne peuvent être accordés qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties de moralité et de civisme et en règle du point de vue fiscal.

#### b) Fusils de traite

Art. 12. — La fabrication de fusils de traite est interdite.

Art. 13. — Les détenteurs de fusils de traite doivent être munis d'un permis délivré par le chef de la circonscription dont ils relèvent.

Art. 14. — Les artisans désirant effectuer des réparations d'armes de traite doivent préalablement être autorisés par décision du commandant de cercle. Ils seront soumis à patente. Il leur est interdit de procéder à des assemblages qui réaliseraient la fabrication d'une arme nouvelle. L'autorisation reste toujours révocable.

## TITRE III

### ARMES A FEU A CANON RAYÉ

#### CARABINES DE CHASSE - ARMES DE DÉFENSE

Art. 15. — L'importation et la détention de telles armes sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Ces autorisations, purement individuelles et

pour un usage strictement personnel, ne peuvent être accordées qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins présentant toutes garanties d'honorabilité et de civisme. Les commerçants pourront, dans ce cas, servir seulement d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

## TITRE IV

### MUNITIONS

#### a) Munitions des armes de chasse à canon lisse et de fusils de traite

Art. 16. — L'importation pour les commerçants habilités de telles munitions ou des accessoires et ingrédients destinés à leur fabrication est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Il ne peut être détenu par chaque commerçant, à aucun moment, un stock supérieur à :

- 50.000 cartouches de chasse de chaque calibre;
- 6.000 capsules ou amorces;
- 6.000 douilles;
- 100 kilos de poudre;
- 600 kilos de plomb.

Art. 17. — L'achat par les particuliers pour leur usage strictement personnel des munitions pour armes de chasse à canon lisse est effectué chez les commerçants autorisés sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le commandant de cercle de leur domicile.

Art. 18. — Les particuliers pourront importer à titre individuel et pour leur usage personnel des munitions pour les fusils de chasse à canon lisse dont ils sont détenteurs, sur autorisation du commandant de cercle de leur domicile.

Art. 19. — Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'aux personnes justifiant avoir acquitté la taxe sur les armes et possédant un permis de chasse en règle.

La revente et le commerce de ces munitions leur sont formellement interdits.

#### b) Munitions pour armes rayées

Art. 20. — L'importation par les commerçants des munitions pour de telles armes est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Le commerçant autorisé à en importer ne peut détenir à aucun moment un stock supérieur à :

- 5.000 balles de chaque calibre pour carabines de chasse au-dessus du calibre 5<sup>mm</sup>, 5;
- 50.000 balles pour carabines de chasse de calibre 5<sup>mm</sup>, 5 ou au-dessus;
- 1.000 balles de chaque calibre pour revolvers et pistolets.

Art. 21. — Les particuliers désirant importer ou acheter des munitions devront se faire délivrer une autorisation par le commandant de cercle dont ils relèvent. Les quantités annuelles qui peuvent leur être accordées sont les suivantes :

- 100 balles pour pistolets et revolvers;
- 100 balles pour les carabines d'un calibre supérieur à 5<sup>mm</sup>, 5;
- 500 balles pour les carabines de 5<sup>mm</sup>, 5 et au-dessus.

## c) Dispositions générales concernant les munitions

Art. 22. — Les transferts de munitions entre commerçants à l'intérieur du territoire de la République Soudanaise doivent être préalablement autorisés par le commandant de cercle bénéficiaire.

Art. 23. — Les commerçants doivent tenir un contrôle des munitions reçues et vendues ou transférées où figureront en entrée la référence des autorisations d'importation ou de transfert dont ils ont bénéficié, et en sortie la référence des autorisations d'achat remises par les particuliers ou de transfert délivrées par les commandants de cercle intéressés.

## TITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PÉNALITÉS

Art. 24. — En cas de décès du détenteur d'une arme, celle-ci devra être déposée au magasin du cercle.

L'arme ne pourra être remise à l'héritier ou à une tierce personne désignée par la famille du défunt qu'après obtention par le nouveau bénéficiaire d'un permis de port d'arme à son nom délivré, suivant qu'il s'agit d'une arme à canon lisse ou d'une arme à canon rayé, par le commandant de cercle ou le Ministre de l'Intérieur.

Art. 25. — La cession d'armes entre particuliers à titre gratuit ou onéreux ne peut être effectuée que si le nouveau détenteur a préalablement obtenu un permis de cession et de port d'armes du commandant de cercle de son domicile. Toutefois, les cessions d'armes à titre onéreux ne pourront être autorisées qu'après deux ans de détention par le cédant.

Art. 26. — Les registres de contrôle des armes et munitions qui doivent être tenus par les commerçants seront présentés à toute réquisition des autorités administratives, lesquelles devront en effectuer la vérification au moins tous les semestres.

Les commandants de cercle tiendront constamment à jour un contrôle de toutes les armes détenues dans leur circonscription où figureront tous renseignements sur l'identité du détenteur et les caractéristiques de l'arme.

Toute mutation pour quelque cause que ce soit (héritage, vente, don, échange) doit être préalablement autorisée par le commandant de cercle ou le Ministre de l'Intérieur. Le vol, la perte ou la destruction de l'arme doit lui être immédiatement signalé.

Il en est de même des changements de domicile du détenteur.

Art. 27. — Les autorisations d'importation, d'achat, de cession d'armes ou de munitions délivrées soit aux commerçants, soit aux particuliers ont une validité de six mois et doivent être utilisées en une seule fois.

Art. 28. — Les armes et munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation n'aurait pas été accordée seront réexportées aux frais de l'importateur.

Art. 29. — L'importation par les armuriers de pièces de rechange pour la réparation des armes est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 30. — Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis d'une peine d'emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. La condamnation entraîne la confiscation des armes et des munitions, objet de l'infraction.

Art. 31. — Indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient être l'objet, le Ministre de l'Intérieur ou, pour ce qui concerne les armes à canon lisse et de traite, le commandant de cercle pourront, à tout moment, prononcer à titre provisoire ou définitif, la confiscation des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions de la présente loi, ou dont les agissements se révéleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publique, ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.

En cas de retrait provisoire, les armes et munitions seront déposées au magasin d'armes de la circonscription pour la durée de la période de retrait. En cas de retrait définitif, les armes et munitions seront vendues par les soins du receveur des Domaines et le produit de la vente versée au Trésor.

De même, le Ministre de l'Intérieur pourra à tout moment retirer aux commerçants l'autorisation de faire le commerce des armes et des munitions.

Art. 32. — En cas de proclamation de l'état d'urgence, il pourra être procédé à des retraits collectifs ou individuels de toutes armes et munitions. L'importation pourra en être interdite et les armes et munitions en dépôt chez les commerçants pourront être bloquées.

Art. 33. — Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le  
7 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

N° 33 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-6 A.L.-R.S. du 9 juin 1960 relative à la réorganisation du centre d'internement et de rééducation pour les mineurs délinquants et modifiant et complétant la loi n° 59-17 A.L.P. du 23 janvier 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu le décret n° 177 P.C. (juin 1959) réorganisant la Direction des Affaires sociales;  
Vu la loi n° 59-17 du 23 janvier 1959;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-6 A.L.-R.S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-6 A. L.-R. S. portant réorganisation du centre d'internement et de rééducation pour les mineurs délinquants et modifiant et complétant la loi n° 59-17 A. L. P. du 23 janvier 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu le décret n° 177 P. C. (juin 1959) réorganisant la Direction des Affaires sociales;  
Vu la loi n° 59-17 du 23 janvier 1959;  
Après avis du Comité consultatif des Affaires sociales en sa séance du 28 décembre 1959,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 73 de la loi n° 59-17 A. L. P. du 23 janvier 1959 est modifié comme suit :

La gestion et le fonctionnement de l'établissement d'internement et de rééducation pour mineurs de Sotuba sont confiés au Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales.

Art. 2. — L'article 75 est modifié comme suit :

L'établissement d'internement et de rééducation comprend deux divisions :

1° Une dite de correction ou d'insubordination soumise au contrôle des services pénitentiaires;

2° Une dite de rééducation relevant strictement du service social.

La déclaration d'insubordination est rendue exécutoire sur la proposition du directeur du centre de rééducation par la commission de surveillance.

La seconde reçoit les mineurs ayant agi sans discernement, mais soumis à une période de détention ainsi que les mineurs admis à la demande des parents.

Art. 3. — L'article 77 est modifié comme suit :

L'établissement est dirigé par un directeur nommé par le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales sur proposition du Directeur des Affaires sociales.

Art. 4. — L'article 78 est modifié comme suit :

Le directeur du centre responsable du fonctionnement de l'établissement est assisté d'un conseil de surveillance composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales.

Membres :

Un fonctionnaire du Ministère des Finances;

Un fonctionnaire du Ministère de l'Economie rurale et du Plan;

Un fonctionnaire du Ministère de la Santé publique;

Un fonctionnaire du Ministère de l'Education;

Le Commissaire général à la Jeunesse ou son représentant;

Un représentant du Maire;

Un magistrat désigné par le Procureur de la République;

Le Directeur des Services pénitentiaires.

Secrétaire :

Le directeur du centre de rééducation.

Le conseil de surveillance se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il est chargé d'inspecter le centre, de surveiller tout ce qui en concerne la salubrité, la discipline, l'alimentation, l'enseignement.

Le conseil tiendra registre de ses procès-verbaux dont copie sera adressée au Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales. Il établit annuellement un rapport en triple exemplaire adressé au Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre fédéral de la Justice du Mali.

Art. 5. — Le mode de fonctionnement de l'établissement ainsi que son régime disciplinaire seront précisés dans un règlement intérieur établi par le directeur du centre de rééducation et approuvés par le Comité consultatif des Affaires sociales.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat Soudanais.

Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,

Haidara Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,

Sylla Mohamed.

N° 34 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-7 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 relative à la réforme et à l'extension des Services municipaux d'Hygiène.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu les arrêtés n° 433 D. I.-3, 442 D. I.-3, 436 D. I.-3, 439 D. I.-3 du 9 avril 1958 et les arrêtés n° 446 D. I.-3, 449 D. I.-3, 455 D. I.-3 du 10 avril 1958 érigeant en communes de moyen exercice les localités de Gao, Kita, Kati, Koulikoro, Koutiala, Nioro, San et Tombouctou;

Vu les arrêtés n° 483 D. I.-3, 480 D. I.-3, 481 D. I.-3, 484 D. I.-3, 485 D. I.-3, 486 D. I.-3, 487 D. I.-3 du 14 avril 1958 fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes de Gao, Kati, Kita, Koulikoro, Koutiala, Nioro, San et Tombouctou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-7 A. L.-R. S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-7 A.L.-R.S. portant réforme et extension des Services municipaux d'Hygiène.

Vu la Constitution de la Communauté;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu les arrêtés n°s 433 D.I.-3, 442 D.I.-3, 436 D.I.-3, 439 D.I.-3 du 9 avril 1958 et les arrêtés n°s 446 D.I.-3, 449 D.I.-3, 452 D.I.-3, 455 D.I.-A du 10 avril 1958 érigeant en communes de moy. exercice les localités de Gao, Kita, Kati, Koulikoro, Koutiala, Nioro, San et Tombouctou;  
Vu les arrêtés n°s 483 D.I.-3, 482 D.I.-3, 480 D.I.-3, 481 D.I.-3, 484 D.I.-3, 485 D.I.-3, 486 D.I.-3, 487 D.I.-3 du 14 avril 1958 fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes de Gao, Kati, Kita, Koulikoro, Koutiala, Nioro, San et Tombouctou.

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, dans chacune des municipalités du territoire, un Service municipal d'Hygiène et de Salubrité publique.

Art. 2. — Le Service municipal d'Hygiène et de Salubrité publique est dirigé par un médecin placé sous l'autorité du Médecin-Chef du Service territorial d'Hygiène.

Art. 3. — Le Service municipal d'Hygiène et de Salubrité publique est spécialement chargé :

- de la lutte contre les épidémies (dépistage, isolement, traitement des malades et leurs contacts, désinfection des locaux, véhicules de transport en commun, etc.);
- de la lutte antilarvaire et imagocide (désinsectisation);
- de la lutte contre les rats;
- du contrôle des cimetières : inhumations, exhumations et transfert des cadavres;
- du contrôle des denrées alimentaires et de l'eau de boisson;
- de la surveillance sanitaire des marchés et abattoirs, du transport et de la conservation des denrées alimentaires, de l'alimentation en eau potable;
- des vaccinations préventives;
- du contrôle des établissements classés, enquête pour autorisation d'installation, visites périodiques;
- du contrôle de la salubrité des bâtiments neufs.

Le médecin du Service d'Hygiène municipale est membre de droit de la commission d'urbanisme.

Il participe activement à l'éducation sanitaire des populations municipales.

Art. 4. — Le Service municipal d'Hygiène comprend :

- un bureau d'hygiène,
- une ou plusieurs brigades d'hygiène,
- une équipe de service général,
- un lazaret.

*Bureau d'hygiène*

Le bureau d'hygiène a pour rôle :

- 1° D'étudier et centraliser les renseignements intéressant la salubrité de la commune;
- 2° De proposer à l'administration municipale les règlements ou mesures propres à assurer l'hygiène publique de la commune;
- 3° De tenir les écritures de la police sanitaire : constat des décès, passeports sanitaires, procès-verbaux d'hygiène, etc.

*Brigade d'hygiène*

Les brigades d'hygiène comprennent chacune :

- 1° Un chef de brigade assermenté;
- 2° Des infirmiers d'hygiène;
- 3° Des manœuvres.

Divisée en autant d'équipes qu'il est nécessaire, la brigade d'hygiène est chargée de la surveillance technique de la commune tant zone habitée que zone des abords. Elle effectue des visites domiciliaires, de préférence à jour fixe; elle constate les délits, dépiste les maladies épidémiques et effectue dans toute la ville les désinfections, les mazoutages et la désinsectisation.

Chaque commune est divisée en autant de secteurs que de brigades d'hygiène.

*Equipe du service général*

L'équipe du service général comprend :

- 1° Un conducteur des travaux;
- 2° Des ouvriers spécialisés;
- 3° Des manœuvres.

Elle exécute les travaux d'assainissement de la zone des abords de la commune.

*Lazaret*

Le lazaret est destiné à l'hospitalisation et au traitement des malades contagieux qui y sont isolés.

Art. 5. — Le Service municipal d'Hygiène est chargé du contrôle des carrières de banco.

A cet effet :

- 1° Il détermine, en accord avec l'autorité municipale, les carrières autorisées;
- 2° Il propose à l'autorité municipale les règlements spéciaux à observer dans l'exploitation du banco;
- 3° Il surveille et fait assurer l'exécution desdits règlements;
- 4° Il fait exécuter les travaux techniques nécessaires pour l'assainissement des carrières en cours d'exploitation.

Art. 6. — Le médecin du Service municipal d'Hygiène et de la Salubrité publique exerce ses fonctions sous l'autorité technique du Médecin-Chef du Service territorial d'Hygiène et sous l'autorité administrative du maire ou de l'administrateur-maire.

Art. 7. — En collaboration avec les services ci-dessous, le Service municipal d'Hygiène et de Salubrité publique contrôle :

- a) *Voirie municipale* :
  - l'évacuation et la destruction des matières usées solides,
  - l'entretien des caniveaux,
  - l'entretien des jardins publics;
- b) *Agriculture, Eaux et Forêts* :
  - la lutte contre les chenilles, roussettes, abeilles, etc.,
  - les plantations d'arbres;
- c) *Service hydraulique (Travaux publics)* :
  - du drainage des eaux et la régularisation du lit des marigots susceptibles d'être causes d'insalubrité publique.

Art. 8. — La commune contribue aux dépenses de fonctionnement du Service municipal d'Hygiène (main-d'œuvre permanente, produits de désinsectisation et de désinfection).

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

N° 37 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-10 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 modifiant le budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-10 A. L.-R. S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-10 A. L.-R. S. portant modification du budget d'équipement de la République Soudanaise (exercice 1960).

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est inscrite au budget d'équipement la prévision de recettes ci-après :

#### CHAPITRE VI

Fonds de concours divers pour budget d'équipement

Complément de participation de l'O. C. R. S. au financement des dépenses des travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tombouctou ..... 30.000.000

Art. 2. — Est ouverte corrélativement au budget d'équipement la prévision de dépenses suivante :

#### CHAPITRE III

Article 5. — Terrains d'aviation.

Terrain d'aviation de Tombouctou. Participation de l'O. C. R. S. à la mise en condition de l'aérodrome de Tombouctou ..... 30.000.000

Art. 3. — Sont autorisés les revirements de prévisions de dépenses du budget d'équipement, objet des tableaux A et B annexés à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,  
SYLLA Mohamed.

#### BUDGET D'EQUIPEMENT 1960

##### TABLEAU A

##### Annulation de prévisions de dépenses

| NOMENCLATURE DES CONSTRUCTIONS                            | CHAPITRE IV                | CHAPITRE V                 |
|---|----------------------------|----------------------------|
|   | Art. unique<br>(Bâtiments) | Art. unique<br>(Logements) |
| <i>Divers</i>   |                            |                            |
| Cours complémentaire Sikasso : trois classes .....        | 3.500.000                  |                            |
| Cours complémentaire Kita : trois classes .....           | 3.500.000                  |                            |
| Cours complémentaire Kayes : trois classes .....          | 3.500.000                  |                            |
| Cours complémentaire San : trois classes .....            | 3.500.000                  |                            |
| Cours complémentaire Ségou .....                          | 1.000.000                  |                            |
| Un logement professeur cours complémentaire Sikasso ..... |                            | 2.500.000                  |
| Un logement professeur cours complémentaire San .....     |                            | 2.500.000                  |
| Un logement professeur cours complémentaire Gao .....     |                            | 2.500.000                  |
| <i>Bougouni</i>   |                            |                            |
| Construction une classe à Kolondiéba .....                | 1.000.000                  |                            |
| Construction une classe à Madina ... ..                   | 1.000.000                  |                            |
| Construction une classe à Domba ....                      | 1.000.000                  |                            |

| NOMENCLATURE DES CONSTRUCTIONS        | CHAPITRE IV                | CHAPITRE V                 |
|---------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
|                                       | Art. unique<br>(bâtiments) | Art. unique<br>(Logements) |
| <i>Ségou</i>                          |                            |                            |
| Construction une classe à Bouadié ..  | 1.000.000                  |                            |
| Construction une classe à Farako .... | 1.000.000                  |                            |
| <i>Nara</i>                           |                            |                            |
| Construction une classe à Falou ....  | 1.000.000                  |                            |
| <i>Macina</i>                         |                            |                            |
| Construction une classe à Diabaly ..  | 1.000.000                  |                            |
| Construction une classe à Dioura .... | 1.000.000                  |                            |
| <i>Dioïla</i>                         |                            |                            |
| Construction deux classes à Massigui. | 500.000                    |                            |
| <i>Koulikoro</i>                      |                            |                            |
| Construction deux classes à Koula ..  | 2.000.000                  |                            |
| <i>San</i>                            |                            |                            |
| Construction une classe à Ban-Markala | 1.000.000                  |                            |
| Construction une classe à Lanfiéra .. | 1.000.000                  |                            |
| Construction une classe à N'Goa ....  | 1.000.000                  |                            |
| <i>Koutiala</i>                       |                            |                            |
| Construction une classe à Falo .....  | 1.000.000                  |                            |
| <i>Kayes</i>                          |                            |                            |
| Construction trois classes à Ambidédi | 1.500.000                  |                            |
| Construction une classe à Séro .....  | 1.000.000                  |                            |
| <i>Kita</i>                           |                            |                            |
| Construction une classe à Galla ..... | 1.000.000                  |                            |
| <i>Sikasso</i>                        |                            |                            |
| Construction deux classes illes ....  | 2.000.000                  |                            |
| Totaux .....                          | 35.000.000                 | 7.500.000                  |
| TOTAL des annulations ....            | 42.500.000                 |                            |

## BUDGET D'EQUIPEMENT 1960

## TABLEAU B

## Ouverture de prévisions de dépenses

| NOMENCLATURE DES CONSTRUCTIONS                     | CHAPITRE IV              | CHAPITRE V                 |
|--|--------------------------|----------------------------|
|  | Art. unique<br>bâtiments | Art. unique<br>(Logements) |
| <i>Bamako</i>                                      |                          |                            |
| Extension du collège de jeunes filles .            | 25.000.000               |                            |
| <i>Goundam</i>                                     |                          |                            |
| Création de l'inspection primaire de<br>Diré ..... | 6.000.000                |                            |
| <i>Sikasso</i>                                     |                          |                            |
| Création de l'inspection primaire ....             | 5.750.000                |                            |
| <i>Nioro</i>                                       |                          |                            |
| Création de l'inspection primaire ...              | 5.750.000                |                            |
| Total .....  | 42.500.000               |                            |
| TOTAL des ouvertures ....                          | 42.500.000               |                            |

N° 38 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-11 A. L.-R. S. du 9 juin 1960 relative à la modification du budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-11 A. L.-R. S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement

MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-11 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont annulées au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses d'un montant total de 513.127.473 francs objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Est annulée au budget de fonctionnement la prévision de recette de 90.000.000 de francs du chapitre XXV « Contributions et subventions du budget de l'Etat » inscrite au titre de contribution de la Métropole correspondant à la prise en charge de certaines dépenses de solde et accessoires des fonctionnaires des ex-cadres d'Etat et des ex-cadres généraux.

Art. 3. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses d'un montant total de 423 millions 127.473 francs objet du tableau B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Une somme de 138.881.000 francs est inscrite en recette au chapitre I<sup>er</sup> du budget d'équipement et d'investissement.

Art. 5. — Sont ouvertes corrélativement au budget d'équipement et d'investissement les prévisions de dépenses objet du tableau C annexé à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,  
SYLLA Mohamed.

TABLEAU ANNEXE « A » A LA LOI n° 60-11 du 9 JUIN 1960  
BUDGET DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE (EXERCICE 1960)

TABLEAU DES ANNULATIONS

| IMPUTATIONS |         |         |       | NOMENCLATURE  | MONTANT     |             |
|-------------|---------|---------|-------|---|-------------|-------------|
| Chapitre    | Article | Paragr. | Rubr. |   | Article     | Chapitre    |
| I           | 3       |         |       | Dettes contractuelles .....                                       | 133.593.000 | 133.593.000 |
| V           | 2       | 1       |       | Présidence du Conseil .....                                       | 2.637.305   |             |
| X           | 5       | 2       |       | Présidence. Cabinet militaire .....                               | 1.111.328   |             |
| XIII        | 10 bis  |         |       | Inspection des Affaires administratives .....                     | 2.145.976   | 5.894.609   |
| XIX         | 3       |         |       | Frais d'élections .....   | 2.000.000   | 2.000.000   |
|             | 1       |         |       | Police .....  | 11.800.000  | 11.800.000  |
|             | 2       |         |       | Ministère du Commerce et de l'Industrie .....                     | 2.777.432   |             |
| XXI         | 3       | 1       |       | Direction des Services économiques .....                          | 2.989.976   |             |
|             | 2       |         |       | Service des Mines et de la Production industrielle .....          | 1.417.392   | 7.184.800   |
| XXIV        | 3       |         |       | Direction du Plan .....   | 3.121.174   |             |
|             | 2       |         |       | Statistique .....   | 2.095.546   | 5.216.720   |
| XXVII       | 3       |         |       | Agriculture. Direction et section .....                           | 11.458.008  |             |
|             | 1       |         |       | Services et établissements dans le territoire .....               | 24.311.100  | 35.769.108  |
|             | 2       |         |       | Eaux et Forêts. Direction .....                                   | 4.728.976   |             |
| XXIX        | 5       |         |       | Services et établissements dans le territoire .....               | 11.844.664  |             |
|             | 2       |         |       | Parc botanique et zoologique de Bamako .....                      | 1.185.164   | 17.758.804  |
| XXXI        | 3       |         |       | Elevage. Direction .....  | 4.335.606   |             |
|             | 2       |         |       | Services et établissements dans le territoire .....               | 50.921.213  | 55.256.819  |
|             | 3       |         |       | Travaux publics. Direction .....                                  | 4.377.394   |             |
| XXXIII      | 4       |         |       | Services territoriaux des Travaux publics .....                   | 17.619.502  |             |
|             | 5       |         |       | Service topographique .....                                       | 3.238.284   |             |
|             |         |         |       | Hydraulique .....   | 3.395.103   | 28.630.283  |
|             |         |         |       | <i>Enseignement</i>   |             |             |
|             | 1       | 2       |       | Sports et éducation de base .....                                 | 472.536     | 72.536      |
|             | 2       | 1       |       | Inspection d'Académie .....                                       | 12.261.201  | 12.261.201  |
|             | 3       |         | A     | Lycée Terrasson-de-Fougères .....                                 | 27.542.136  | 2           |
|             | 3       |         | B     | Collège moderne de filles .....                                   | 6.088.213   |             |
|             |         |         | C     | Collège moderne de Diré .....                                     | 2.478.088   |             |
|             |         |         | D     | Formation professionnelle .....                                   | 1.047.240   |             |
|             |         |         | E     | Cours normal Sévaré .....   | 3.736.758   |             |
|             |         |         | F     | Markala .....   | 2.093.956   |             |
|             |         |         | G     | Banankoro .....   | 2.304.088   |             |
|             |         |         | H     | Cours complémentaire de Bamako .....                              | 6.463.836   |             |
|             |         |         | J     | Cours complémentaire de Ségou .....                               | 4.256.484   |             |
|             |         |         | K     | Cours complémentaire de Kayes .....                               | 923.230     |             |
|             |         |         | M     | Cours complémentaire de Gao .....                                 | 813.228     | 59          |
|             | 4       |         | O     | Cours complémentaire de Sikasso .....                             | 1.281.240   | 29.024.497  |
|             |         |         |       | <i>Enseignement du premier degré</i>                              |             |             |
|             |         | 1       |       | Inspections primaires .....                                       | 4.713.224   |             |
| XXXV        | 1       | 2       |       | Ecoles primaires .....  | 20.530.674  |             |
| XXXVII      | 1       | 3       | B     | Assistance publique .....   | 1.585.123   | 26.829.021  |
|             |         |         |       | Collège technique et centre d'apprentissage .....                 |             | 22.152.290  |
|             |         |         |       | <i>Santé</i>  |             |             |
|             | 2       |         |       | Ministère .....   | 1.713.272   |             |
|             | 3       |         |       | Inspection territoriale .....                                     | 499.476     |             |
|             | 4       |         |       | Services et établissements .....                                  | 21.220.209  |             |
|             | 5       |         |       | Assistance médicale .....   | 43.435.260  |             |
| XXXIX       | 6       |         |       | Organisme d'hygiène mobile et de médecine sociale .....           | 5.876.588   |             |
|             |         |         |       | Inspection médico-scolaire et pharmacie d'approvisionnement ..... | 7.876.606   | 80.621.391  |
|             |         |         |       | <i>Travail</i>  |             |             |
| XLII        | 2       |         |       | Inspection du travail .....                                       | 4.100.000   | 4.100.000   |
|             |         |         |       | <i>Exploitations et établissements industriels</i>                |             |             |
|             | 1       |         |       | Imprimerie .....  | 3.478.134   |             |
|             | 5       | 1       |       | Exploitations diverses .....                                      | 1.080.260   | 4.558.394   |
|             |         |         |       |   | 513.127.473 | 513.127.473 |



TABLEAU ANNEXE « C »  
TABLEAU DES OUVERTURES

| IMPUTATIONS |         |         |       | NOMENCLATURE   | MONTANT     |             |
|-------------|---------|---------|-------|--|-------------|-------------|
| Chapitre    | Article | Paragr. | Rubr. |  | Article     | Chapitre    |
| IV          | 1       |         |       | BUDGET D'EQUIPEMENT  |             |             |
|             |         |         |       | Bâtiments :  |             |             |
|             |         |         |       | Construction d'un hangar-abri et annexes pour l'avion Broussard .....  | 4.914.000   |             |
|             |         |         |       | Groupe scolaire de Diré .....  | 3.500.000   |             |
|             |         |         |       | Edification d'un caveau à l'agence spéciale de Banamba .....   | 1.000.000   |             |
|             |         |         |       | Remplacement de la porte du caveau de l'agence spéciale de Koulikoro .....   | 65.000      |             |
|             |         |         |       | <i>Postes administratifs</i>   |             |             |
|             |         |         |       | Complément véhicules postes administratifs déjà créés cercles du Nord (14) :   |             |             |
|             |         |         |       | 200.000 × 14 = .....   | 2.800.000   |             |
|             |         |         |       | Prévisions pour trois postes nomades de sécurité complémentaires :   |             |             |
|             |         |         |       | Goundam : 2 .....  | } 1.650.000 |             |
|             |         |         |       | Gao : 1 .....  |             |             |
|             |         |         |       | Premier établissement, trois postes (Sirakoro, Boron, Kobouyoula) 550.000 × 3 = .....  | 1.650.000   |             |
|             |         |         |       | Création de 28 postes à créer en première urgence .....  | 116.750.000 |             |
|             |         |         |       | Achèvement poste Bambara-Maoudé .....  | 500.000     |             |
|             |         |         |       | Un véhicule pour le poste de Dandéresso, 2 CV fourgonnette .....   | 377.000     | 133.206.000 |
|             |         |         |       |  |             | 133.206.000 |
|             |         |         |       | <i>Logements</i>   |             |             |
|             |         |         |       | Construction d'un logement pour l'agent spécial de Bankass Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement : |             | 250.000     |
|             |         |         |       | Paysannat. Participation de la République Soudanaise à l'Office de la recherche scientifique .....   | 5.360.000   |             |
|             |         |         |       | Prospection. Etudes de prospection de calcaires (convention Salagitter) .....  | 65.000      | 5.425.000   |
|             |         |         |       |  |             | 138.881.000 |
| V           | unique  |         |       |  |             |             |
| IX          | 6       |         |       |  |             |             |
|             | 3       |         |       |  |             |             |
|             | 6       |         |       |  |             |             |

N° 39 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-12 A.L.-R. S. modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 83 du 28 octobre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 de la Fédération du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-12 A.L.-R. S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-12 A.L.-R.S. portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 83 du 28 octobre 1959.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P.G. portant promulgation de la loi des finances n° 59-25 A.C.L.P. du 24 janvier 1959, portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes modificatifs;

Vu l'ordonnance n° 2 P.G. du 30 janvier 1959;

Vu la délibération n° 111 A.T.S. du 3 février 1958 de l'Assemblée du Soudan adoptant le budget de l'exercice 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 236 F.L. du 11 février 1958 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 883 du 28 octobre 1959, portant modification du budget d'équipement et d'investissement du budget de la République Soudanaise,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de l'ordonnance n° 83 du 28 octobre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les virements ci-après sont autorisés :

ANNULATION

CHAPITRE IX

Intérieur (Personnel)

Art. 4. — Administration des cercles ..... 4.500.000

OUVERTURE

CHAPITRE LXI

Versement du Budget de fonctionnement au budget d'équipement ..... 4.500.000

Lire :

Les virements ci-après sont autorisés :

ANNULATION

CHAPITRE X

Intérieur ..... 4.500.000

OUVERTURE

CHAPITRE LXI

Versement du Budget de fonctionnement au budget d'équipement ..... 4.500.000

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

N° 40 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-14 A.L.-R.S. modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-41 A.L.-R.S. du 10 décembre 1959 et accordant l'aval de la République Soudanaise aux collectivités publiques pour des emprunts d'un montant égal ou inférieur à 10 millions.

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise;

Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-14 A.L.-R.S. du 9 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-14 A.L.-R.S. modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-41 A.L.-R.S. du 10 décembre 1959 et accordant l'aval de la République Soudanaise aux collectivités publiques pour des emprunts d'un montant égal ou inférieur à 10 millions.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise;

Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 A.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article premier de la loi n° 59-41 A.L.-R.S. du 10 décembre 1959 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Art. 2. — La République Soudanaise donne son aval aux emprunts d'un montant égal ou inférieur à 10 millions de francs C. F. A. qui pourront être contractés par les communes de plein et moyen exercice et destinés à des investissements d'intérêt public.

Art. 3. — Le Gouvernement est habilité à statuer sur les projets particuliers qui seront présentés par les autorités municipales aux organismes de prêts, en particulier à la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 4. — La présente loi, qui sera exécutée comme loi d'Etat, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,  
SYLLA Mohamed.

N° 41 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-13 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-13 A. L.-R. S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-13 A. L.-R. S. portant modification du budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959, promulguée par décret n° 14 P. G. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ouverts sur le budget de la République Soudanaise (exercice 1960) des crédits d'un montant de cent dix-sept millions six cent vingt-sept

mille quatre cent quatre-vingt-douze francs, à valoir sur les crédits de report de l'exercice 1959, applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau annexé à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire,  
SYLLA Mohamed.

BUDGET DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE  
(EXERCICE 1960)

Tableau d'ouverture de prévisions de dépenses  
à valoir sur les crédits à reporter de l'exercice 1959

| NOMENCLATURE   | CRÉDITS             |
|--|---------------------|
|  | OUVERTS<br>sur 1960 |
| <b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>  |                     |
| <b>CHAPITRE XIV</b>  |                     |
| Art. 1. — Habillement et équipement Gardes républicains .....  | 3.371.875           |
| Art. 2. — Habillement, équipement, armement goums .....  | 3.454.660           |
| Total du chapitre XIV .....  | 6.826.535           |
| <b>CHAPITRE XXX</b>  |                     |
| Art. 10. — Entretien d'éoliennes .....   | 306.510             |
| Total du chapitre XXX .....  | 306.510             |
| <b>CHAPITRE XLIV</b>   |                     |
| Art. 6. — Equipement bulldozer, marché Pigeon .  | 950.000             |
| Total du chapitre XLIV .....   | 950.000             |
| <b>CHAPITRE LIX</b>  |                     |
| Article 2  |                     |
| Fourniture de conduite d'eau .....   | 900.000             |
| rose de conduite d'eau .....   | 359.245             |
| Recasement sinistrés de Kayes .....  | 1.923.335           |
| Total du chapitre LIX .....  | 3.182.580           |
| Total des crédits reportés sur le budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960) ..... | 11.265.625          |
| <b>BUDGET D'EQUIPEMENT</b>   |                     |
| <b>CHAPITRE III</b>  |                     |
| Art. 1. — Signalisation lumineuse des carrefours .   | 300.435             |
| Art. 2. — Aménagement boulevard fluvial Bamako-Marché .....  | 1.132.152           |
| Art. 2. — Eclairage du pont de Bamako S. E. I. . .   | 4.954.675           |
| Art. 3. — Aménagement du pont de Kabara, marché Ortal .....  | 2.888.000           |
| Art. 4. — Participation de l'O.C.R.S. à la construction de neuf puits .....                                  | 24.000.000          |
| Total du chapitre III .....  | 33.275.262          |

| NOMENCLATURE  | CRÉDITS<br>OUVERTS<br>SUR 1960 |
|---|--------------------------------|
| <b>CHAPITRE IV</b>  |                                |
| Article 1 <sup>er</sup>   |                                |
| Construction commissariat de Police de Mopti, marché S. F. E. D. T. P. ....                           | 3.601.808                      |
| Travaux divers collège de jeunes filles Bamako, marché SOCOB .....                                    | 2.793.385                      |
| Pavillon d'hospitalisation de Tombouctou .....  | 2.126.320                      |
| Construction trois logements cercle Sikasso, marché Boucher .....                                     | 200.000                        |
| Palais de l'Assemblée .....   | 14.243.820                     |
| Achat d'un Land-Rover pour Ténenkou, marché Niger Français .....                                      | 1.057.000                      |
| Construction poste administratif de Ouélossébougou (subdivision de Bamako), marché S. A. D. E. C. . . | 100.000                        |
| Achat de 33 émetteurs-récepteurs, marché Société Bachelet .....                                       | 2.435.100                      |
| Ecole à Gao et subdivision Ansogo, marché Loupiac .....   | 178.623                        |
| Maison des Jeunes à Bamako .....  | 9.978.000                      |
| Collège de jeunes filles à Bamako .....   | 512.062                        |
| Dépendances collège de jeunes filles .....  | 5.000.000                      |
| Construction bureau subdivision centrale de Gao ..  | 862.537                        |
| Construction maternité Goundam .....  | 2.000.000                      |
| Installation poste administratif de Yorosso .....   | 2.200.000                      |
| Total du chapitre IV .....  | 47.288.655                     |
| <b>CHAPITRE V</b>   |                                |
| Intérêts moratoires .....   | 1.819.090                      |
| Total du chapitre V .....   | 1.819.090                      |
| <b>CHAPITRE VI</b>  |                                |
| Immeuble Coignet à Koumantou .....  | 600.000                        |
| <b>CHAPITRE IX</b>  |                                |
| Article 5. — § 6.   |                                |
| Prospection minière de la région de la Bagoé (Bureau Minier de la F. O. M.) .....                     | 17.357.860                     |
| Etude de la vallée du Tilemsi, marché B. R. G. M. . .   | 5.000.000                      |
| Achat d'un tracteur Fergusson FF30 Diesel, marché Hamelle .....                                       | 1.021.000                      |
| Total du chapitre IX .....  | 23.378.860                     |
| Total des crédits reportés sur le budget d'équipement et d'investissement 1960 .....                  | 106.361.867                    |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL des crédits reportés sur 1960 :</b>  |                                |
| Budget de fonctionnement .....  | 11.265.625                     |
| Budget d'équipement .....   | 106.361.867                    |
|   | 117.627.492                    |

N° 42 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-15 A. L.-R. S. portant institution d'un Service civique rural.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la loi constitutionnelle n° 59-16 du 23 janvier 1959 portant constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-15 A. L.-R. S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-15 A. L.-R. S. portant institution d'un Service civique rural.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise;

Vu la loi constitutionnelle n° 59-16 du 23 janvier 1959 portant constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 101 du 17 avril 1959 portant création d'un Haut Comité de la Jeunesse,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué en République Soudanaise un Service civique rural auquel pourront être astreints les jeunes gens reconnus aptes pour le service armé mais non incorporés.

Art. 2. — Les modalités d'application seront déterminées ultérieurement par voie de décrets.

Art. 3. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 11 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

N° 43 P. C. — Décret portant promulgation de la loi n° 60-16 A. L.-R. S. du 11 juin 1960 relative à la création d'une banque populaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60 A. L.-R. S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-16 A. L.-R. S. portant création d'une banque populaire.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une « Banque populaire soudanaise pour le développement ».

Art. 2. — La Banque populaire soudanaise pour le développement sera régie par la législation commerciale en vigueur dans la République Soudanaise et par les statuts annexés à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat Soudanais.

Fait à Bamako, en séance publique, le 11 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

#### STATUTS

Article premier. — Il est institué sous le nom de « Banque populaire soudanaise pour le développement » une société d'intérêt public qui sera régie par la législation commerciale en vigueur dans la République Soudanaise et par les présents statuts.

Art. 2. — La Banque populaire Soudanaise pour le développement a pour objet de :

1° Consentir des crédits à court terme, moyen terme ou long terme aux entreprises et aux organismes ayant une forme ou un objet coopératif ou mutualiste dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de l'élevage et de la pêche;

2° Consentir des crédits destinés à faciliter la construction ou l'amélioration des maisons d'habitation, le petit équipement familial, ainsi que l'installation professionnelle des personnes exerçant une profession libérale;

3° Construire des logements économiques en vue de la location simple et de la location-vente;

4° Assurer, pour le compte des personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt général et notamment de fonds destinés à fournir une assistance technique aux bénéficiaires de ces concours;

5° Mobiliser les ressources locales soit sous forme de dépôts, soit par l'émission d'emprunts, recourir à des emprunts extérieurs, prendre des participations dans le capital des sociétés privées, des sociétés d'équipement ou de tout autre organisme;

6° Traiter dans ses agences, sur les ressources fournies par ses déposants, des avances à court terme et des opérations d'escompte. Le règlement intérieur fixe pour chaque agence les conditions de ces opérations et, notamment, les proportions dans lesquelles les dépôts peuvent être utilisés pour les objets ci-dessus définis;

7° Donner éventuellement sa garantie pour les opérations de même nature que celles prévues aux paragraphes précédents.

Art. 3. — Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global, la durée et les conditions d'application des opérations prévues à l'article 2 feront l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Art. 4. — Le siège de la Banque populaire soudanaise pour le développement est fixé à Bamako. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire par une décision du conseil d'administration.

Art. 5. — Le capital initial est fixé à cent millions de francs C. F. A. Il est représenté par des actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C. F. A. Ces actions sont détenues à concurrence de cinquante millions, respectivement par la République Soudanaise et par la Caisse centrale de Coopération économique. Toute augmentation de capital ou cession d'actions seront subordonnées à l'accord des cofondateurs.

Art. 6. — La Banque populaire soudanaise pour le développement est administrée par un conseil d'administration de dix membres.

Les actionnaires ont le droit d'être représentés au conseil d'administration en proportion de leur participation au capital.

Les administrateurs sont désignés par les actionnaires conformément aux propositions qui leur sont faites dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Des actions de la Banque populaire soudanaise pour le développement, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, seront déposées dans les caisses sociales.

Ces actions seront affectées à la garantie des actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Elles prennent fin par suite de démission, de décès ou sur notification adressée à la Banque populaire soudanaise pour le développement par l'actionnaire qui les a proposées à l'assemblée générale.

Dans le cas où un poste d'administrateur serait ou deviendrait vacant, ce poste serait pourvu par le conseil d'administration sur proposition de l'actionnaire auquel doit revenir le siège correspondant.

Le conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 7. — Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres et à la majorité des deux tiers. Il perçoit une indemnité fixée dans les mêmes conditions.

En l'absence du président, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit également sur la demande de quatre de ses membres ou du directeur général de la société.

Le conseil délibère valablement si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts, ou par le règlement intérieur. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— Il désigne le président, le directeur général dans les conditions prévues aux articles 7 et 10 des présents statuts;

— Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Banque populaire soudanaise pour le développement, accepte d'une manière générale toutes ressources énoncées à l'article 14 ci-après et toutes majorations de ces ressources, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs;

— Il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir que dans les conditions et pour des montants fixés par le règlement intérieur;

— Il arrête les inventaires et les comptes.

Il peut adopter, à la majorité des deux tiers, des propositions de modification des statuts qui sont soumises aux cofondateurs.

Art. 10. — La direction de la société est assurée sous sa responsabilité par un directeur général nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration dans les mêmes conditions.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société. Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, requiert et consent toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies et d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération. Toutefois, le conseil d'administration approuve la composition des effectifs et connaît de tout changement apporté à cette composition. Il détermine, également, pour chacune des catégories d'emploi définies par la convention collective des banques, le plafond des traitements autorisés.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 11. — Tous actes et opérations de la société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Art. 12. — Les administrateurs et le directeur doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction ministérielle.

Toutefois, les administrateurs pourront être choisis au sein de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

Le directeur général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale au Soudan.

Art. 13. — Toute convention entre la Banque populaire soudanaise pour le développement et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre la Banque populaire soudanaise pour le développement et une entreprise dont le directeur général ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

Art. 14. — Les fonds destinés aux opérations propres de la société proviennent :

- a) De son capital;
- b) De ses dépôts, privés ou publics;
- c) Des dotations ou autres ressources non remboursables qui lui sont accordées afin de favoriser le développement du crédit de la République Soudanaise;
- d) Des facilités de réescompte qui lui sont consenties par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- e) Des avances et emprunts qui lui sont consentis afin de favoriser le développement du crédit de la République Soudanaise.

Art. 15. — Les opérations comptables de la Banque populaire soudanaise pour le développement sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le directeur général établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront approuvés par le conseil d'administration.

Sur les bénéfices nets, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il sera prélevé par priorité :

- 1<sup>o</sup> 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds de réserve ait atteint un dixième du capital;
- 2<sup>o</sup> les sommes que le conseil d'administration aura jugé à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de garantie extraordinaire.

Art. 16. — Auprès de la Banque populaire soudanaise pour le développement sont placés deux commissaires aux comptes, nommés pour deux ans sur proposition respective des actionnaires. Ces commissaires aux comptes remplissent la mission qui leur est assignée par la loi. Ils adressent notamment aux cofondateurs un rapport sur les comptes et sur les propositions d'affectations présentées par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération qui est fixée par les cofondateurs.

Les comptes de la société ne deviennent définitifs qu'après approbation par les cofondateurs.

Art. 17. — La durée de la Banque populaire soudanaise pour le développement est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à une période de 99 années qui expirera le 11 juin de l'an 2059. Toutefois, la dissolution anticipée pourra intervenir sur demande de l'un des cofondateurs.

Art. 18. — En cas de dissolution de la Banque populaire soudanaise pour le développement, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément aux droits des sociétés commerciales.

Art. 19. — Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire éléction de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile.

N<sup>o</sup> 44 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n<sup>o</sup> 60-17 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 relative à l'adoption du compte définitif du Soudan Français pour l'exercice 1957.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise : loi n<sup>o</sup> 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1957 rendant exécutoire le budget local du Soudan Français (exercice 1957) et les textes ultérieurs qui ont modifié ledit budget;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n<sup>o</sup> 60-17 A.L.-R.S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,

MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-17 A.L.-R.S. portant adoption du compte définitif du Soudan Français pour l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du 28 septembre 1958;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise : loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;  
Vu l'arrêté du 28 janvier 1957 rendant exécutoire le budget local du Soudan Français (exercice 1957) et les textes ultérieurs qui ont modifié ledit budget,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les recettes et les dépenses du budget local du Soudan Français (exercice 1957) sont définitivement arrêtées à la somme de quatre milliards quatre cent quarante millions cent quatre-vingt mille deux cent trente-six (4.440.180.236) francs.

Les recettes se décomposent comme suit :

|  |               |
|--|---------------|
| 1° Recettes constatées .....   | 4.167.073.628 |
| 2° Prélèvement sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve ..... | 41.731.949    |
| 3° Opération de trésorerie compte découvert .....                      | 231.374.659   |
| Total .....  | 4.440.180.236 |

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 11 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

N° 45 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-18 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 relative à la modification de divers impôts perçus par le Service de l'Enregistrement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 2 juin 1949 portant codification de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et les textes modificatifs subséquents;  
Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française et l'arrêté général du 15 avril 1933 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 87 A.T.S. du 3 janvier 1958 déclarant propre au Soudan l'ensemble des textes fiscaux appliqués par le Service de l'Enregistrement et les textes modificatifs ultérieurs;  
En vue de rapprocher les textes en vigueur au Soudan de ceux en vigueur au Sénégal;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-18 A.L.-R.S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-18 A.L.-R.S. portant modification de divers impôts perçus par le Service de l'Enregistrement.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée le 5 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise;  
Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 2 juin 1949 portant codification de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française et l'arrêté général du 15 avril 1933 et les textes modificatifs subséquents;  
Vu la délibération n° 87 A.T.S. du 3 janvier 1958 déclarant propre au Soudan l'ensemble des textes fiscaux appliqués par le Service de l'Enregistrement et les textes modificatifs ultérieurs;  
En vue de rapprocher les textes en vigueur au Soudan de ceux en vigueur au Sénégal,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des créances prévu par l'article 29 de la délibération du Grand Conseil du 2 juin 1949 est ramené de 18 % à 16 %.

Art. 2. — La délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 28 septembre 1949 portant modification des droits de timbre et d'enregistrement est ainsi modifiée :

— l'amende de 500 francs prévue au premier alinéa de l'article 159 est portée à 10.000 francs;

— l'amende de 5.000 francs prévue au premier alinéa de l'article 163 est portée à 100.000 francs;

— l'astreinte de 100 francs minimum prévue au deuxième alinéa de l'article 163 est portée à 5.000 francs;

— le dernier alinéa de l'article 260 bis est supprimé.

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté général n° 506 F. du 8 février 1946 fixant les droits perçus au profit du budget local pour l'accomplissement des formalités requises à la conservation foncière est modifié comme suit :

Art. 7. — Il est perçu au profit du budget :

a) A titre de contribution aux frais généraux du service :

1° Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (art. 119) sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé :

- 1 % de 1 à 1.000.000 de francs;
- 0 fr. 60 % de 1.000.000 à 5.000.000 de francs;
- 0 fr. 40 % à compter de 5.000.001 francs;

2° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (art. 150) sur les montants des sommes énoncées : 0 fr. 40 %, à l'exception de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire pour lesquelles formalités il n'est dû que 0 fr. 20 %;

3° Pour le renouvellement d'une inscription reportée au moment de l'immatriculation (art. 127) sur le montant de l'inscription : 0 fr. 40 %.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou plusieurs bureaux de la République Soudanaise, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire;

b) A titre de remboursement d'imprimés :

4° Pour chaque formule de copie de titre foncier : 100 francs;

5° Pour chaque formule de certificat d'inscription : 25 francs;

6° Pour chaque formule de sommation, notification, etc. : 25 francs;

7° Pour chaque formule bordereau analytique : 15 francs.

Dans le cas de constitution de nouveaux titres en suite de réunion ou de la division des titres précédemment établis (art. 161 et 163), il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0 fr. 40, liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non la taxe prévue ci-dessus au paragraphe a)-1° qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres en suite d'immatriculation; par contre, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

Art. 4. — L'arrêté général n° 215 P. du 13 janvier 1948 fixant le mode d'assiette et les règles de perception des salaires des conservateurs de la Propriété foncière et des honoraires des greffiers pour l'accomplissement des formalités à la conservation de propriété foncière est modifié comme suit :

|                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| Art. 8. — De 0 à 600.000 .....   | néant |
| de 600.001 à 1.000.000 .....     | 55 %  |
| de 1.000.001 à 1.500.000 .....   | 60 %  |
| de 1.500.001 à 2.000.000 .....   | 65 %  |
| de 2.000.001 à 4.000.000 .....   | 75 %  |
| de 4.000.001 à 7.000.000 .....   | 80 %  |
| de 7.000.001 à 10.000.000 .....  | 85 %  |
| de 10.000.001 à 25.000.000 ..... | 90 %  |
| au-dessus de 25.000.000 .....    | 92 %  |

### § 3. — DU TARIF ET DE SON APPLICATION.

#### Tarif

Art. 12. — Il est dû à titre d'émoluments et salaires :

I. — Aux greffiers des tribunaux de première instance et de justices de paix à compétence étendue :

— pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (art. 94, 2° alinéa du décret du 26 juillet 1932) : 25 francs fixe.

II. — Aux conservateurs de la Propriété foncière :

A. — Formalités accomplies au cours de la procédure d'immatriculation.

1° Pour sommation à fin de production d'acte (art. 92 du décret), par minute et copie : 25 %;

2° Pour rédaction de l'extrait de réquisition à insérer au *Journal officiel* (art. 94, 1° alinéa) : 25 francs;

3° Pour notification de placards à fin de purge des droits réels (art. 94 4° alinéa), par minute ou copie : 25 francs;

4° Pour convocation au bornage (art. 100, 2° alinéa, n° 5), par minute ou copie : 25 francs;

5° Pour notification des oppositions au requérant (art. 107, 2° alinéa), par minute ou copie : 25 francs;

6° Pour insertion au registre des oppositions d'un acte à inscrire après immatriculation (art. 154) : 50 francs.

B. — Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation ou d'inscription.

7° Pour constatation des dépôts sur les deux registres à ce destinés (art. 119, 150, 151, 154 et 157 du décret) : 25 francs;

8° Pour établissement d'un titre foncier, rédaction du bordereau analytique et ouverture d'un feuillet foncier sur la valeur vénale de l'immeuble (art. 119) :

- 0 fr. 50 % de 1 à 1.000.000 de francs;
- 0 fr. 30 % de 1.000.001 à 5.000.000 de francs;
- 0 fr. 20 % à compter de 5.000.001 francs;

9° Pour l'établissement de chaque copie de titre foncier (art. 119, 163), quel que soit le nombre des bordereaux : 150 francs;

10 % Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (rédaction du bordereau analytique et mention au feuillet foncier) (art. 119, 3° alinéa, et art. 150), sur le montant des sommes ou valeurs exprimées : 0 fr. 20 %.

S'il s'agit de l'hypothèque forcée accordée à la masse des créanciers (art. 32), de l'hypothèque forcée du vendeur (art. 138), d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une caisse de crédit agricole mutuel ou encore d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, il est dû seulement : 0 fr. 10 %.

Les subrogations dans le bénéfice d'une hypothèque au porteur restent soumises au tarif de 0 fr. 20 %.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, il est dû sur le montant cumulé des annuités stipulées : 0 fr. 20 et pour la radiation, sur le montant cumulé des annuités restant à courir : 0 fr. 20 %.

Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation que 150 francs.

Lorsqu'une inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, quel que soit le nombre de ces titres, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur les autres titres, il n'est dû qu'un salaire fixe par titre de 50 francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions foncières, chaque conservateur a droit au salaire proportionnel pour l'inscription sur le premier titre dépendant de son bureau;

11° Pour renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation (art. 127), sur le montant de l'inscription : 0 fr. 20 %;

12° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte modificatif d'un droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou une prénotation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée, rédaction du bordereau analytique et mention sur le feuillet foncier ou sur un bordereau précédent (art. 150, 157, 160) : 250 francs;

13° Pour inscription ou radiation d'un commandement tendant à saisie (art. 59) ou d'une clause d'indisponibilité (art. 137) : 250 francs;

14° Pour établissement de chaque certificat d'inscription (art. 119 et 150) : 50 francs;

15° Pour notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription (art. 153), par minute ou copie : 50 francs;

16° Pour l'établissement de chaque duplicata de titre foncier (art. 124) ou pour mise en concordance de chaque copie du titre foncier (art. 140, 151, 156, 157, 160) : 250 francs, et en outre, pour la confection de chaque duplicatum de bordereau analytique : 25 francs par bordereau;

17° Pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de division de titres antérieurs (ouverture du nouveau feuillet foncier et, en cas de mutation seulement, rédaction du nouveau bordereau analytique (art. 161 et 162), sur la valeur des parcelles mutées : 0 fr. 20 %.

(Ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire) et à défaut de mutation concomitante : 250 francs;

18° Pour la fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, soit par voie de réunion à l'un des titres, soit au moyen de la création d'un titre distinct : 250 francs;

19° Pour mention au registre des oppositions d'un acte à inscrire après morcellement (art. 164) : 50 francs;

c) A l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

20° Pour chaque certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier (art. 166) : 150 francs;

21° Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé :

Par article ..... 50 fr.  
Avec minimum ..... 250 fr.

22° Pour chaque certificat négatif de même nature (art. 166) : 150 francs;

23° Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : tarif des notaires de l'Afrique occidentale française prévu par rôle de copie pour les expéditions, grosses ou extraits;

24° Pour l'acte du conservateur constatant son refus d'immatriculation ou d'inscrire (art. 169) : 25 francs;

25° Pour chaque duplicata de quittance : 25 francs.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 11 juin 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,  
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,  
SYLLA Mohamed.

N° 46 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-19 A. L.-R. S. autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise, exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-19 A. L.-R. S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement,  
MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-19 A. L.-R. S. autorisant des virements de crédits au budget de la République Soudanaise (exercice 1959).

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 14 P. G. portant promulgation de la loi des finances n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959, portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes qui l'ont modifié,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1959) les virements de crédits ci-après :

## OUVERTURE

### CHAPITRE VI

Conseil de Gouvernement et Vice-Présidence

(Matériel)

Art. 9. — Fonds spéciaux ..... 10.000.000

## ANNULATIONS

### CHAPITRE IV

Représentation parlementaire  
et Assemblées représentatives (Matériel)

Art. 3. — Frais de transport ..... 902.500

|   |            |
|---|------------|
| CHAPITRE XIV  |            |
| <i>Services de Sécurité et pénitentiaires</i><br>(Matériel) |            |
| Art. 1. — Garde républicaine ..                             | 710.000    |
| — 2. — Goums .....  | 415.000    |
| — 3. — Police .....   | 343.000    |
| Total du chapitre XIV ..                                    | 1.468.000  |
| CHAPITRE XXVI   |            |
| <i>Agriculture</i> (Matériel)                               |            |
| Art. 3. — Services et établissements .....                  | 600.000    |
| CHAPITRE XXVIII   |            |
| <i>Eaux et Forêts</i> (Matériel)                            |            |
| Art. 2. — Services et établissements .....                  | 500.000    |
| — 6. — Entretien moyens de transport .....                  | 400.000    |
| Total du chapitre XXVIII ..                                 | 900.000    |
| CHAPITRE XXX  |            |
| <i>Elevage</i> (Matériel)                                   |            |
| Art. 3. — Services et établissements .....                  | 950.000    |
| — 4. — Laboratoire de recherche et annexe de Sotuba .....   | 400.000    |
| — 5. — Entretien moyens de transport .....                  | 450.000    |
| Total du chapitre XXX ..                                    | 1.800.000  |
| CHAPITRE XXXII  |            |
| <i>Travaux publics</i> (Matériel)                           |            |
| Art. 2. — Direction et arrondissements .....                | 300.000    |
| — 3. — Services extérieurs ..                               | 280.000    |
| — 4. — Service topographique .....                          | 550.000    |
| — 6. — Aéronautique civile ..                               | 300.000    |
| Total du chapitre XXXII ..                                  | 1.430.000  |
| CHAPITRE XXXVI  |            |
| <i>Enseignement technique</i> (Matériel)                    |            |
| Art. 2. — Enseignement manuel et artisanal :                |            |
| § 1 .....   | 400.000    |
| § 2 .....   | 300.000    |
| Total du chapitre XXXVI ..                                  | 700.000    |
| CHAPITRE XXXVIII  |            |
| <i>Santé</i> (Matériel)                                     |            |
| Art. 3. — Services et établissements .....                  | 1.700.000  |
| — 4. — Assistance médicale.                                 | 499.500    |
| Total du chapitre XXXVIII ..                                | 2.199.500  |
| Total des annulations .....                                 | 10.000.000 |

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 11 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée législative,*  
HAIDARA Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*  
SYLLA Mohamed.

N° 47 P.C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-21 A.L.-R.S. du 11 juin 1960 relative à la modification du budget d'équipement et d'investissement de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-21 A.L.-R.S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

*Pour le Président du Conseil de Gouvernement,*

MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-21 A.L.-R.S. portant modification du budget d'équipement et d'investissement de la République Soudanaise (exercice 1960).

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A.C.L.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est inscrite au budget d'équipement et d'investissement la prévision de recettes ci-après :

CHAPITRE VI

*Fonds de concours divers pour travaux d'équipement*

Participation forfaitaire du F.I.D.E.S. au financement de la Maison de la Radio de Bamako .....

20.840.371

Art. 2. — Est ouverte corrélativement au budget d'équipement et d'investissement la prévision de dépenses suivante :

## CHAPITRE IV. — Article unique.

*Bâtiments pour services et entreprises publics*

Construction de la Maison de la Radio de Bamako ..... 20.840.371

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 9 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée législative,*  
HAIDARA Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*  
SYLLA Mohamed.

N° 48 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-20 A. L.-R. S. du 11 juin 1960 autorisant un virement de crédit au budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;  
Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-20 A. L.-R. S. du 11 juin 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1960.

*Pour le Président du Conseil de Gouvernement,*

MADEIRA KEITA.

LOI n° 60-20 A. L.-R. S. autorisant un virement de crédit au budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;  
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisé au budget de la République Soudanaise (exercice 1960) le virement de crédit ci-après :

## OUVERTURE

## CHAPITRE XXX

*Elevage (Matériel)*

Art. 3. — Services et établissements ..... 20.000.000

## ANNULATION

## CHAPITRE VI

*Conseil de Gouvernement et Vice-Présidence*

Art. 12. — Fonds spéciaux ..... 20.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 11 juin 1960.

*Le Président de l'Assemblée législative,*  
HAIDARA Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*  
SYLLA Mohamed.

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 168 P. C. — DÉCRET créant auprès de la Présidence du Conseil un comité constitutionnel chargé de soumettre au Gouvernement un projet révisant la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;  
Vu la loi n° 60-1 A. L.-R. S. du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord des transferts de compétences;  
Vu les nécessités d'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès de la Présidence du Conseil un comité constitutionnel chargé de soumettre au Gouvernement un projet révisant la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise.

Art. 2. — Sont désignés comme membres du comité constitutionnel institué à l'article précédent, pour représenter le Gouvernement :

MM. Madeira Kéita;  
Hamaciré N'Douré;  
Seydou Badian Kouyaté;  
Henri Corenthin;  
Singaré Abdoulaye.

Art. 3. — Sont désignés, pour représenter l'Assemblée législative, comme membres du comité constitutionnel :

MM. Alioune Sissoko;  
Mamadou Diarra;  
Gabou Diawara;  
Daouda Boré;  
M<sup>me</sup> Aoua Kéita.

Art. 4. — Sont désignés membres du comité constitutionnel les personnalités dont les noms suivent :

MM. Diarra Idrissa, secrétaire politique;  
Kéïta Lamine, secrétaire général de l'Assemblée législative;  
Mamadou Gologo, membre du bureau politique Union Soudanaise P. F. A.;  
Famady Sissoko, syndicaliste;  
Hamady Sy, magistrat;  
Sory Ibrahima Wane, représentant du bureau exécutif des Jeunes.

Art. 5. — M. Bengaly MPé, secrétaire général du Conseil, est chargé d'assurer le secrétariat du comité constitutionnel et de la liaison entre la Présidence et le comité.

Art. 6. — Le Vice-Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1960.

*Le Président du Conseil par intérim,*

A. SINGARE.

*Le Vice-Président du Conseil par intérim,*

A. SINGARÉ.

N° 170 P.C. — DÉCRET portant nomination d'un chef adjoint de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;

Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 132 du 16 mai 1959 portant nomination aux Cabinets présidentiels et ministériels de la République Soudanaise.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Basse Boubakar, commis d'Administration, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture, est nommé chef adjoint de Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, en remplacement de M. Dembéle Idrissa, mis à la disposition du commandant de cercle de Kayes.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la prise de fonction de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

### Vice-Présidence

432 P.-D. F. P. — Par arrêté en date du 22 juin 1960, la date des épreuves est fixée au mercredi 13 juillet 1960 à 8 heures, et non au 5 juillet comme il a été indiqué primitivement sur l'arrêté n° 323 V. P.-D. F. P. du 9 mai 1960. La moyenne exigée est de 12 sur 20.

Deux épreuves sont prévues :

1° Le matin, de 8 heures à 11 heures, rédaction d'un rapport sur une question d'ordre administratif général dans le cadre de l'organisation actuelle de la République Soudanaise (coefficient : 2);

2° Le soir, de 15 heures à 17 heures, compte rendu concernant une question ayant trait à la vie publique de la République Soudanaise (coefficient : 1).

458 V. P.-D. F. P. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 1960, un concours professionnel d'accès au corps local des Commis d'Administration est ouvert aux commis auxiliaires décisionnaires, aux agents journaliers et aux agents journaliers des municipalités qui ont deux ans de services effectifs dans l'Administration ou dans les municipalités.

La date, les modalités et le nombre de places du concours seront fixées ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

17 juin 1960. — M. Coulibaly Sadio, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, précédemment en service en Haute-Volta, titulaire d'un congé administratif à passer à Sikasso, est intégré dans le corps local des Commis d'Administration du Soudan aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

M. Coulibaly Sadio, dont le congé devait expirer le 18 février 1960, est autorisé à prendre son service par anticipation et est mis à la disposition du chef de circonscription administrative de Sikasso pour servir à l'agence spéciale.

M. Ouédraogo Tiébombo, commis d'Administration ordinaire 3° échelon, en congé à Koussouba, est rayé des contrôles du personnel de la République Soudanaise et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta sur sa demande.

M. Touré Issa, aide de laboratoire principal de 2° échelon du cadre local spécial, précédemment en service à Dakar, est intégré dans le cadre local des Commis d'Administration de la République Soudanaise aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine.

M. Touré Issa est détaché jusqu'à sa mise à la retraite auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali pour servir au Ministère des Travaux publics (Service des Mines) à Dakar.

Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également son traitement.

24 juin 1960. — M<sup>me</sup> Augustin, née Agboton Lucie, commis d'Administration adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, dont le congé administratif est expiré le 22 mars 1960 au Dahomey, est radiée du contrôle des commis d'Administration de la République Soudanaise en vue de son intégration dans le corps local de la République du Dahomey.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 mars 1960.

M. Kéita Soukalo Pierre, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des Imprimeries officielles, en service à l'Imprimerie du Gouvernement de la République Soudanaise à Koulouba, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 15 février 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la caisse de retraite de l'ex-Afrique occidentale française.

29 juin 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les subdivisions centrales de la République Soudanaise et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 14 du 18 février 1959 :

MM. Maïga Abdoulaye Balobo, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la subdivision centrale de Sikasso, est nommé chef de la subdivision centrale de San, en remplacement de M. Traoré Mamadou, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions; Traoré Mamadou, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de la subdivision centrale de San, est nommé chef de la subdivision centrale de Sikasso, en remplacement de M. Maïga Abdoulaye Balobo, secrétaire d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

30 juin 1960. — M. Dembélé Bassidy, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment deuxième adjoint au commandant de cercle de San, est nommé premier adjoint au commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Amadou Théra, appelé à d'autres fonctions.

Cette affectation annule les deux précédentes. *Savoir* : chef de poste à Kimparana et deuxième adjoint à San.

1<sup>er</sup> juillet 1960. — M. Mara Sosso, commis d'Administration de 3<sup>e</sup> échelon, dont le congé est expiré le 1<sup>er</sup> avril 1960 à Conakry, est radié du contrôle des commis d'Administration de la République Soudanaise en vue de sa mise à la disposition de la République de Guinée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Titulaire du diplôme de l'école primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, M. Zouboye Mohamed est intégré dans le corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise en qualité de commis ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon.

Pour lui permettre d'exercer ses fonctions de député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise, M. Zouboye est mis en position de détachement pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

11 juin 1960. — Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1960, les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration dont les noms figurent au tableau ci-joint.

La présente décision prendra effet pour compter des dates d'avancement.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis principal*

M. Fofana Youssouf (Service d'Hygiène), pour compter du 23-10-1960, commis principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis principal*

MM. Sangaré Sidi Mohamed (Contributions directes, Bamako), pour compter du 1-10-60;

Kéita Moussa (Ministère Finances), pour compter du 1-9-60;

Koné Mintou (cercle de Bamako), pour compter du 1-10-60,

commis principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ordinaire*

M. Traoré Birama (Koutiala), pour compter du 1-8-60, ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ordinaire*

M. Sissoko Diombo (Cour d'appel), pour compter du 6-8-60, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint*

MM. Karabenta Ibrahima (Koutiala), pour compter du 10-5-60;

Téra Yacouba (E. A. Bamako), pour compter du 1-11-60;

Fofana Moussa (E. A.), pour compter du 23-9-60;

Bouaré N<sup>o</sup> Tio (Trésor), pour compter du 25-9-60;

Sow Oumar (Habitat), pour compter du 3-10-60;

Dembélé Van Souk (E. A.), pour compter du 27-11-60;

Touré Oumar (E. A.), pour compter du 9-10-60;

Thiéro Youssouf (S. M. P. R.), pour compter du 15-10-60;

Maïga Aly (Gao), pour compter du 13-11-60;

Maïga Sidi Amar (chef poste Kignan), pour compter du 21-11-60;

Touré Almoudou (Douentza), pour compter du 20-9-60;

Traoré Aliou (Finances), pour compter du 27-10-60;

Ouattara Sidi (E. A.), pour compter du 26-10-60;

Sy Amadou (Mopti), pour compter du 20-10-60;

Dembélé Tiécoura (collège technique), pour compter du 20-8-60;

Sidibé Oumar (cercle de Bamako), pour compter du 1-10-60,

adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint*

MM. Coulibaly Fousseïni (tribunal Ségou), pour compter du 5-9-60;

Traoré Sékou (Gao), pour compter du 21-9-60;

Traoré Saliah (Service hydraulique), pour compter du 5-9-60;

N'Diaye Salif (Douentza), pour compter du 1-10-60;  
 Hamadou Abocar (Gao), pour compter du 5-9-60;  
 Sissoko Fayéra (cercle de Bamako), pour compter du 15-9-60;  
 Cissé Mamadou (Cour d'appel), pour compter du 3-10-60;  
 Alpha Saïdou, dit Issa Cissé (Gao), pour compter du 14-9-60;  
 Togora Mamourou (Sikasso), pour compter du 17-9-60;  
 Diawara Moussa (Santé), pour compter du 6-9-60;  
 Traoré Dipa (Bourem), pour compter du 14-9-60;  
 Kéita Balla (I. F. A. N.), pour compter du 5-9-60;  
 Alidji Abocar (Goundam), pour compter du 7-9-60;  
 Koné Almamy (Niafunké), pour compter du 12-9-60;  
 Diakité Lamine (Bougouni), pour compter du 1-10-60;  
 Harouna Facoro (Finances), pour compter du 5-9-60;  
 Coulibaly Alassane (Paierie Ségou), pour compter du 12-9-60;  
 Gadiaka Kola (Trésor), pour compter du 1-10-60;  
 Diarra Koké (cercle de Ségou), pour compter du 5-9-60;  
 Kamara Oumar (Ségou), pour compter du 5-9-60;  
 Traoré Souleymane (Macina), pour compter du 5-9-60;  
 Traoré Bouba (Macina), pour compter du 5-9-60;  
 Coulibaly Tiéblé (Bankass), pour compter du 1-10-60;  
 Maïga Mamadou (Ségou), pour compter du 5-9-60;  
 Diakité N'Faly (Justice Kayes), pour compter du 1-7-60;  
 Traoré Bilali, dit Abou (Nioro), pour compter du 1-9-60;  
 Dao Adama (Service Mines), pour compter du 1-10-60;  
 Diakité Mamadou (Sikasso), pour compter du 14-9-60;  
 Dembélé Alassane (Finances), pour compter du 30-9-60;  
 Touré Yoro (Paierie de Gao), pour compter du 5-9-60;  
 Sissoko Moussa (Trésor), pour compter du 1-8-60;  
 Dia Boubacar (Assemblée fédérale), pour compter du 9-8-60,  
 adjoints 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint*

MM. Maïga Moussa Balobo (Koro), pour compter du 1-10-59;  
 Sidibé Moussa (Intérieur), pour compter du 31-12-59,  
 adjoints 1<sup>er</sup> échelon.

14 juin 1960. — M. Nango Aba Bilaly, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du commandant de cercle de Niafunké.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 juin 1960. — M. Dembélé N'Golo, dit Boubacar, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kayes pour servir au Trésor.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Coulibaly Boubacar, secrétaire auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'hôpital du Point G, est affecté à la subdivision de Djenné, en remplacement numérique du commis d'Administration Coulibaly Boukadary, muté à Dioïla.

Est abrogé l'arrêté n° 472 v. P.-D. F. P. du 18 décembre 1959.

M. Kalil Gouro, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du commandant de cercle de Goundam.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé au cercle de Goundam.

M. Touré Mahamoud Abbas, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au Secrétariat d'Etat au Travail à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Dioïla.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Est abrogé, en ce qui concerne M. Diallo Mamadou n° 2 l'arrêté n° 84 v. P.-D. F. P. du 27 janvier 1960.

M. Diallo Mamadou n° 2, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du commandant de cercle de Douentza.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Est abrogé, en ce qui concerne M. Sangaré Mountaga l'arrêté n° 472 v. P.-D. F. P. du 18 décembre 1959.

M. Sangaré Mountaga, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du commandant de cercle de Ségou pour servir au Bureau militaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Koïté Samba, commis auxiliaire assimilé adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako, est affecté au poste administratif de Toukoto.

M. Amadou Alpha Ibrahima, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Douentza, est mis à la disposition du commandant de cercle de Tombouctou pour servir au Service général.

M. Kéita Ismaïla, comptable auxiliaire échelle VIII échelon 2, précédemment en service au poste de Niakhar (cercle de Sikasso), est mis à la disposition du commandant de cercle de Kita.

17 juin 1960. — Est abrogé, en ce qui concerne M. Diarra Sidi Békaye, l'arrêté n° 84 v. P.-D. F. P. du 27 janvier 1960.

M. Diarra Sidi Békaye, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bafoulabé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Maïga Bacary Balobo, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, dont la mise en disponibilité est expirée le 10 novembre 1959, est rappelé à l'activité et mis à

la disposition du chef de la circonscription de Kita, en remplacement de M. Sangaré Dominique, commis d'Administration stagiaire, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

18 juin 1960. — M. Souaré Sidiman, météorologiste auxiliaire échelle VII échelon 1, précédemment en service à la station météo de Bamako, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (régularisation).

21 juin 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter aux concours professionnels pour l'accession au cadre supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables d'une part, et des Secrétaires d'Administration d'autre part.

Les candidats subiront les épreuves dans les centres indiqués ci-après :

### COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES

#### CENTRE DE BAMAKO

##### Candidats de Bamako

| MM.   | MM.                                      |
|---|--|
| 1. Kéita Balla;                             | 37. Théra Yacouba;                       |
| 2. Sacko Cheick Abou;                       | 38. Fane Moustapha Boubacar;             |
| 3. Kéita Youssouf;                          | 39. Sy Séga Abdoul;                      |
| 4. Sissoko Yacouba;                         | 40. Diarra Garan Diati-gui;              |
| 5. Niaré Ibrahim;                           | 41. Sidibé Oumar;                        |
| 6. Guindo Assane;                           | 42. Traoré Mary;                         |
| 7. Traoré Aliou Badara (Finances Koulouba); | 43. Diawara Cheick Sadihou;              |
| 8. Kayentao Abdou;                          | 44. Koné Fatogoma;                       |
| 9. Diallo Paul Joseph;                      | 45. Diawara Moussa;                      |
| 10. Traoré Salia;                           | 46. Sow Oumar;                           |
| 11. Kéita Mahamadou;                        | 47. Magassouba Ousmane;                  |
| 12. Sissoko Sandiakou;                      | 48. Ouattara Sidi;                       |
| 13. Touré Mamadou Sidi;                     | 49. Sangaré Tiémoko;                     |
| 14. Kébé Issa;                              | 50. Cissé Mamadou;                       |
| 15. Dao Adama;                              | 51. Diop Mamadou Moustapha;              |
| 16. Dembélé Tiécoura;                       | 52. Dembélé Soumana;                     |
| 17. Sissoko Fayéra;                         | 53. Fofana Moussa;                       |
| 18. Diallo Souley;                          | 54. Traoré Youssouf;                     |
| 19. Diakité Siré;                           | 55. Dembélé Van-Souk;                    |
| 20. Diakité Abou;                           | 56. Touré Madani;                        |
| 21. Bakayoko Mamadou Moussa;                | 57. Cissé El Hadji Sékou;                |
| 22. Diarra Youssouf;                        | 58. Koné Ismaila;                        |
| 23. Sidibé Mamadou;                         | 59. Traoré Aliou (Garage administratif); |
| 24. Berthé Ousmane;                         | 60. Seiba Mamadou;                       |
| 25. Kéita Fassalouma;                       | 61. Coulibaly Ibrahim Nianzon;           |
| 26. El Hadj Bamba Karamoko;                 | 62. Bâ Baba Mamadou;                     |
| 27. Sissoko Karamoko;                       | 63. Diarra Abdoulaye Dio;                |
| 28. Dembélé Alassane;                       | 64. Ouologuem Sékou;                     |
| 29. Touré Mahamadou;                        | 65. Guindo Samba;                        |
| 30. Touré Amadou Abba;                      | 66. Traoré Mamadou;                      |
| 31. Diarra Yara;                            | 67. Coulibaly Bengoro;                   |
| 32. Diakité Dioman, dit Diabaté;            | 68. Bassé Boubacar;                      |
| 33. Samoura Oualy;                          | 69. Diawara Ilyassa;                     |
| 34. Diakité Mamourou Cheick;                | 70. Diallo Sadio;                        |
| 35. Alidji Abocar;                          | 71. Diallo Boua;                         |
| 36. Diakité Mamadou;                        |  |

#### MM.

72. Doumbia Moussa;
73. Konaté Mamadou;
74. N'Diaye Hamidou (Gaoussou);
75. Koïta Bakary;
76. Drave Baladji;
77. Harama Fakoro;
78. Diallo Meydi;
79. Koné Mintou;
80. Daco Bougué;

#### MM.

81. Cissé Samba Lamine;
82. Guiraud Balobaïdou Mamadou;
83. Bâ Boubacar;
84. Sy Sory Oumar;
85. Dicko Mohamédou;
86. Massiré Sokoné;
87. Diabaté Mamadou Sambiri.

#### Candidats de Bandiagara

(pour centre de Ségou)

#### MM.

88. Fofana Mamadou;
89. Coulibaly Tiéblé;
90. Dicko Sékou Hamma;

#### MM.

91. Boré Youssouf;
92. Traoré Ba Aly;
93. Tall Amadou Aguibou.

#### Candidats de Bafoulabé

(pour centre de Kayes)

#### MM.

95. Touré Oumar n° 2;
96. Sacko Cheick;
97. Macalou Cheick;

#### MM.

98. Dembélé Maty;
99. Traoré Abdoulaye;
100. Fofana Bamba.

#### Candidats de Bougouni

(pour centre de Bamako)

#### MM.

101. Bagayoko Cheick;
102. Doumbia Lassana;

#### MM.

103. Doucouré Boubacar;
104. Mathieu Sangaré.

#### Candidats de Douentza

(pour centre de Ségou)

#### MM.

105. Sékou Diadié Aliman;
106. Maïga Moussa Balobo;
107. N'Diaye Salif;

#### MM.

108. Touré Almoudou;
109. Sankaré Boubacar.

#### Candidats de Djenné

(pour centre de Ségou)

110. M. Traoré Sadio;

111. M. Fainké Mamadou.

#### CENTRE DE GAO

##### Candidats de Gao

#### MM.

112. Maïga Aly;
113. Traoré Dippa;
114. Sidibé Boukary;
115. Mankirba Boubacar;
116. Traoré Sékou;
117. Mohamed Aly Ag Assalek;

#### MM.

118. M<sup>me</sup> Touré, née Touré Fatoumata;
119. Diarra Oumar Abdou-rahmane;
120. Ongoïba Amadou;
121. Touré Baba;
122. Hamadoun Abocar.

#### Candidats de Goundam

(pour centre de Gao)

123. M. Yattara Sibdiga Gomny.

## CENTRE DE KAYES

*Candidats de Kayes*

- |                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| MM.                           | MM.                    |
| 124. Diakité N'Faly;          | 126. Kamissoko Bakary; |
| 125. N'Diaye Boubou<br>Hamma; | 127. Sissoko Boukary.  |

*Candidats de Kolokani*  
(pour centre de Bamako)

- |                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| MM.                                | MM.                  |
| 128. Maïga Arbouna;                | 131. Kélépili Abdou; |
| 129. Guindo Seydou;                | 132. Sylla Lakamy.   |
| 130. Diakité Ismaïla Tou-<br>mani; |                      |

*Candidats de Koulikoro*  
(pour centre de Bamako)

- |                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| MM.                                 | MM.                 |
| 133. Coulibaly Oumar, dit<br>Barou; | 135. Singaré Fah;   |
| 134. Diarra Ladji;                  | 136. Sako Siaguéli. |

*Candidats de Koutiala*  
(pour centre de Sikasso)

- |                                |                         |
|--------------------------------|-------------------------|
| MM.                            | MM.                     |
| 137. Kamara Karamoko;          | 140. Karabenta Ibrahima |
| 138. Sissoko Ousmane<br>Makan; | Nia;                    |
| 139. Malé Danzié;              | 141. Macassouba Sidiki; |
|                                | 142. Traoré Birama;     |
|                                | 143. Tangara Bogoba.    |

*Candidats de Kita*  
(pour centre de Kayes)

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| MM.                      | MM.                       |
| 144. Kéita Kamory;       | 146. Maïga Bakary Balobo; |
| 145. Traoré Sory Lamine; | 147. Coulibaly Sidi.      |

*Candidats de Macina*  
(pour centre de Ségou)

- |                                   |                         |
|-----------------------------------|-------------------------|
| MM.                               | MM.                     |
| 148. El Hadji Demba;              | 152. Doucouré Mamadou;  |
| 149. Traoré Moussa;               | 153. Diakité Dian;      |
| 150. Coulibaly Kountou;           | 154. Gardiaga Kola;     |
| 151. Mabel Faradji, dit<br>Bilal; | 155. Coulibaly Dossémé. |

*Candidats de Mopti*  
(pour centre de Ségou)

- |                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| MM.                              | MM.                              |
| 156. N'Diaye Ibra;               | 160. Diallo Adama Hamma;         |
| 157. Diop Al Hamadou;            | 161. Ahmadou Alpha Bou-<br>kano; |
| 158. Bâ Samba Mamadou;           |                                  |
| 159. Touré Oumar Maha-<br>madou; | 162. Koïta Abdourahmane;         |
|                                  | 163. Diallo Hamadi Mahan.        |

*Candidats de Nara*

(pour centre de Bamako)

164. M. Fofana Alasso; 165. M. Soumaré Hamou.

## CENTRE DE NIORO-DU-SAHEL

*Candidats de Nioro-du-Sahel*

166. M. Mohamed Sylla; 167. M. Sow Mamadou.

*Candidats de Niofunké*

(pour centre de Gao)

168. M. Kassé Ibrahima.

*Candidats de San*

(pour centre de Sikasso)

169. M. Dembélé M a m a 170. M. Bah Hamadou.
- 
- Ibrahim;

## CENTRE DE SIKASSO

*Candidats de Sikasso*

- |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| MM.                   | MM.                   |
| 171. Bathily Samba;   | 174. Bah Mamadou;     |
| 172. Coulibaly Sadio; | 175. Maïga Sidi Amar. |
| 173. Bengaly Yacouba; |                       |

## CENTRE DE SÉGOU

*Candidats de Ségou*

- |                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| MM.                       | MM.                      |
| 176. Faye Cheick Amadou;  | 184. Cissé Sidi;         |
| 177. Kanta Dramane;       | 185. Diallo Cheickna;    |
| 178. Coulibaly Alassane;  | 186. Sissoko Baba;       |
| 179. Coulibaly Fousseyni; | 187. Berthé Youssouf;    |
| 180. Diakité Hamidou;     | 188. Tall Aliou;         |
| 181. Bengaly Amadou;      | 189. Diarra Koke;        |
| 182. Maïga Mamadou;       | 190. Kéita Sidi Mohamed. |
| 183. Diarra Bougouri;     |                          |

*Candidats de Tombouctou*

(pour centre de Gao)

- |                               |
|-------------------------------|
| MM.                           |
| 191. Diallo Toumani;          |
| 192. Touré Mohamane Ibrahima. |

La commission de surveillance dans les centres de Bamako, Sikasso, Ségou, Gao, Kayes et Nioro sera assurée respectivement sous la présidence des commandants de cercle.

## SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

UNIQUE CENTRE D'EXAMEN : BAMAKO

*Candidats de Bamako*

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| MM.                   | MM.                    |
| 1. Coulibaly Kountou; | 7. Sidibé Abdoulaye;   |
| 2. N'Diaye Demba;     | 8. Sidibé Birama;      |
| 3. Diawara Namaké;    | 9. Guissé Tidiani;     |
| 4. Maré Sékou;        | 10. Sow Sidiki Amadou; |
| 5. Sidibé Toumani;    | 11. Dicko Abdoulaye;   |
| 6. Sidibé Ousseyni;   | 12. Kamara Bandiougou; |

- MM.  
13. Coulibaly Ismaïla;  
14. Kondé Souleymane;  
15. Doucouré M'Pamara;  
16. Coulibaly Tiémoko;  
17. Ibrahima Pelcouliba;  
18. Maïga Ousmane Abdou-  
laye;  
19. Diarra Tiémoko;
- MM.  
20. Kanté Mamadou Bou-  
bakar;  
21. Diakité Dramane;  
22. Waïgalo Bakary;  
23. Cissé Boucadry;  
24. Boré Abdoulaye;  
24 bis. Traoré Kalifa.

*Candidats de Douentza*

- MM.  
25. Cissé Ousmane Baourma n° 1;  
26. Pathé Ongoïba.

*Candidats de Kayes*

27. M. Kassé Amadou;  
28. M. Tounkara Moussa.

*Candidats de Koutiala*

- MM.  
29. Samaké Mamadou Lamine;  
30. Théra Amadou;  
31. Coulibaly Mory.

*Candidats de Gao*

- MM.  
32. Maïga Lagabé;  
33. Sall Mahamadou Mahamadoun.

*Candidats de Macina*

34. M. Coulibaly Ibrahima.

*Candidats de Mopti*

35. M. Cissé Oumar.

*Candidats de Niafunké*

36. M. Sow Affo Samba.

*Candidats de Dioïla*

37. M. Dembélé Bassidy.

*Candidats de Ségou*

## MM.

38. Kouyaté Garan;  
39. Sanogo Moussa.

*Candidats de Sikasso*

## MM.

40. Khalilou Ouattara;  
41. Coulibaly Gabriel.

*Candidats de San*

42. M. Traoré Bassoumana Moriké.

*Candidats de Tombouctou*

43. M. Sangaré Hadji n° 2.

22 juin 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du premier semestre de l'année 1960 les auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise assimilés au point de vue solde à des agents des cadres locaux dont les noms suivent :

| N° M <sup>a</sup> | NOMS ET PRÉNOMS             | GRADE ACTUEL                                | LIEU DE SERVICE                 |
|-------------------|-----------------------------|---|---------------------------------|
| 1173              | MM. Diarra Mamadou .....    | Dactylo assimilé adjoint 4° échelon         | Cercle Koulikoro.               |
| 1188              | Coulibaly Samba .....       | Ecrivain assimilé commis adjoint 4° échelon | Travaux publics Bamako.         |
| 1189              | Dianka Sidi .....           | Dactylo assimilé commis adjoint 4° échelon  | A. M. A. Kayes.                 |
| 1191              | Kamara Nianankoro .....     | Dactylo assimilé commis adjoint 4° échelon  | Laboratoire Bamako.             |
| 1151              | Sangaré Balla .....         | Chauffeur assimilé commis adj. 4° échelon   | Travaux publics Bamako.         |
| 1154              | Diallo Bréhima .....        | Menuisier assimilé commis adj. 4° échelon   | Cercle Bougouni.                |
| 1165              | Macalou Waly .....          | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Cercle Koutiala.                |
| 1197              | Samaké Siriman .....        | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Travaux publics San.            |
| 1242              | Konaté Demba .....          | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Cercle Nioro.                   |
| 1243              | Diarra Tiémoko .....        | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Travaux publics Koulouba.       |
| 1244              | Traoré Siriman .....        | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Gouvernement administr. Bamako. |
| 1233              | Camara Bakary .....         | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Institut Marchoux, Bamako.      |
| 1228              | Camara Pierre .....         | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Travaux publics Kayes.          |
| 1251              | Diop Abdoulaye, dit Dief .. | Monteur adjoint 4° échelon                  | P. T. T. Bamako.                |
| 1159              | Konaté Dominique .....      | Ouvrier adjoint 4° échelon                  | Travaux publics Kayes.          |
| 1186              | Touré Kalifa .....          | Commis d'Administration ordin. 3° échelon   | Trésor Bamako.                  |
| 1132              | Diallo Seydou .....         | Commis d'Administration ordin. 3° échelon   | Parquet Bamako.                 |
| 1133              | Traoré Tiékélé .....        | Commis d'Administration ordin. 3° échelon   | Trésor Bamako.                  |
| 1212              | Sangaré Tiéman .....        | Ouvrier ordinaire 3° échelon                | Service d'Hygiène Bamako.       |
| 1213              | Sissoko Djiby .....         | Ouvrier ordinaire 3° échelon                | Service d'Hygiène Bamako.       |
| 1214              | Alkamissa Yaya .....        | Ouvrier ordinaire 3° échelon                | Service d'Hygiène Bamako.       |
| 1130              | Traoré Lamine .....         | Commis d'Administration ppal 3° échelon     | Travaux publics Bamako.         |
| 1185              | Diarra Koréissi .....       | Commis d'Administration ppal 3° échelon     | Trésor Bamako.                  |
| 1227              | Traoré Hamidou .....        | Ouvrier principal 3° échelon                | Travaux publics Kayes.          |

Sont promus aux grades et échelons indiqués ci-dessous les auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise assimilés au point de vue solde à des agents des cadres locaux et inscrits au tableau d'avancement au titre du premier semestre 1960.

| N° M <sup>o</sup> | NOMS ET PRÉNOMS            | ANCIEN GRADE                        | DATE D'EFFET | NOUVEAU GRADE                        | DATE D'EFFET | A. C. C. | LIEU DE SERVICE      |
|-------------------|----------------------------|-------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--------------|----------|----------------------|
| 1130              | Traoré Lamine .....        | C. A. ppal 3 <sup>e</sup> échelon   | 1-9-56       | C. A. ppal cl. except.               | 1-1-60       | NÉANT    | Aéro. civile Bamako  |
| 1185              | Diarra Koréissi .....      | C. A. ppal 3 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | C. A. ppal cl. except.               | 1-1-60       | NÉANT    | Cont. fin. Koulouba. |
| 1207              | Traoré Hamidou .....       | Ouvr. ppal 3 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ppal cl. except.               | 1-1-60       | NÉANT    | T. P. Kayes.         |
| 1186              | Touré Kalifa .....         | C. A. ordin. 3 <sup>e</sup> échelon | 1-1-58       | C. A. ppal 1 <sup>er</sup> échelon   | 1-1-60       | NÉANT    | Trésor Bamako.       |
| 1132              | Diallo Seydou .....        | C. A. ordin. 3 <sup>e</sup> échelon | 1-7-56       | C. A. ppal 1 <sup>er</sup> échelon   | 1-1-60       | NÉANT    | Parquet Bamako.      |
| 1133              | Traoré Tiékélé .....       | Ouvr. ordin. 3 <sup>e</sup> échelon | 1-7-56       | Ouvr. ppal 1 <sup>er</sup> échelon   | 1-1-60       | NÉANT    | Trésor Bamako.       |
| 1212              | Sangaré Tiéman .....       | Ouvr. ordin. 3 <sup>e</sup> échelon | 1-1-58       | Ouvr. ppal 1 <sup>er</sup> échelon   | 1-1-60       | NÉANT    | Serv. d'Hyg. Bko.    |
| 1213              | Sissoko Djibi .....        | Ouvr. ordin. 3 <sup>e</sup> échelon | 1-1-58       | Ouvr. ppal 1 <sup>er</sup> échelon   | 1-1-60       | NÉANT    | Serv. d'Hyg. Bko.    |
| 1214              | Alkamissa Yaya .....       | Ouvr. ordin. 3 <sup>e</sup> échelon | 1-1-58       | Ouvr. ppal 1 <sup>er</sup> échelon   | 1-1-60       | NÉANT    | Serv. d'Hyg. Bko.    |
| 1159              | Konaté Dominique .....     | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | T. P. Kayes.         |
| 1154              | Diallo Bréhima .....       | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | Cerce Bougouni.      |
| 1151              | Sangaré Balla .....        | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | T. P. Bamako.        |
| 1197              | Samaké Siriman .....       | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | T. P. San.           |
| 1165              | Macalou Waly .....         | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-7-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | Cerce Koutiala.      |
| 1228              | Camara Pierre .....        | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | T. P. Kayes.         |
| 1233              | Camara Bakary .....        | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | Inst. Barchoux, Bko. |
| 1242              | Konaté Demba .....         | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | Cerce Niouro.        |
| 1243              | Diarra Tiémoko .....       | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | T. P. Koulouba.      |
| 1244              | Traoré Siriman .....       | Ouvr. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Ouvr. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | Garage adm. Bko.     |
| 1251              | Diop Abdoulaye Diouf ..... | Mont. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | Mont. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | P. T. T. Bamako.     |
| 1173              | Diarra Mamadou .....       | C. A. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | C. A. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | C. N. Kati.          |
| 1188              | Coulibaly Samba .....      | C. A. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | C. A. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | T. P. Bamako.        |
| 1189              | Dianka Sidi .....          | C. A. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | C. A. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | A. M. A. Kayes.      |
| 1191              | Camara Nianankoro .....    | C. A. adj. 4 <sup>e</sup> échelon   | 1-1-58       | C. A. ordin. 1 <sup>er</sup> échelon | 1-1-60       | NÉANT    | Santé (Labo) Bko.    |

24 juin 1960. — M. Dia Boubacar, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, détaché auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali par arrêté n° 53 v. P.-D. F. P. du 15 janvier 1960, est mis sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période d'un an pour affaires personnelles, dans les conditions de la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1960 les avancements automatiques d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms figurent au tableau ci-joint.

La présente décision prendra effet pour compter des dates indiquées.

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe

MM. Maïga Ibrahima (Domaines), pour compter du 1-7-60;

Sanogo Zanga, dit Ousmane (Sikasso), pour compter du 1-7-60;

Cissé Oumar (Bourem), pour compter du 1-7-60;

Touré Mamy (Abidjan, C.I.), pour compter du 1-7-60;

Traoré Abdoulaye (Dakar), pour compter du 1-7-60, commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

1<sup>er</sup> juillet 1960. — Sont constatés, au titre des années 1958 et 1959, les avancements automatiques des agents dont les noms suivent :

#### ANNÉE 1958

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal

M. Yaro Manango (Trésor), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958 (R. S. M. : épuisé).

#### ANNÉE 1959

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de principal

M. Coulibaly Zan (Trésor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R. S. M. : épuisé).

La présente décision prendra effet pour compter des dates d'avancement.

M. Coulibaly Tiémoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à l'Elevage à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

#### Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

N° 175 P. G. — DÉCRET suspendant l'application de trois alinéas de l'article 38 de l'arrêté n° 307 I.T.L.S.-S.O.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1958;

Vu les Constitutions du Mali du 17 juin 1959 et de la République Soudanaise du 21 janvier 1959;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer;

Vu l'arrêté local n° 4366 I. T. L. S.-S. O. du 3 décembre 1953 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté local n° 307 I. T. L. S.-S. O. du 31 janvier 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse et notamment l'article 30;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales en ses séances des 24 mai 1959 et 29 décembre 1959,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est suspendue l'application des trois alinéas ci-dessous du 2<sup>e</sup> du paragraphe 2 de l'article 38 de l'arrêté n° 307 susvisé :

« L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.

« L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la Caisse.

« Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de 14 ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non-admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi. »

Art. 2. — Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales et l'Inspecteur du travail et des lois sociales sont

chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 29 juin 1960.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,*

O. B. DIARRA.

*Le Président du Conseil,*

J.-M. KONÉ.

ADDITIF à la décision n° 100 v.p.-D.F.P. du 15 février 1960 portant avancement automatique des auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise au titre du premier semestre 1960.

*Après :*

13. Camara Mamourou, jardinier, C. I. 2, pour compter du 1-1-1960 (Palais Haussaire, Koulouba).

*Ajouter :*

| N° M° | NOMS ET PRÉNOMS    | CATÉG. | ÉCH. | ÉCH. | DATE    | A. C. C. | QUALIFI-<br>CATION | AVANCEMENT |      |      |            | A. C. C. | SERVICE            |
|-------|--------------------|--------|------|------|---------|----------|--------------------|------------|------|------|------------|----------|--------------------|
|       |                    |        |      |      |         |          |                    | Catég.     | Ech. | Ech. | Date effet |          |                    |
| 63    | Diakité Mory ...   | B      | VII  | 1    | 1-8-56  | 3 a 9 m  | Chauffeur          | B          | VII  | 2    | 1-8-58     | 1 a 9 m  | Impr. offic. Kiba. |
| 1002  | Sissoko Seydou ... | B      | V    | 1    | 1-1-58  | Néant    | Ouvrier            | B          | V    | 2    | 1-1-60     | Néant    | T. P. Koulouba.    |
| 699   | Dramé Ismaila ...  | B      | VII  | 2    | 1-3-57  | Néant    | Chauffeur          | B          | VII  | 3    | 1-3-59     | Néant    | T. P. Bamako.      |
| 746   | Konaté Malinfa ... | B      | V    | 1    | 1-1-58  | Néant    | Chauffeur          | B          | V    | 2    | 1-1-60     | Néant    | Pharm. appr. Bko.  |
| 385   | Samaké Bakary ...  | B      | VII  | 2    | 1-10-57 | Néant    | Surveillant        | B          | VII  | 3    | 1-10-59    | Néant    | T. P. San.         |

ADDITIF à l'arrêté n° 501 v.p.-D.F.P. du 29 décembre 1959 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1959 des fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

*Ajouter :*

*Pour la classe exceptionnelle du grade de commis principal*

M. Fall Malick Guèye, pour compter dt 1-1-60.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis principal*

M. Diop Cheick Oumar, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Nientao Kansy, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Darave Souleymane, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Cissé Ousmane n° 1, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Kouyaté Yida, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Diarra Tiémoko, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Sangaré Hadji, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Waïgalo Bakary, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Sow Habibou, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Ballo Oumar, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Toukara Moussa, pour compter du 1-7-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Traoré Bamoussa, pour compter du 1-7-59.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 100 v.p.-D.F.P. du 15 février 1960 portant avancement automatique pour les années 1958-1959 et le premier semestre 1960.

*Au lieu de :*

107. Ouattara Sidi (cercle Kita).

*Lire :*

107. Ouattara Sidi (Hydraulique Bamako).

*Supprimer :*

89. Camara Guédiouma (T. P. S.O.M. Bamako);  
52. Souaré Sidiman.  
152. Diakité Mamadou (T. P. S. O. M. Bamako).

*Au lieu de :*

496. Dao Mountaga (Travaux publics San);  
418. Diallo Dian (Statistique Bamako).

*Lire :*

496. Dao Mountaga (Service d'Hygiène Bamako);  
889. Diallo Dian, planton (Service Statistique Bamako).

*Supprimer :*

500. Koné Mamadou (Travaux publics Bamako);  
489. Traoré Moussa (Service topo Bamako);  
473. Diallo Moulaye (Garage administratif Bamako);  
409. Diarra Boua (Travaux publics Bamako);  
788. Ouamara Djilla (Travaux publics Sikasso).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 201 P.-D. F. P. du 10 mars 1960.

*Au lieu de :*

Il est ouvert dans la République Soudanaise un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la République Soudanaise.

*Lire :*

Il est ouvert dans la République Soudanaise un examen professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la République Soudanaise.

*Remplacer* partout « concours professionnel » par « examen professionnel ».

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 203 P.-D. F. P. du 12 mars 1960 portant traduction d'un agent de Police devant un conseil de discipline.

*Au lieu de :*

Le conseil de discipline est composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

MM. Corbe Eugène, officier de Police;  
Coulibaly Ménikoro, brigadier de Police 3<sup>e</sup> échelon;  
Traoré Sériba, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

Le conseil de discipline est composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

MM. Corbe Eugène, officier de Police;  
Dicko Alassane Mamadou, brigadier-chef de Police 3<sup>e</sup> échelon;  
Dao Nianiso, brigadier de Police 3<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Intérieur**

431 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 21 juin 1960, le bénéficiaire de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Fane Oumar, né le 24 mars 1924, à Goundam, cercle dudit (République Soudanaise), fils de feu Moussa et de Foïty Abdoulaye, marié, père de six enfants, incarcéré à la prison civile de Bamako.

433 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 22 juin 1960, le bénéficiaire de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Dembéle Amadou, né vers 1937, à Bamako (République Soudanaise), fils de Kassim et de Dembéle Diénéba, célibataire sans enfant, incarcéré à la prison civile de Bamako.

437 D. I.-3. — Par arrêté en date du 25 juin 1960, est approuvé l'arrêté municipal n° 20 en date du 23 juin 1960 du Conseil municipal de la commune de Bamako.

441 D. I.-3. — Par arrêté en date du 29 juin 1960, sont approuvées les délibérations n°s 7, 9 et 10 en date du 19 mai 1960 du Conseil municipal de Koutiala.

442 D. I. — Par arrêté en date du 29 juin 1960, M<sup>me</sup> Mohamed Ould Issa, née Fayat Tawil Solouhi, est autorisée à ouvrir et à gérer à Bamako, quartier N° Tombe korobougou, à l'angle de la rue Fadiala-Kéita, un débit de boissons où elle pourra servir des boissons alcoolisées.

460 D. I. — Par arrêté en date du 3 juillet 1960, M. Diallo Abdoulaye est autorisé à ouvrir et à gérer à Mopti, 3<sup>e</sup> quartier, carré n° 153, un débit de boissons où il pourra vendre du vin et de la bière.

461 D. I. — Par arrêté en date du 3 juillet 1960, M. Zana Sanogo est autorisé à gérer le débit de boissons de M. Marchand, à Sikasso.

462 D. I.-1. — Par arrêté en date du 3 juillet 1960, est retiré, pour compter de ce jour, à M. Sidibé Mamadou, chef de la subdivision centrale de Koulikoro, le permis de port d'armes n° 1466 IMP. du 9 mai 1959 d'un pistolet dont il est titulaire.

M. Sidibé Mamadou devra déposer ce pistolet au magasin d'armes du cercle de Koulikoro.

463 D. I.-2. — Par arrêté en date du 5 juillet 1960, est confirmé l'arrêté n° 366 D. I.-2 du 28 mai 1960 prononçant le maintien au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G du nommé Moussa Konaté, né vers 1942, de feu N'Golo et de Sogoro Traoré, demeurant à Nafanso (cercle de Sikasso).

464 D. I.-2. — Par arrêté en date du 5 juillet 1960, le nommé Diarra Tiéfa, né vers 1938 à Tioribougou (cercle de Kolokani), de Tiendio Diarra et de Diarra N'Tio, hospitalisé pour troubles mentaux, sera maintenu au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 2138 S. S. M. du 28 juin 1938, le médecin-chef des services médicaux de l'hôpital du Point G établira, quinze jours après la date du présent arrêté, un certificat de quinzaine qui proposera, soit la confirmation de l'internement, soit la mise en exeat de l'intéressé, soit sa mise sous surveillance dans sa collectivité d'origine. Ce certificat devra être revêtu de l'avis du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako.

Par décisions en date des :

14 mai 1960. — Le brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon Kalfa Karembé, n° m<sup>le</sup> 3766, en service à la subdivision d'Ansongo, cercle de Gao, est rayé des contrôles à la date du 31 mars 1960 et admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 (régularisation) pour en jouir à Gao.

L'intéressé est autorisé à se faire accompagner de sa famille composée de son épouse.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du chef de la subdivision d'Ansongo, sera adressé au Ministre de l'Intérieur (corps des Gardes Républicains), à Kouloba.

1<sup>er</sup> juin 1960. — Est rayé des contrôles du corps des Gardes Républicains du Soudan, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, le garde de 4<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon Ko Boro, m<sup>le</sup> 4542, en service au cercle de Bafoulabé.

L'intéressé, actuellement en congé de repos de trois mois à Nansa, cercle de Tougan (Haute-Volta), sera intégré au corps des Gardes Républicains de la Haute-Volta à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 et rejoindra directement à cette date Bobo-Dioulasso, sa résidence d'affectation.

15 juin 1960. — Sont inscrits au tableau spécial d'avancement pour l'année 1960, à titre exceptionnel :

*Pour le grade de chef garde hors classe*

Les chefs gardes de 1<sup>re</sup> classe :

1. Mary Sangaré, m<sup>le</sup> 4191 (compagnie centrale du corps), chef garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958;
2. Aliou Guindo, m<sup>le</sup> 2845 (Mopti), chef garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Sont inscrits au tableau normal d'avancement pour l'année 1960 :

a) *Pour le grade de chef garde hors classe*

Les chefs gardes de 1<sup>re</sup> classe :

1. Bonafou Sanogo, m<sup>le</sup> 4136 (Dioïla), chef garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957;
2. Moussa Traoré, m<sup>le</sup> 3656 (Nara), chef garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957;
3. Moussa Doumbia, m<sup>le</sup> 3842 (Kita), chef garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956;
4. Gaoussou Coulibaly, m<sup>le</sup> 2947 (Bafoulabé), chef garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957;
5. Aboubakarine Abdou, m<sup>le</sup> 4066 (compagnie centrale du corps), chef garde de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

b) *Pour le grade de chef garde de 1<sup>re</sup> classe*

Les brigadiers-chefs gardes de 2<sup>e</sup> classe :

1. Farka Alassane, m<sup>le</sup> 3987 (Kidal), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
2. Mamadou Diallo, m<sup>le</sup> 4232 (Bamako), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
3. Sériba Sidibé, m<sup>le</sup> 4271 (compagnie centrale du corps), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
4. Koné Sidibé, m<sup>le</sup> 3837 (Bougouni), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
5. Siriman Kondé, m<sup>le</sup> 4169 (compagnie centrale du corps), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
6. N'Golo Goïta, m<sup>le</sup> 4495 (Kita), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
7. Mania Diakité, m<sup>le</sup> 3757 (Bougouni), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
8. Mamadian Kondé, m<sup>le</sup> 4250 (Bougouni), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957;
9. Cheick Diop, m<sup>le</sup> 3073 (Kita), brigadier-chef garde de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957.

27 juin 1960. — Est révoqué du corps des Gardes Républicains du Soudan le garde de 4<sup>e</sup> classe Camara Masama, m<sup>le</sup> 5179, en service au cercle de Tombouctou, incorporé le 1<sup>er</sup> juin 1959, pour le motif suivant :

« Indiscipline et refus d'obéissance aux autorités administratives sous les ordres desquelles il se trouve placé. »

La révocation prenant effet le 30 juin 1960, il sera rayé des contrôles du corps des Gardes Républicains le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

## Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 179 A. E.-P. — DÉCRET portant fermeture de la traite des arachides de la campagne 1959-1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation du Service du Conditionnement dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides;

Vu l'arrêté local n° 536 du 25 février 1941 interdisant les manœuvres dites de racolage, pistage et coxage des produits;

Vu l'arrêté local n° 2657 S. E.-2 du 28 juin 1956 fixant les conditions de la commercialisation des arachides dans les territoires de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 4 A. E.-P. du 11 janvier 1960 portant ouverture et réglementation de la traite des arachides de la campagne 1959-1960;

Les Chambres de commerce de Bamako et de Kayes consultées,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 30 juin 1960, sont interdites sur le territoire de la République Soudanaise toutes opérations de commercialisation d'arachides.

Art. 2. — Seuls demeurent autorisés les transports d'arachides ayant pour but l'évacuation des produits achetés antérieurement au 30 juin 1960 et régulièrement déclarés aux chefs de circonscriptions administratives, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 4 A. E.-P. susvisé et l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Un délai de quinze jours est accordé aux commerçants pour compléter leurs déclarations des quantités commercialisées et des stocks détenus.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par l'article 17 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et l'arrêté local du 25 février 1941 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :  
Le Vice-Président,  
J.-M. KONE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 450 M. C. I.-M. — ARRÊTÉ autorisant l'installation et l'exploitation à Barbé, cercle de Mopti, d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie par la commune de Mopti.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 11 janvier 1929 réglementant le régime des substances explosives en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux n°s 1655 et 1656 du 31 juillet 1959 réglant les conditions administratives et techniques du décret précité;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;  
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;  
Vu la lettre n° 226 C. M. du 18 mai de M. le Député-Maire de Mopti,

## ARRÊTE :

Article premier. — La commune de Mopti est autorisée à établir et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie sur le terrain situé à Barbé (cercle de Mopti).

Art. 2. — Le dépôt pourra recevoir au maximum 50 kilos d'explosifs des classe I ou II ou 100 kilos d'explosifs de la classe III. La durée maximum de son utilisation ne pourra excéder douze mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des articles 23 et 31 inclus de l'arrêté général n° 1656 T. P. susvisé. En particulier, il sera tenu constamment nettoyé ou désherbé à l'intérieur de la clôture et à dix mètres au moins autour de celle-ci.

Art. 4. — Le gardiennage sera effectué de jour et de nuit. Le gardien disposera d'un logement ou d'un abri convenablement protégé contre une explosion, mais situé et aménagé de manière à lui permettre une surveillance efficace du dépôt.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T. P. susvisé, un registre d'entrée et de sortie des substances sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté au visa des fonctionnaires autorisés à cet effet.

Art. 6. — Le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle, le commandant de cercle de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 30 juin 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
HAMACIRÉ N'DOURE.

449 M. C. I.-M. — Par arrêté en date du 30 juin 1960, est et demeure rapporté, pour défaut d'exploitation, l'arrêté n° 4343 M. du 1<sup>er</sup> décembre 1955 autorisant M. Kéita Yoro, carrier, demeurant à Hamdallaye, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline des Grottes.

## Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 172 DOM. — DÉCRET portant nomination du chef de service intérimaire de l'Enregistrement et des Domaines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;  
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 attribuant une indemnité de fonction aux fonctionnaires visés à l'article 2 de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 41 P. C. G. du 23 juin 1959 portant promulgation de la loi n° 29-20 du 12 mai 1959 et portant additif à l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959;

Vu la décision n° 92 M. F. I. du 1<sup>er</sup> juin 1960 portant nomination de M. Maïga Ibrahim, commis des Services administratifs, financiers et comptables, chef de service adjoint de l'Enregistreur de la Curatelle et du Timbre et de la Conservation foncière de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 19 D. I.-2 du 5 juin 1957 nommant M. Averoux chef du Service des Domaines, de la Conservation foncière et de la Curatelle;

Vu l'arrêté n° 17 D. I.-2 du 5 juin 1957 nommant M. Averoux chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre;

Vu la décision n° 294 V. P.-D. F. P. du 24 mai 1960 du Directeur de la Fonction publique accordant un congé au chef des Services de l'Enregistrement, de la Curatelle et du Timbre, des Domaines et de la Conservation foncière;

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Economie rurale;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maïga Ibrahim, commis des Services administratifs, financiers et comptables, adjoint au chef du Service des Domaines, de l'Enregistrement, de la Curatelle, du Timbre et de la Conservation foncière, est chargé d'assurer l'intérim de M. Averoux, en instance de départ en congé administratif, et assurera la gestion des successions de fonctionnaires.

Art. 2. — M. Maïga Ibrahim prêtera serment devant le tribunal civil de Bamako. Il aura droit à l'indemnité de l'ordonnance n° 14 du 13 février 1959.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 173 DOM. — DÉCRET portant désaffectation d'une parcelle de terrain dont le bail a été demandé par la SORAFOM.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application; Sur la demande du Directeur de la Société de la Radiodiffusion de la France d'Outre-Mer;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté en ce qui concerne seulement la parcelle de terrain de 1 ha. 33 a. située

dans la partie nord-est du titre foncier n° 1137, dont la SORAFOM a sollicité le bail, l'arrêté local n° 1028 DOM. du 10 avril 1958 portant affectation du titre foncier n° 1137 au Service de l'Agriculture.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement  
*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,*

S. B. KOUYATÉ.

#### Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

N° 178 S. E. A. E. E. F. — DÉCRET rendant obligatoire la lutte contre certains parasites animaux et végétaux des cultures au Soudan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 24 novembre 1958;

Vu le décret n° du portant institution phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux entrant au Soudan ou en sortant;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juin 1960,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — La lutte contre les ennemis animaux ou les maladies et ennemis végétaux énumérés sur la liste A annexée au présent décret est rendue obligatoire en tout lieu de façon permanente.

Art. 2. — La lutte contre les ennemis ou les maladies des cultures et des produits agricoles, énumérés sur la liste B annexée au présent décret, est rendue obligatoire de façon permanente en des lieux déterminés, pépinières de production, de plants, centres de distribution de semences, centres de ramassage et de stockage de récoltes, silos, ports, magasins, entrepôts.

Art. 3. — En vue d'éviter toute invasion de caractère calamiteux, des groupements de défense contre les ennemis des cultures, opérant sous le contrôle du Service de la Protection des végétaux, seront créés.

Ils seront chargés, en permanence, de l'organisation totale ou partielle de la lutte contre les ennemis des cultures et de l'application des traitements contre les parasites inscrits sur les listes ci-jointes.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts et le Chef du Service de la

Protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 2 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :  
*Le Vice-Président,*  
J.-M. KONE.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,  
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts,*

Salah NIARÉ.

### LISTE A

Ennemis et maladies des cultures réputés dangereux contre lesquels l'exécution de moyens de lutte ou de protection est rendue obligatoire en tout lieu de façon permanente.

#### I. — ENNEMIS ANIMAUX.

##### Oiseaux

Mange-mil ou tisserin à bec rouge (quelea, quelea, quelea).

##### Insectes

###### Orthoptères :

Acridiens migrants :

Criquet pèlerin (*schistocerca gregaria*);  
Criquet migrateur africain (*locusta migratoria migratorioides*);  
Criquet nomade (*nomadacris septemfasciata*).

###### Coléoptères :

Foreur du caféier (*bixadus sierricola*);  
Scolyte des rameaux (*xyleborus mortatti*);  
Scolyte des grains (*hypotheremus hampei*);  
Charançon du bananier (*cosmopolites sordidus*).

###### Hémiptères :

Punaise du caféier (*antestiopsis lineaticollis* var. *intricata*);  
Punaise du cotonnier (*helopelthis schoutedeni*).

###### Lépidoptères :

Chenilles des boutons floraux et des capsules du cotonnier (genres *diparopsis*, *earias*, *heliolithis*, *platyedra*).

#### II. — MALADIES ET ENNEMIS VÉGÉTAUX.

##### Champignons

Basidiomycètes;

*Hemilleia vastatrix* (rouille du caféier).

##### Ascomycètes

*Gibberlla xylarioïdes* (tracheomycose du caféier);  
*Mycosphaerella musicola* (cercosporiose du bananier).

##### Deutéromycètes

*Fusarium oxysporum* var. *cubense* (maladie de Panama du bananier).

##### Virus

Streak de la canne à sucre;  
Mosaïque de la canne à sucre.

### LISTE B

Ennemis et maladies des cultures et des produits agricoles contre lesquels la lutte doit être obligatoire de façon permanente en des lieux déterminés.

#### I. — ENNEMIS ANIMAUX.

##### Nématodes

Nématodes du bananier.

#### Insectes

##### Coléoptères :

Coléoptères des grains et des denrées emmagasinées.  
*Calendra*, *tribolium*, etc.;  
*Bolium*, *trogoderma*, etc.;  
*Caryedon* (*pachymerus*), *fuscus* (bruche de l'arachide);  
*Acaecerus fasciculatus* (bruche du café);  
*Lasioderma serricornis* (*lasioderme* du tabac);  
Hémiptères.

##### Coccidées :

*Lepidosaphes gloveri* (cochenille virgule « serpette » des citruses);  
*Pericerya purchasi* (cochenille australienne);  
Lépidoptères (chenilles des grains et des produits alimentaires entreposés);  
*Sitotraga cerealella* (alucite des céréales);  
*Corecya cephalonica* (teigne du riz);  
*Ephestia elutella* (teigne du cacao);  
*Ephestia cautella* (teigne de l'arachide).

#### Champignons

##### Basidiomycètes :

Charbon du sorgho.

##### Deutéromycètes :

*Fusarium vasinfectum* (cotonnier);  
Piriculariose (riz).

#### Virus

Kropoek du tabac;  
Maladies à virus des agrumes.

58. — Par décision en date du 28 juin 1960, est approuvé le devis estimatif des postes vétérinaires arrêté à la somme de sept millions quatre cent soixante-dix mille (7.470.000) francs.

Une caisse d'avance F. A. C., chapitre 25, sous-rubrique 140, est créée à la Direction de l'Elevage.

M. Valin René, directeur du Service de l'Elevage à Bamako, est nommé régisseur comptable de l'opération.

Il pourra recevoir des avances par tranche de cent mille (100.000) francs renouvelables partiellement jusqu'à concurrence de quatre cent mille (400.000) francs au total.

Par arrêtés en date des :

23 juin 1960. — Les fonctionnaires du corps local des Infirmiers vétérinaires du Soudan dont les noms suivants sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour le grade de principal de classe exceptionnelle*

M. Traoré Dah, pour compter du 1-10-59 (1<sup>er</sup> tour choix).

*Pour le grade de principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Sy Baba, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
Traoré Amidou, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
Diallo Markatié, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
Diallo Mamadou n° 1, pour compter du 1-4-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
Diallo Djibrill, pour compter du 1-4-59 (1<sup>er</sup> tour choix);

Sidibé Toumani, pour compter du 1-4-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Diarra Koké, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Diakité Macky, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Traoré Sékou, pour compter du 1-7-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Traoré Aladji, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Ganaba Ibrahima, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Cissé Ismaïla, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Coulibaly Kalifa, pour compter du 1-4-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Camara Tanwoulé, pour compter du 1-1-59 (3<sup>e</sup> tour ancienneté);  
 Traoré Amadou n° 1, pour compter du 1-4-59 (3<sup>e</sup> tour ancienneté).

*Pour le grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Baba Mahamane, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Bathily Boubacar, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Cissé Sanounou, pour compter du 1-1-59 (3<sup>e</sup> tour ancienneté);  
 Traoré Tiémoko, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Diallo Yamadou, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Cissé Amadou Abdou, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Nouchet Laurent, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Sow Souley, pour compter du 1-1-59 (3<sup>e</sup> tour ancienneté);  
 Frontao Hamma, pour compter du 1-1-59 (1<sup>er</sup> tour choix);  
 Gnimavo Jean Jacques, pour compter du 1-1-59 (2<sup>e</sup> tour choix);  
 Bocoum François, pour compter du 1-1-59 (3<sup>e</sup> tour ancienneté).

25 juin 1960. — M. Kansy Nientao, commis de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Commissariat à l'Elevage, est nommé régisseur d'avances au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, en remplacement de M. Thiémoko Coulibaly, commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Kansy Nientao versera un cautionnement de 1 % conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 317 du 15 octobre 1959.

L'intéressé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r.t. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 juin 1960.

Par décisions en date des :

15 juin 1960. — M. Mamadou Traoré, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Travaux des Eaux et Forêts, de retour de congé, est affecté à l'Inspection forestière de Bamako en qualité de chef du cantonnement de

Bamako-Ouest avec résidence à Bamako, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

17 juin 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée direct à l'école des Assistants d'Elevage qui aura lieu à Bamako les 8 et 9 juillet 1960 :

MM. Cissé Baba, élève du collège moderne de Diré;  
 Touré Ibrahima, élève du collège moderne de Diré;  
 Touré Harouna, élève du collège moderne de Diré;  
 Coulibaly Cheick, élève du collège moderne de Diré;  
 Bary Bouréma, élève du collège moderne de Diré;  
 Abdelkader Elhadji, élève du collège moderne de Diré;  
 Seydou Boncano, élève du collège moderne de Diré;  
 Housséini N'Toubou, élève du collège moderne de Diré;  
 Dolo Orbalou, élève du collège moderne de Diré;  
 Youssouf Mohamed, élève du collège moderne de Diré;  
 Diallo Souleymane, élève du collège moderne de Diré;  
 Dicko Hamadoun Tyoubado, élève du collège moderne de Diré;  
 Coulibaly Boubacar, élève du collège moderne de Diré;  
 Dolo Sominé, élève du collège moderne de Diré;  
 Brahim Alatio, élève du collège moderne de Diré;  
 Coulibaly Tiona Daouda, élève du lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako;  
 Koné Abdoulaye, élève du lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako;  
 Diall Amadou, élève du lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako;  
 Haïdara Mamoutou, élève du collège technique, Bamako.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à l'école des Assistants d'Elevage qui aura lieu à Bamako les 15 et 16 juillet 1960 :

MM. Yattara Amadou, infirmier vétérinaire, en service à Tombouctou;  
 Diakité Sambou, infirmier vétérinaire, en service à Koutiala;  
 Dia Amadou, infirmier vétérinaire, en service à Macina;  
 Diarra Seydou, infirmier vétérinaire, en service à Bamako;  
 Konta Bakary, infirmier vétérinaire, en service à Kati.

21 juin 1960. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école des Assistants d'Elevage :

*Président :*

M. le Commissaire adjoint à l'Elevage, représentant le Commissaire à l'Elevage.

*Membres :*

MM. le Directeur territorial de l'Elevage;  
 le Directeur du Centre de recherches zootechniques de Sotuba;  
 le Directeur de l'école des Assistants d'Elevage;

**l'Adjoint au Directeur de l'école des Assistants d'Elevage.**

Le conseil se réunira dans le local de l'école des Assistants d'Elevage sur convocation de son président.

22 juin 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, admis en 1<sup>re</sup> année du centre d'apprentissage agricole de M'Pesoba dont la rentrée est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1960 à 7 h. 30 :

MM.

1. Maïga Ibrahim Sallo (Gao), 147;
2. Maïga Idrissa (Bamako), 138;
3. Goïta Bakary (San), 135,5;
4. Coulibaly Youssouf (Bamako), 132,25;
5. Dembélé David (Koutiala), 125,75;
6. Coulibaly Mamadou (Bamako), 124;
7. Diarra Boubacar (Bamako), 123,25;
8. Dolo Acougnon (Bamako), 118,5;
9. Dena Cyriaque (San), 114,25;
10. Koné Létou (Bamako), 112,75;
11. Bagayoko Dramane (Bamako), 111;
12. Sarmoy Larab (Tombouctou), 110;
13. Doucouré Sékou (Bamako), 106;
14. Sidibé Fatogoma (Bamako), 98;  
Diarra Abdou (Kayes), 98;
16. Doucouré Youssouf (Bamako), 94,5;
17. Kébé Balla (Bamako), 94,25;
18. Cissé Amadou (Bamako), 94;  
Dembélé Seydou (Bamako), 94;
20. Fomba Adama (Koulikoro), 93,75;
21. Sogoba Moussa (Koutiala), 93,25;
22. Diallo Demba (M'Pesoba), 90,25;
23. Koné Amara (Bamako), 90;
24. Traoré Youssouf (Bamako), 89,5.

En cas de défection parmi les candidats de cette première liste, les candidats admis en remplacement seront les suivants dans l'ordre ci-après :

25. Bâ Samba (M'Pesoba), 85;
26. Diakité Amadou, dit Baïdy (Bamako), 84,75;
27. Magassa Sériceili (Bamako), 84,5;
28. Diarra Emmanuel (Kayes), 79;
29. Coulibaly Morifing (Bamako), 78,5;
30. Kélépili Kaïba (Bamako), 78,25;  
Traoré Mamadou (Bamako), 78,25;
32. Sidibé Kani Samba (Bamako), 78;
33. Traoré Toumani, dit Baba (San), 77;
34. Koné Dantégué (Sikasso), 76,5.

23 juin 1960. — M. Magnakalé Diawara, infirmier vétérinaire principal, est réaffecté à la circonscription d'Elevage de Niéro-du-Sahel, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage, sont nommés infirmiers vétérinaires adjoints de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la République Soudanaise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

- MM. Diallo Mamadou Madani;  
Samassékou Mama Oumar;  
Sy Abdoulaye;  
Coulibaly Bouréma;  
N'Diaye Souleymane;  
Dia Mamadou;  
Traoré Amadou n° 3;  
Travelé Malamine;

Dagamaïssa Ousmane;  
Samaké Faramoussa;  
Dembélé Sékou.

Ces infirmiers vétérinaires conservent une ancienneté d'une année au titre de leur stage.

La décision n° 30 du 28 avril 1960 accordant un congé administratif à M. Bâ Mamadou Abdoulaye, infirmier vétérinaire, en service à Konna (cercle de Mopti), est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

A l'expiration de son congé, M. Bâ Amadou Abdoulaye est réaffecté à Konna.

*Lire :*

A l'expiration de son congé, M. Bâ Amadou est mis à la disposition du chef de la circonscription d'Elevage de Ségou.

(Le reste sans changement.)

Les quatre ans (du 27 août 1946 au 27 août 1950) de service militaire effectués par l'infirmier vétérinaire adjoint de 2<sup>e</sup> échelon Oura Roger, en service à Bafoulabé, lui sont rappelés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

M. Oura Roger est nommé au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 (rappel pour services militaires conservés : 2 ans).

M. Coulibaly Zanga, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la République Soudanaise, actuellement en stage de perfectionnement en France, est affecté, à l'issue de son stage, à la Direction de l'Elevage à Bamako.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct d'entrée à l'école des Assistants d'Elevage publiée dans l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 40 du 17 juin 1960 est complétée comme suit :

M. Guindo Sidiki, de Bamako.

28 juin 1960. — M. Tall Amadou, assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Bamako, est affecté à Bafoulabé en qualité de chef du secteur d'Elevage.

M. Naciré Kalifa, assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Kayes, est affecté à Bougouni en qualité d'adjoint au chef du secteur d'Elevage.

30 juin 1960. — Les anciens militaires dont les noms suivent, classés sur la liste des emplois réservés, sont nommés gardes forestiers stagiaires pour compter du jour de leur prise de service :

- MM. Dao Mazié, 2<sup>e</sup> classe, n° m° 55250;  
Sidibé Yoro, 2<sup>e</sup> classe, n° m° 56440;  
Sidibé Lassana, 2<sup>e</sup> classe, n° m° 55270;  
Karounka Coulibaly, 1<sup>re</sup> classe, n° m° 61163;  
Samaké Konan, 2<sup>e</sup> classe, n° m° 27072.

Une commission composée comme suit :

*Président :*

M. le Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts.

*Membres :*

- MM. le Directeur du Personnel;  
le Directeur territorial des Eaux et Forêts;  
le Représentant du Ministre des Finances;

**Catégorie A :**

MM. Ly Mamadou, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako;  
Diakité Séga, préposé des Eaux et Forêts, en service à Ségou;

**Catégorie B :**

M. Zoumana, brigadier des Eaux et Forêts, en service à Koulikoro;

**Catégorie C :**

M. Tangara Boua, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako,  
membres élus du personnel du cadre local des Gardes forestiers;

**Secrétaire :**

M. Cissé Noumoun Dougoumalé, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts,  
se réunira à la diligence de son président pour l'établissement des avancements des agents du cadre local des Gardes forestiers pour l'année 1959.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelon suivants dans le cadre supérieur des Contrôleurs adjoints du Service des Eaux et Forêts.

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur adjoint principal**

M. Cissé Dramane, pour compter du 1-7-1960.

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur adjoint principal**

MM. Touré Belco, pour compter du 14-4-1959;  
Dolo Gandori, pour compter du 1-1-1960.

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur adjoint**

M. Cissé Noumoun Dougoumalé, pour compter du 1-10-1960.

M. Kéita Minamba, comptable de 7<sup>e</sup> catégorie B de la Convention collective fédérale, au Service de l'Élevage, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, billeteur de la Direction de l'Élevage de la circonscription d'Élevage de Bamako, du laboratoire de l'Élevage de Bamako et du Centre de sérothérapie de Sotuba, en remplacement de M. Niantao Kansy.

M. Kéita Minamba aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

**Ministère de la Santé publique**

Par décisions en date des :

15 juin 1960. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques en échelon de grade des médecins de l'Assistance médicale dont les noms suivent :

**Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin adjoint**

MM. Bâ Aliou, à compter du 30-1-59 (R. S. M. épuisés);  
Diop Mohamed Moctar, à compter du 19-2-60;  
Sow Cheick, à compter du 16-10-60,  
médecins adjoints 2<sup>e</sup> échelon.

M<sup>me</sup> Camara, née Traoré Rose, infirmière adjointe 4<sup>e</sup> échelon, placée en position de détachement auprès du Gouvernement de la République Soudanaise, est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré.

27 juin 1960. — A l'expiration de son congé spécial de maternité, M<sup>me</sup> Sissoko, née Samaké Hawa, infirmière ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, reprendra son service à l'hôpital Gabriel-Touré.

29 juin 1960. — M<sup>me</sup> Diallo, née Barbare Kadidia, infirmière ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, placée dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République Soudanaise, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Diré.

**Ministère des Finances**

N<sup>o</sup> 169. — DÉCRET *approuvant le budget de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bamako pour l'année 1960.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et ses modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'Afrique occidentale française et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 274 A-5-H. du 12 mars 1960 du Président de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bamako;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bamako pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions six cent soixante-quinze mille (13.675.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1960.

*Le Président du Conseil par intérim,*

A. SINGARE.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N<sup>o</sup> 171. — DÉCRET *approuvant le budget de la Chambre de commerce de Kayes pour l'année 1960.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et ses modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la lettre n° 102 du 28 mars 1960 du Président de la Chambre de commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de commerce de Kayes pour l'exercice 1960, arrêté en recettes à la somme de quatre millions quatre cent quinze mille (4.415.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre par intérim,*

S. B. KOUYATÉ.

453 F. D. E. — Par arrêté en date du 30 juin 1960, est autorisé au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960) le virement ci-après :

#### CHAPITRE XV

##### Services financiers

|  | CRÉDITS   |           |
|--|-----------|-----------|
|  | Ouverts   | Annulés   |
| Art. 4. — § 1. Sous - ordonnancement ..... | 2.000.000 |           |
| Art. 4. — § 2. Agences spéciales .....     |           | 2.000.000 |

97 M. F. F. — Par décision en date du 13 juin 1960, M. Sall Seydou, directeur adjoint des Finances, est habilité, en l'absence ou en cas d'empêchement de l'ordonnateur secondaire du budget de la Fédération du Mali, à signer les titres de dépenses et de recettes afférents au budget de la Fédération du Mali et aux opérations de trésorerie

98 M. F. F. — Par décision en date du 14 juin 1960, M. Sall Seydou, directeur adjoint des Finances, est habilité, en l'absence ou en cas d'empêchement de l'ordonnateur-délégué, à signer les titres de dépenses et de recettes afférents au budget de la République Soudanaise et aux opérations de trésorerie.

107 F.-3 A. — Par décision en date du 22 juin 1960, une avance de un million deux cent mille (1.200.000) francs non productrice d'intérêt et remboursable en quarante mensualités est accordée à M. Diawara Abbas, député à l'Assemblée législative, pour l'achat d'un véhicule.

La dépense est imputable au chapitre LX, article 2, paragraphe 2.

Le remboursement de cette avance sera effectué par ordre de recette émis contre lui au profit du budget local, exercice 1960, chapitre XXIX, article 2, paragraphe 2.

110 F.-3 A. — Par décision en date du 30 juin 1960, une avance de huit cent mille (800.000) francs non productrice d'intérêt et remboursable en quarante mensualités est accordée à M. Tall Salif Mountaga, député à l'Assemblée législative, pour l'achat d'un véhicule.

La dépense est imputable au chapitre LX, article 2, paragraphe 2.

Le remboursement de cette avance sera effectué par ordre de recette émis contre lui au profit du budget local de la République Soudanaise, chapitre XXIX, article 2, paragraphe 2.

Par décisions en date des :

16 juin 1960. — M. Gagny Kéita, commis d'Administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Macina, en remplacement de M. Diaguely Sako, muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Bâ, commis d'Administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Niore, en remplacement de M. Séméga Bakary, muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kamara Karamoko, commis d'Administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la subdivision de Yorosso.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 juillet 1960. — M. Moulaye Abderhamane, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Gao, est nommé agent spécial de Kidal, en remplacement de M. Sidibé Boukary, commis d'Administration, en instance de départ en congé.

M. Moulaye Abderhamane aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de sa prise de service.

M. Guèye Malick, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service aux Domaines à Bamako, est nommé agent spécial de Kangaba, en remplacement de M. Coulibaly Ismaïla, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

M. Guèye Malick aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de sa prise de service.

M. Guèye Malick voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 299 M.F. du 30 avril 1960 fixant le plafond de la régie d'avances de la Présidence du Conseil.

Le rectificatif suivant est apporté à l'arrêté n° 299 M.F. du 30 avril 1960 fixant le plafond de la régie d'avances instituée auprès de la Présidence du Conseil :

a) Au lieu de :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs C. F. A.

b) Lire :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à neuf millions (9.000.000) de francs C. F. A.

c) Le régisseur est assujéti à un cautionnement de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs au lieu de quatre-vingt-cinq (85.000) francs.

**Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications**

430. — Par arrêté en date du 21 juin 1960, les aérodromes énumérés ci-dessous sont ouverts à la circulation aérienne publique :

Bafoulabé : 13° 45' N et 10° 52' W;

Dioïla : 12° 30' N et 06° 48' W;

Douentza : 15° N et 2° 55' W;

Faladié : 13° 09' N et 8° 20' W;

Kéniéba : 12° 50' N et 11° 15' W;

Ké-Macina : 13° 58' N et 5° 23' W.

Le présent arrêté ne préjuge pas des résolutions qui pourront être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

439. — Par arrêté en date du 28 juin 1960, il est ouvert dans la République Soudanaise un concours professionnel d'accès au corps des Assistants de Navigation aérienne de la Direction de l'Aéronautique civile en Afrique occidentale.

Ce concours est réservé aux commis de la Navigation aérienne de la Direction de l'Aéronautique civile ayant trois ans d'ancienneté dans leur cadre.

Les épreuves de ce concours se dérouleront le 26 septembre 1960 et jours suivants. Les programmes sont ceux fixés par l'arrêté n° 7809 D. A. C. du 7 octobre 1955.

Le nombre de places est fixé à quatre (4). Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au Ministère des Travaux publics et des Transports le 30 juillet 1960 au plus tard. Les centres d'examen seront déterminés ultérieurement.

447. — Par arrêté en date du 29 juin 1960, les concours professionnels d'accès aux corps des :

— Adjoints techniques,

— Assistants

du Service météorologique, ouverts par arrêté n° 229 du 23 mars 1960, qui devaient avoir lieu les 4 juillet 1960 et jours suivants, se dérouleront les 3 novembre 1960 et jours suivants dans les centres qui seront déterminés ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

17 juin 1960. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7191 s. ET. du 19 novembre 1952, M. Baba Diarra, adjoint technique mécanicien à la subdivision de l'outillage mécanique à Bamako, est maintenu en activité au-delà de ses 55 ans d'âge et ce jusqu'au 31 décembre 1962 inclus.

M. Kéita Idrissa, aide-météorologiste, est réintégré dans le cadre local des Aides-Météorologistes du Soudan en qualité d'aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée) et affecté à la station de Gao.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.

28 juin 1960. — M. Koné Tiémoko, contremaître de 1<sup>re</sup> classe après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à la section entretien des bâtiments à Koulouba, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la caisse locale de retraites de l'ex-Afrique occidentale française.

Par décisions en date des :

14 juin 1960. — M. Pignot Jacques, adjoint technique de la Navigation aérienne 6<sup>e</sup> échelon, branche E. T., est nommé commandant d'aérodrome de Kayes à compter du 2 juin 1960 en remplacement de M. Delor Robert, partant en congé.

Le traitement de M. Pignot Jacques sera imputé comme précédemment sur le budget de la République Française (dépenses de personnel), chapitres 31-21 et 31-22.

Cette décision annule et remplace la décision n° 5265 D. A. P. du 15 décembre 1959 du Directeur de l'Aéronautique civile à Dakar.

15 juin 1960. — M. Bakayoko Cheick, commis d'Administration à Yanfolila, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Yanfolila, en remplacement de M. Doumbia Lassana.

M. Bakayoko Cheick percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.

M. Nianson, dit Tangara Bakary, commis auxiliaire, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Markala.

M. Tangara Bakary percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 S.ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.

16 juin 1960. — M. Singaré Ibrahim, assistant de la Navigation aérienne de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé commandant d'aérodrome de Mopti à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, en remplacement de M. Heylliard Georges, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Singaré Ibrahim sera imputé comme précédemment sur le budget de la République Soudanaise, chapitre XXXI, article 6.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2362 CAB.-T. P. du 10 août 1959.

M. Kamissoko Dramane, commis ordinaire 2<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne, est nommé responsable de l'aérodrome de Goundam à compter du 15 juin 1960, en remplacement de M. Singaré Ibrahim, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Kamissoko Dramane sera imputé sur le budget de la République Soudanaise, chapitre XXXI, article 6.

Cette décision annule et remplace la décision n° 3340 D. A. C. du 11 mai 1957 du Directeur de l'Aéronautique civile à Dakar.

M. Heylliard Georges, adjoint technique de la Navigation aérienne 6<sup>e</sup> échelon, branche E. T., est nommé commandant d'aérodrome de Ségou à compter du 8 juillet 1960 en remplacement de M. Bonnet Michel, partant en congé.

Le traitement de M. Heylliard Georges sera imputé comme précédemment sur le budget de la République Française (dépenses de personnel), chapitres 31-21 et 31-22.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2173 CAB.-T. P. du 19 mai 1960.

22 juin 1960. — M. Touré Alcaya, commis journalier, en service à l'arrondissement Est, subdivision des Travaux publics de Diré, est nommé billeteur pour la paie des chantiers de route de la subdivision.

M. Touré Alcaya aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision prendra effet du 1<sup>er</sup> mai 1960.

29 juin 1960. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1960, et pour compter des dates ci-après, les avancements en échelon de solde des commis de la Navigation aérienne de la Direction de l'Aéronautique civile :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade  
de commis de Navigation adjoint*

MM. Dembélé Tidjane, pour compter du 30-10-60;  
Dembélé Demba, pour compter du 15-9-60;  
Traoré Abdoulaye, pour compter du 26-7-60;  
Traoré Mamadou, pour compter du 15-9-60,  
commis de Navigation adjoints de 3<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés au titre du deuxième semestre 1960, et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux du Service météorologique.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe*

M. Coulibaly Tiémoko, pour compter du 23 décembre 1960, assistant de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe*

M. Simbara Boubacar, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, assistant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade  
d'aide-météorologiste principal*

M. Yattara Chicoda, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, aide-météorologiste principal de 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade  
d'aide-météorologiste ordinaire*

MM. Sangaré Ousmane, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960;  
Maïga Arzouma, pour compter du 3 novembre 1960,  
aides-météorologistes ordinaires de 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade  
d'aide-météorologiste adjoint*

MM. Dembélé Kamory, pour compter du 21 juillet 1960  
(A. C. épuisée);  
Diarra Adama, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960  
(A. C. épuisée);  
Diarra Alphonse, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960  
(A. C. épuisée);  
Samaké Nango, pour compter du 13 août 1960 (A. C.  
épuisée),  
aides-météorologistes adjoints de 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade  
d'aide-météorologiste adjoint*

M. Bâ Mody, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> échelon.

*Imputation* : budget Etat.

4 juillet 1960. — Est rapportée, en ce qui concerne M. Maïga Arzouma, aide-météorologiste ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959, la décision n° 2680 CAB.-T. P.-T. du 29 juin 1960.

La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1960 des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux de la Météorologie, des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des Travaux publics et du Service topographique, des fonctionnaires du corps des Assistants de la Navigation aérienne est fixée comme suit :

**Président (de droit) :**

M. M'Bo Mamadou, directeur de Cabinet et de Ministère des Travaux publics et des Transports.

**Membres (de droit) :**

MM. le Directeur des Travaux publics;  
le Chef du Service météorologique;  
le Chef du Service topographique;  
le Chef du District aéronautique;  
le Représentant du Ministre des Finances;  
le Représentant de la Fonction publique.

**Membres (élus) :**

Représentants le personnel de la Météorologie  
MM. Guikiné Mohamed, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon;  
Dicko Mohamed, aide-météorologiste principal de 1<sup>er</sup> échelon.

Représentants le personnel des Travaux publics et Topo

**a) Corps supérieurs :**

MM. Mody N'Diaye, surveillant principal de 3<sup>e</sup> échelon;  
Berthé Abdoulaye, dessinateur principal de 1<sup>er</sup> échelon;  
Timbély Oumar, géomètre principal de 2<sup>e</sup> échelon;  
Tiémoko Mamadou Diakité, surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon;

**b) Corps locaux :**

MM. Touré Mahamane, ouvrier principal de 3<sup>e</sup> échelon;  
Fofana Mamadou, ouvrier ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon;  
Sidibé Mamadou, ouvrier ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon.

M. Dia Ismaïla, commis d'Administration, assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 339 du 16 mai 1960.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 339 du 16 mai 1960 susvisé est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Il est ouvert dans la République Soudanaise des concours professionnels d'accès dans les corps locaux des :

- Aides-Géomètres,
- Calqueurs et Aides-Dessinateurs,
- Chefs d'équipe,
- Ouvriers.

Ces concours sont réservés aux auxiliaires décisionnaires en service aux Travaux publics, justifiant de trois années au moins d'ancienneté en qualité d'auxiliaires.

**Lire :**

Il est ouvert dans la République Soudanaise des concours professionnels d'accès dans les corps locaux des :

- Aides-Géomètres,
- Calqueurs et Aides-Dessinateurs,
- Chefs d'équipe,
- Ouvriers.

Ces concours sont réservés aux auxiliaires décisionnaires du Gouvernement de la République Soudanaise

justifiant de trois ans d'ancienneté au moins en qualité d'auxiliaires, sous réserve qu'en cas d'admission ils conservent leur affectation actuelle.

L'article 3 de l'arrêté n° 339 du 16 mai 1960 est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Les épreuves de ces concours se dérouleront à partir du 25 juillet. Les programmes sont ceux fixés par les arrêtés n° 1365 s. ET. du 28 février 1954, 7764 s. ET. du 20 octobre 1953, 3572 s. ET. du 24 avril 1956, 3925 du 28 octobre 1955.

**Lire :**

Les épreuves de ces concours se dérouleront à partir du 16 août 1960.

(Le reste sans changement.)

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 339 du 16 mai 1960 susvisé est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Les demandes de participation devront parvenir au Ministère des Travaux publics le 30 juin 1960 au plus tard.

**Lire :**

Les demandes de participation devront parvenir au Ministère des Travaux publics le 16 juillet 1960 au plus tard.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à l'arrêté n° 258 du 11 avril 1960.

L'article 3 de l'arrêté n° 258 du 11 avril 1960 est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Ces concours auront lieu en principe les 4 juillet 1960 et jours suivants.

**Lire :**

Ces concours auront lieu les 8 août 1960 et jours suivants.

(Le reste sans changement.)

---

**Ministère de l'Éducation**

N° 174 p. c. — DÉCRET instituant en République Soudanaise, auprès du Président du Conseil, une commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Il est institué en République Soudanaise, auprès du Président du Conseil, une commission

unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques ainsi composée :

- Le Président du Conseil ou son délégué;
- Deux membres de l'Assemblée législative de la République Soudanaise désignée par celle-ci;
- Le Directeur du Centre de l'I. F. A. N. de la République Soudanaise ou son représentant;
- Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;
- Le Chef du Service chargé des Domaines et de l'Enregistrement ou son représentant;
- L'Inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement ou son représentant;
- Le Président du Syndicat d'Initiative de Bamako;
- Le Président de la Chambre de commerce de Bamako;
- Deux personnalités désignées par décision du Président du Conseil, en raison de leur compétence, dont l'une au moins ne remplit pas de fonction publique;
- Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan ou son représentant;
- Le Haut-Commissaire à la Jeunesse;
- Le Commissaire à l'Information;
- L'architecte-urbaniste du Gouvernement.

Le représentant du Centre de l'I. F. A. N. à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste et de délégué permanent assermenté de la commission.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juin 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :  
Le Ministre de l'Intérieur,  
MADEIRA KEITA.

N° 176 P. C. — DÉCRET interdisant l'exportation hors du territoire de la République Soudanaise des biens mobiliers classés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 164 P. C. du 10 juillet 1959 instituant en République Soudanaise, auprès du Président du Conseil, une commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques;

Vu le décret n° 177 du 2 juillet 1960 ayant pour objet la protection des biens mobiliers et immobiliers des monuments naturels et des sites présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, leur classement, la réglementation de la prospection des objets présentant un intérêt historique, artistique ou scientifique et la réglementation des fouilles;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exportation hors du territoire de la République Soudanaise des biens mobiliers classés est interdite.

Art. 2. — Une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique, artistique, ethnographique ou scien-

tifique de tout premier ordre sera établie par décret sur avis de la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques.

Les objets contenus dans ces catégories ainsi que les objets inscrits sur la liste de classement prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 177 du 2 juillet 1960 ne pourront être exportés hors du territoire de la République Soudanaise quel que soit le lieu d'exportation sans autorisation du Gouvernement sur avis du Directeur de l'Institut de recherches de la République Soudanaise.

Cette autorisation devra être ensuite présentée au visa du Service des Douanes.

Art. 3. — L'exportation hors du territoire de la République Soudanaise des objets non classés présentant un intérêt historique, artistique, ethnographique ou scientifique, non visés par l'article 2 du présent décret, nécessite une autorisation d'exportation quel que soit le lieu d'exportation.

Le nombre maximum d'objets couverts par une autorisation d'exportation est fixé à cinquante.

L'autorisation d'exportation est établie par le Directeur de l'Institut de recherches de la République Soudanaise, après contrôle des objets pour lesquels elle est demandée.

Cette autorisation devra être ensuite présentée au visa du Service des Douanes.

Art. 4. — Le visa du Service des Douanes prévu aux articles 2 et 3 du présent décret s'accompagne de la perception d'une taxe à l'exportation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le Président du Gouvernement ou le Directeur de l'Institut de recherches de la République Soudanaise a le droit de retenir, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte d'une commune, d'un village ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, si l'expertise est demandée par l'exportateur.

L'expertise est alors confiée à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques.

Cette commission peut être assistée d'un ou deux experts désignés par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période d'un an.

Art. 6. — Lorsque les objets définis au premier alinéa de l'article 3 du présent décret ont été importés en République Soudanaise par leur détenteur, l'autorisation d'exportation est alors accordée par le Directeur de l'Institut de recherches moyennant la présentation par le détenteur d'un certificat d'origine des pièces considérées.

L'autorisation mentionnera l'origine de l'objet et la présentation de son certificat d'origine. Elle sera ensuite présentée au visa du Service des Douanes.

Art. 7. — Toute mission scientifique admise dans les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 177 du 21 juillet 1960 à procéder sur le territoire de la République Soudanaise à des études ou recherches de quelque nature que ce soit, sera tenue de faire parvenir à la bibliothèque de l'Institut de recherches deux exemplaires

de toutes les publications auxquelles le voyage et les travaux de la mission auront donné lieu.

Toutefois, lorsque la publication n'aura pas fait l'objet d'un tirage à part, la conférence bibliographique détaillée sera seule exigée.

Art. 8. — Deux tirages de tous les clichés, disques et films documentaires réalisés par la mission pendant son séjour sur le territoire de la République Soudanaise pourront être éventuellement demandés par le Centre de recherches de la République Soudanaise moyennant le remboursement de frais de tirage.

Art. 9. — L'exportation des collections ou parties de collections réunies en République Soudanaise par les missions scientifiques agréées est soumise aux dispositions des articles 3 et 5 ainsi qu'aux dispositions de l'article 4 sauf dérogation particulière.

En cas de rétention d'une ou plusieurs pièces de la collection, un délai peut être accordé à la mission scientifique pour la remise de cette ou de ces pièces, lorsque l'ensemble de la collection doit être conservé par le détenteur, pendant une durée déterminée, pour étude et classement.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux collections ou parties de collections importées précédemment en République Soudanaise, sous réserve de la production de leur certificat d'origine.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément à la réglementation en vigueur.

Koulouba, le 2 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Vice-Président,*

J.-M. KONE.

*Le Ministre de l'Education,*

A. SINGARÉ.

N° 177 P. C.-M. E. — DÉCRET portant protection des biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, ethnographique.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 164 P. C. du 10 juillet 1959 instituant en République Soudanaise, auprès du Président du Conseil, une commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques;

Sur proposition du Ministre de l'Education et statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est établi en République Soudanaise une liste de biens mobiliers et immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique,

artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens mobiliers et immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiés au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

L'inscription sur ces listes est prononcée par décret du Gouvernement sur proposition de la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments naturels et sites. Elle entraîne pour ces propriétaires l'obligation de ne détruire ni dégrader le bien, le monument naturel ou le site, ni d'en modifier l'aspect, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien, en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent de la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux.

Elle impose la notification à ce dernier, dans un délai de trois mois, de toute opération d'aliénation du bien, du monument naturel ou du site : vente, échange, don héritage, legs, etc. Enfin, elle subordonne l'exportation du bien à l'observation des dispositions prévues au second alinéa de l'article 29 du présent décret. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les douze mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 du présent décret.

Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur les listes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et sites dont la conservation présente du point de vue de l'histoire de l'art ou de la science un intérêt public, peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4. — La décision de classement est notifiée au propriétaire intéressé par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Art. 5. — Les municipalités et les conseils de villages peuvent adresser à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques une demande de classement des biens mobiliers ou immobiliers des monuments naturels, tombes des patriarches, bois sacrés et autres sites situés sur leur territoire.

Les établissements publics et privés peuvent adresser à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et

ethnographiques une demande de classement des biens mobiliers ou immobiliers, des monuments naturels et des sites se trouvant en leur possession.

La commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques peut statuer sur toute proposition de classement éventuelle.

Art. 6. — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou une parcelle de site classé doit, dans un délai de trois mois, être notifiée au Gouvernement par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci, à l'exception des bois sacrés et des tombes des patriarches, ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du Gouvernement suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 7. — Le Gouvernement peut faire exécuter d'office aux frais de l'Etat les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le Gouvernement, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser par décret l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois, elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice. Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert. Au cas où l'expertise est demandée par le propriétaire, elle est confiée à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques, assistée éventuellement d'un ou de deux experts désignés par le propriétaire.

Art. 8. — Aucune construction ne peut être adossée à un immeuble classé, sans autorisation expresse du Gouvernement.

L'affichage, la pose des panneaux-réclame et les inscriptions de toute nature sont interdits sur les immeubles classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par décret du Gouvernement.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément du Gouvernement.

Art. 9. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par décret en Conseil de Gouvernement sur la proposition du délégué permanent de la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques.

Art. 10. — Les immeubles n'appartenant pas à l'Etat sont classés par décret du Gouvernement s'il y a consentement du propriétaire. Le décret détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le Gouvernement, sauf recours devant le Conseil de contentieux.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office après avis de la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter pour le propriétaire de la servitude du classement d'office. La demande devra être produite dans les douze mois à partir de la notification du classement.

Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert. Au cas où l'expertise est demandée par le propriétaire, elle est confiée à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques, assistée éventuellement d'un ou de deux experts désignés par le propriétaire.

Art. 11. — Tout décret prononçant le classement d'un immeuble est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la Conservation des hypothèques ou au bureau de la Conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 12. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut de décrets de classement, et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette suggestion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique l'Etat ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 13. — L'immeuble classé appartenant à l'Etat ou à une collectivité publique est inaliénable.

Art. 14. — La commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques statuera sur toute proposition de déclassement total ou partiel d'un immeuble classé.

La décision de classement prise par le Gouvernement est notifiée aux intéressés et transcrite au bureau de la Conservation des hypothèques ou au bureau de la Conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 15. — Les biens mobiliers sont classés par les autorités mentionnées aux articles 9, 10, 11 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 16. — L'expropriation des biens mobiliers peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 12 du présent décret.

Art. 17. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les biens mobiliers classés appartenant aux collectivités publiques ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Gouvernement et dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur. La propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat.

Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont tenus, lorsqu'ils sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le Gouvernement.

Art. 18. — L'acquisition faite en violation de l'article 17 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le Gouvernement que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par le Gouvernement, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 19. — Le Gouvernement pourra exercer, au nom de l'Etat, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1<sup>er</sup> et 3 un droit de préemption qui en donne l'Etat se trouvant subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite par le Gouvernement qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications.

La décision du Gouvernement devra intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 20. — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 9, 10, 11 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 21. — L'affichage, la pose des panneaux-réclame et les inscriptions de toute nature sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés; ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites dans un périmètre qui est dans chaque cas particulier déterminé par décret.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément du Gouvernement.

Art. 22. — Le Gouvernement peut faire exécuter d'office aux frais de l'Etat les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux tombes des patriarches et bois sacrés, après consultation de la collectivité intéressée.

Art. 23. — L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 12 du présent décret.

Toutefois, les tombes des patriarches et les bois sacrés ne sont pas susceptibles d'expropriation sauf s'ils sont situés dans un immeuble classé.

Art. 24. — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret une zone de protection peut être établie par décret pris en Conseil des Ministres et après accomplissement des formalités suivantes :

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

La commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques entend les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer.

Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse avec son avis au Président du Gouvernement.

Art. 25. — Le décret de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la Conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 26. — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions du décret.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est recevable.

Art. 27. — Les monuments naturels et les sites appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les monuments naturels et les sites appartenant aux collectivités publiques ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Gouvernement. La propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat.

Art. 28. — Le déclassement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 14 du présent décret.

Art. 29. — L'exportation hors du territoire de la République Soudanaise des biens mobiliers classés est interdite.

L'exportation hors du territoire de la République Soudanaise des biens mobiliers classés inscrits sur la liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement sur avis du délégué permanent de la commission unique des monuments his-

toriques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques. Cette autorisation devra être ensuite présentée au visa du Service des Douanes.

## TITRE II

### *Des fouilles et de la prospection des objets présentant un intérêt historique, artistique, ethnographique ou scientifique*

Art. 30. — Sur le territoire de la République Soudanaise, toute opération de fouilles, de prospection à des fins scientifiques ou commerciales d'objets présentant un intérêt historique, artistique, ethnographique ou scientifique est subordonnée à l'octroi d'un permis en vertu des articles 32, 36 du présent décret et est soumise à la réglementation prévue aux articles 33, 34, 35 et 37 à 44 du présent décret.

Art. 31. — Les missions scientifiques et les chercheurs qui désirent obtenir une aide officielle quelconque doivent, préalablement à leur venue en République Soudanaise, en faire la demande au Président du Gouvernement.

La décision à intervenir sera prise après avis des autorités scientifiques compétentes.

Art. 32. — Sous réserve des articles 36 à 44 du présent décret concernant les fouilles, les permis de prospection des objets présentant un intérêt historique, artistique, ethnographique ou scientifique sont demandés par le prospecteur à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques. Le permis de prospection sera délivré par le Gouvernement.

La validité du permis de prospection est limitée à un an.

A l'occasion de la délivrance des permis de prospection, une taxe de 1.000 francs sera perçue, sauf dérogation particulière.

Art. 33. — Le détenteur du permis de prospection devra obligatoirement faire viser celui-ci par le commandant de cercle du lieu de prospection avant d'entreprendre toute collecte d'objets dans la région.

Le renouvellement du visa du commandant de cercle devra être sollicité par l'intéressé tous les trois mois.

Art. 34. — Le nombre maximum d'objets collectés pendant une période de trois mois est fixé à trente par permis.

Lesdits objets devront obligatoirement être présentés avant leur sortie du cercle au commandant de cercle qui délivrera un visa de sortie.

Ce visa indiquera la provenance, la valeur, le mode d'acquisition de chaque objet.

Art. 35. — A dater de la parution du présent décret toutes les autorisations de prospection et de recherches ethnographiques actuellement en vigueur pour l'ensemble du territoire de la République Soudanaise sont frappées de nullité.

Les nouveaux permis de prospection devront être sollicités par les intéressés conformément à l'article 32 du présent décret.

Art. 36. — Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable sollicité l'autorisation à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques. L'autorisation sera délivrée par le Gouvernement.

Art. 37. — Le Gouvernement peut, dans l'intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions prévues à l'article 38 ci-après.

Art. 38. — Le Gouvernement peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'Etat estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Etat notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 39. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées. Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

Art. 40. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles est réglée par les dispositions de l'article 42 ci-après.

Art. 41. — Le Gouvernement peut faire procéder d'office, pour le compte de l'Etat, à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains n'appartenant pas à l'Etat.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par décret autorisant l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut en aucun cas excéder cinq années.

Elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice, notamment si les fouilles ou les sondages doivent être effectués sur des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 42. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles exécutées dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus revient à l'Etat.

Le propriétaire du terrain aura droit à une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé par la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques, assistée éventuellement d'un ou de deux défenseurs des intérêts du propriétaire.

La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles exécutées dans les conditions prévues à l'article 40 du présent décret est partagée entre l'Etat et l'auteur initial des recherches sur avis de la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques.

Art. 43. — Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou, d'une manière générale, des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au chef de la circonscription administrative du lieu de la découverte.

Art. 44. — Le Gouvernement statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes faites fortuitement.

La propriété des trouvailles faites fortuitement appartient pour moitié à celui qui les a découvertes et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

L'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au cas où l'expertise est demandée par l'inventeur ou le propriétaire, elle est confiée à la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques, assistée éventuellement d'un ou deux experts désignés par l'inventeur ou le propriétaire.

En attendant les conclusions de l'expertise, le Gouvernement exerce, pendant une durée de six mois, un droit de rétention sur les trouvailles.

Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputée sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le Gouvernement peut renoncer à l'achat; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

### TITRE III

#### Dispositions pénales

Art. 45. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie conformément à la législation en vigueur.

Art. 46. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :  
Le Vice-Président,  
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,  
A. SINGARÉ.

N° 423 M. E. — ARRÊTÉ fixant les grandes vacances pour l'année 1960.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;  
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;

Vu le décret n° 59-109 M. E. J. du 8 août 1959 organisant l'enseignement du premier degré;  
Vu le vœu émis par le conseil consultatif de l'enseignement dans sa séance du 21 décembre 1959,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'année 1960, les grandes vacances sont ainsi fixées : du 13 juillet au soir au 14 octobre inclus pour les établissements publics et privés de tous ordres d'enseignement, à l'exception des établissements mentionnés à l'article 2.

Art. 2. — Pour les écoles de nomades, les grandes vacances commenceront le samedi 11 juin après les classes régulièrement faites. La rentrée aura lieu le 14 octobre.

Art. 3. — Pour les écoles de Ballé, Faléa et Yélimané, les grandes vacances commenceront le mercredi 1<sup>er</sup> juin. La rentrée aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre.

Art. 4. — Pour les fêtes musulmanes, les vacances sont ainsi fixées :

Mouloud : 1 jour;  
Tabaski : 2 jours;  
Korité : 2 jours.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 1960.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

757 M. E. — Par décision en date du 21 juin 1960, est allouée à l'Office des Etudiants d'outre-mer, 69, quai d'Orsay, Paris (7<sup>e</sup>), une subvention de cent soixante-dix mille (170.000) nouveaux francs métropolitains se répartissant comme suit :

- Allocations de vacances : cinquante mille (50.000) ;
- Voyages vacances boursiers : cinquante mille (50.000) ;
- Voyages vacances non boursiers : soixante mille (60.000) ;
- Secours divers, rapatriements : dix mille (10.000).

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education de la République Soudanaise et versé à l'agent comptable de l'Office des Etudiants (C. C. P. Paris 9061-41) et sera imputé à concurrence de cent soixante-dix mille (170.000) nouveaux francs métropolitains sur le budget de la République Soudanaise, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960.

Par arrêtés en date des :

16 juin 1960. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires est accordé à M. Diarra Mamadou Boidié, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

29 juin 1960. — Les agents ci-dessous désignés sont détachés auprès de la Radiodiffusion de la République Soudanaise :

MM. Diallo Fabala, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe;  
Konaté Moussa, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Les intéressés seront pris en charge financièrement par la Radiodiffusion de la République Soudanaise à compter de la date de leur détachement qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Par décisions en date des :

10 juin 1960. — Est exclu du collège technique et du centre d'apprentissage de Bamako, pour indiscipline, l'élève Bolly Modibo, de 2<sup>e</sup> année C. A. commerce.

Est supprimée la bourse entière d'internat attribuée à l'élève Bolly Modibo, de 2<sup>e</sup> année C. A. commerce.

15 juin 1960. — Est accordée à l'élève Touré Bamoye, de la classe de 6<sup>e</sup> M<sup>o</sup> du lycée Terrasson, une bourse entière d'internat pour l'année scolaire 1959-1960.

22 juin 1960. — La commission chargée de la correction des épreuves de l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> des lycées, collèges, cours normaux et cours complémentaires (session de 1960) est composée comme suit :

*Président :*

M. l'Inspecteur d'Académie.

*Secrétariat :*

M. Verge, M<sup>mes</sup> Darroy, Vinatier, Redon, MM. Dabo Gaoussou, Coulibaly Emile, Fofana Kalilou, Bengaly Faboly, Schlosser, M<sup>mes</sup> Bérard, Singaré Fanta, MM. de Saint Michel, Traoré Youssouf, Traoré Madany.

*Première sous-commission : dictée*

MM. Diallo Djimé, inspecteur primaire; Diarra Mamadou n° 3, inspecteur primaire adjoint; M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Bouly, Maury, Denolle, MM. Guédas, Chevreux, M<sup>mes</sup> Siché, Carcenac, Thiriet, Diakité, née Malikité Bintou, MM. Bathily Boubacar, Konaté Sirakoro (Bougouni), Diawara Ismaïla, Coulibaly Boï, M<sup>mes</sup> Dahlan (ex-cours Mamadou-Konaté), Laurent, Burdin, Gakou, Billy Geneviève, N'Diaye (collège de jeunes filles), MM. Diallo Oumar Moctar, Bathily Cheick Aly, Traoré Amadou (Bozola), Diakité Sékou, Koné Barthélémy, Goïta Kalifa, Camara Adama, Coulibaly Kononté, dit Mamadou, Coulibaly Moussa Siné, M<sup>lre</sup> Archambault (enseignement privé), Le Blanc (enseignement privé).

*Deuxième sous-commission : calcul*

MM. Diallo Tidjani, inspecteur primaire; Diarra Zanké, inspecteur primaire adjoint; M<sup>mes</sup> Gachet, Lacroix, Poulain, MM. Plénet, Thibaudat, Bucchini, Ronzier, Livert, M<sup>mes</sup> Demailly, Roset, Biot, MM. N'Daw Matar, Maïga Sory Ibrahima, Sangaré Karamoko, Diarra Ouariqué, Traoré Moussa Tiéfolo (Banamba), Dembélé Aguibou, Doumbia Youssouf (Koulikoro), Sangaré Bouragué, Diall Mounirou, N'Diaye Abdoulaye, Kamara Sama Dantioko, Kéïta Mamadou, Diakité Mody, Dembélé Moutaga, Thiam Mamadou Moctar, Diarra Abdoulaye, Traoré Bablen, Boré Aly, Diakité Souley, Diarra Mamadou Lamine, Diomandé Moustapha, Fomba Diohiri, Drave Abdoul Karim, Kansaye Issa, Koïta Youssouf, Makassa Massa, Minadiou Sékou, Ouattara Mamourou, Samaké Niantigui, Sangaré Chaba, Sango Karim, Sarr Maman, Sidibé Djibrill, Sissoko Mohamed.

*Troisième sous-commission : étude de texte*

M<sup>me</sup> Perron, directrice du collège de jeunes filles; MM. P. Louis, inspecteur de l'enseignement primaire de Mopti; Dembélé Marcel, directeur du centre de formation professionnelle; M<sup>mes</sup> Bailet, Plénet, Lion, MM. Weiss, Garçon, Michelin, M<sup>mes</sup> Auriol, Dumont, Marty, Erembert, Masson, Vautor, directrice école privée filles; MM. Sangaré Mamadou, Cissé Ynémassa, Camara Cheickna (Dio), Diakité Sory, Malikité Sidi (Koulikoro), Traoré Mamadou, Wané Ousmane, M<sup>mes</sup> Carcenac, Castaignon, Fongaro, Galland, Kéïta, née Kourouma Nankouria, Mallebay, Vacqueur, Roure, Sidibé, née Kaloga Assa, Sow, née Coulibaly Aïssata, MM. Diallo Boubacar, dit Bakary, Fofana Lassana (Koulikoro), Kéïta Fodé (Katibougou), Koné Noumoutié, Timbo Almamy, Traoré Lassana, Traoré Maman, M<sup>mes</sup> Molle, Jagourd, Thiam, née Diallo Fatima, M. Sidibé Mady (Nyamina), M<sup>mes</sup> Sy, née Coulibaly Marinette, Liger, Narbeburu, MM. Traoré Amadou Seydou, Diallo Samba, Diallo Ouatténé, Traoré Oumar (Kati), Maïga Mamadou, M<sup>mes</sup> Barrière, Penfrat, M<sup>me</sup> Maïsonnas, M<sup>me</sup> Mourot, née Vital.

La présente décision tient lieu de convocation.

Les corrections commenceront le 4 juillet 1960 à 8 heures à l'école Maginot.

Les membres du secrétariat se réuniront le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 1960 à 8 heures à l'Inspection académique.

29 juin 1960. — Une aide de 1.500 nouveaux francs métré, soit 75.000 francs C. F. A., est accordée à M. N'Daw Waly, étudiant à l'École nationale des Beaux-Arts, Paris, à titre de supplément familial à étudiant marié.

Un secours scolaire de 25.000 francs C. F. A., soit 500 nouveaux francs métré, pour frais d'études des deux derniers trimestres, est accordé à M<sup>me</sup> Boukenem, née Baby Hawoy, école de secrétariat, 5, rue du Béarnais, Toulouse (France).

ADDITIF à la décision n° 22 M. E. du 6 janvier 1960 portant attribution de bourses nouvelles aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> (session 1959).

Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> (session 1959) :

*Cours complémentaire de Kayes*

*Ajouter :*

Kéïta Famory, B. E. E.;  
Diallo Demba, B. E. E.;  
Sissoko Fily, B. E. E.;  
Kéïta Dibi, B. E. E.

(Le reste sans changement.)

## NECROLOGIE

Le Président du Gouvernement de la République Soudanaise a le regret de faire part du décès de M. Sanogo Mamadou, moniteur adjoint stagiaire, survenu le 11 juin 1960, à Gao.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3147 déposée le 2 juillet 1960, l'inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, rue Borgnis-Desbordes, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kita d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a. 5 ca., situé à Kita, quartier Moribougou, cercle de Kita, connu sous le nom de concession N'Diaye Mamadou, borné au nord par une rue non dénommée la séparant du titre foncier n° 125, à l'est par la place du Marché, au sud par les dépendances de la place du Marché et le titre foncier n° 28, à l'ouest par la place du Marché et le titre foncier n° 28.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Suivant réquisition n° 3148 déposée le 2 juillet 1960, l'inspecteur central des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kita d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 1 a. 50 ca. situé à Kita, cercle de Kita, connu sous le nom de Bouya Simpara et borné au nord par la place du Marché et de tous les autres côtés par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

I. MAIGA.

## AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

## AVIS

M M. les Abonnés du Journal Officiel  
de la République Soudanaise

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. .... 1.000 frs CFA.

Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### Mobil Oil A. O. Avis de gérance

Suivant acte sous seing privé en date du 6 mai 1960 à Bamako, enregistré MOBIL OIL A. O., Société anonyme au capital de 772.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 4, rue Salva, a donné en gérance libre, à compter du 12 avril 1960, à M. FARID DAHLAN, demeurant avenue Vuillemin, à Bamako, le fonds de commerce d'un poste de distribution de carburants, combustibles liquides, huiles et graisses, station-service de graissage et de lavage, sis à Bamako, avenue Vuillemin.

M. FARID DAHLAN exploitera ledit fonds de commerce en qualité de gérant, pour son compte personnel, à ses risques et périls.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES  
(République Soudanaise)

### REGISTRE DE COMMERCE

#### I. — RADIATION.

Est radiée du Registre de Commerce de Kayes la Société dénommée COMPTOIRS DU SAHEL, immatriculée sous le n° 238 R. C. Kayes, pour compter du 31 décembre 1959.

#### II. — MODIFICATION.

Modification à l'annonce parue dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril concernant la SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE :

*Au lieu de :*

Société à responsabilité limitée.

*Lire :*

Société anonyme.

*Au lieu de :*

KOULIBALY, Directeur-Gérant.

*Lire :*

KOULIBALY Mary, Administrateur Délégué.

(Le reste sans changement.)

#### III. — IMMATRICULATION.

Immatriculation est faite le 22 juin 1960, sous le n° 250 R. C., de M. KOULIBALY Thiécoura pour achat et vente de marchandises et produits du cru.

*Le Greffier en Chef,*  
I. N'DIAYE.

### AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale du 20 décembre 1959, la Société COMPTOIRS DU SAHEL, dont le siège social est à Kayes, a été dissoute.

Pour avis :  
*Le Gérant,*  
M. CHANVALON.

### AVIS

Extrait du procès-verbal de réunion du 28 mai 1960 à Tombouctou des actionnaires de la « SOCIETE SOUDANAISE DE BATIMENTS » (SO. SO. BA.).

M. GILIS déclare se retirer de la gérance pour convenances personnelles. M. BLANC est nommé gérant.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 27 mai 1960, enregistré à Bamako le 13 juin 1960, volume 5, folio 79, n° 2, bordereau 873, au droit de 360.000 francs, M<sup>me</sup> PORTIER Adrienne, commerçante demeurant à Bamako, dûment autorisée par son mari, a cédé et vendu à M. René MINGO, commerçant demeurant à Bamako :

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant, sis à Bamako, avenue Vincent-Auriol, dans le jardin public à proximité du pont, connu sous le nom de « CHEZ FANNY », inscrit au Registre de Commerce sous le n° 935, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, et ce moyennant le prix global de trois millions de francs C. F. A., ledit contrat de vente ayant un surplus été visé par la commune de Bamako, propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds est exploité.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 1960.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Bamako, au fonds de commerce vendu, ou à l'Etude de M<sup>re</sup> Christian COUTTET, avocat-défenseur à Bamako (République Soudanaise), où les parties ont déclaré faire élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le *Journal officiel* de la République Soudanaise du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

*Pour insertion,*  
René MINGO.

### EXTRAIT DE LA DECLARATION DE CREATION D'UN COMITE ANTITUBERCULEUX EN REPUBLIQUE SOUDANAISE

### COMITE ANTITUBERCULEUX DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

*Siège social :* Institut d'Ophtalmologie Tropicale, rue Martial-Merlin, Bamako.

*Objet de l'Association :* 1° Secondar l'action des pouvoirs publics dans la lutte contre la tuberculose sur le territoire de la République Soudanaise;

2° Assurer l'aide aux tuberculeux et à leurs familles indépendamment des lois sociales;

3° Organiser la campagne annuelle du timbre antituberculeux et assurer la gestion des fonds lui revenant sur la vente de timbre;

4° Organiser la propagande sanitaire antituberculeuse et d'éducation sanitaire de la population.

*Président :* Docteur Abdoul Karim SANGARÉ, inspecteur de la Santé, Koulouba.

Récépissé de déclaration d'Association n° 2549 D. I. 2 du 16 juillet 1960.

### MESSAGERIES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 69.960.000 francs  
*Siège social :* BAMAKO (République Soudanaise)

Il est rappelé à MM. les Actionnaires que par décision du Conseil d'administration, le coupon n° 18 a été mis en paiement le 1<sup>er</sup> mars 1960 aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale à raison de Fr. C. F. A. 75 brut par action, soit net C. F. A. 63 par action.

## DECLARATION DE CONSTITUTION DE SYNDICAT

**Titre :** « Syndicat des Cafetiers, Cabaretiers, Restaurateurs et Hôteliers de Bamako. »

**But :** Le Syndicat a pour objet :

- D'étudier les questions économiques, sociales et professionnelles touchant à l'exercice de la profession de Cafetier, Cabaretier, Restaurateur et Hôtelier;
- D'en favoriser le développement et la prospérité;
- De défendre par tous les moyens appropriés les intérêts généraux de la profession ainsi que les intérêts particuliers de ceux qui l'exercent;
- De coordonner les efforts de ses membres pour en retirer le rendement et les services les plus efficaces.

**Siège social :** Le Grand Hôtel, B. P. 104, Bamako.

**Bureau :**

Président : M. CHAZAL.

Vice-Présidents : M. DELTEIL,  
M. GINTHUN.

Trésorier : M. MARMILLOT.

Secrétaire : M. GATINEAU.

Récépissé de déclaration n° 61 J-2 du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

## SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE MINGO-ARMANHAC

### CONSTITUTION DE SOCIETE

#### Extrait des statuts

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 27 juin 1960, enregistré le 11 juillet 1960, vol 5, folio 88, n° 1, bordereau 1014, MM. René MINGO et Georges ARMANHAC ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un Bar-Restaurant « Chez Fanny », sis à Bamako, avenue Vincent-Auriol, dans le Jardin public, à proximité du pont.

La raison sociale de cette société est : « SOCIETE MINGO-ARMANHAC. »

La durée de cette Société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Le siège social est fixé à Bamako (République Soudanaise) « Bar-Restaurant Chez Fanny ».

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A. divisé en cent parts de dix mille francs chacune qui sont attribuées :

- 75 parts à M. ARMANHAC Georges;
- 25 parts à M. MINGO René.

Il représente la valeur des apports de chacun des associés.

La Société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris, soit par l'un d'eux, soit par une décision prise en les termes de l'article 21.

M. René MINGO est nommé gérant statutaire. La durée de ses fonctions est illimitée.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires ou substituer tel mandataire de son choix, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A titre exceptionnel, la première année sociale commencera le 1<sup>er</sup> juillet 1960 pour prendre fin le 31 décembre 1960.

Deux originaux de l'acte de Société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bamako, le 17 juillet 1960.

Le registre du commerce : La Société à responsabilité limitée MINGO-ARMANHAC a été inscrite au Registre du Commerce du tribunal de première instance de Bamako le 6 juillet 1960, sous le n° 1279.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

René MINGO.

## LISTE DES DECLARATIONS D'IMMATRICULATIONS, DE MODIFICATIONS ET DE RADIATIONS

### REGISTRE DU COMMERCE DE BAMAKO

Radiation pour cessation de commerce de l'exploitation BITTAR Ibrahim, à Kita. N° 66, Registre chronologique.

Inscription de M. BITTAR Ibrahim, vente de tissus et divers, à Bamako, B. P. 429. N° 1272, Registre analytique.

Radiation pour transformation en société de l'exploitation René-Léon DUPÉ, armurier. N° 68, Registre chronologique.

Inscription de « DUPE ET COMPAGNIE, ARMURIERS », exploit. gén. commerce et atelier, import. et export., réparation, ventes armes, munitions, coutellerie, articles pêche et chasse, rue Enseigne-Froger, Bamako, S. A. R. L. N° 1273, Registre analytique.

Inscription modificative : Transfert du siège social de la « SOCIETE METALLURGIQUE ET INDUSTRIELLE AFRICAINE » (SOMETINA) à Paris (9<sup>e</sup>), 14, boulevard Poissonnière. N° 70, Registre chronologique.

Inscription de l'« ENTREPRISE DRASILO, SISSOKO, DIALLO ET C<sup>e</sup> », société en nom collectif, travaux de maçonnerie, entreprise générale de bâtiments à Bamako. N° 1274, Registre analytique.

Inscription de M. TRAORÉ NAMPI, entreprise de transport à Sikasso. N° 1275, Registre analytique.

Inscription modificative : Cession de 50 parts sociales de M. Albert FOUCRIER, « Anciens Etablissements Foucrier et Hoecker » aux « Etablissements Sainraps et Brice ». N° 73 du Registre chronologique.

Inscription de M. René CANYEL, Institut Para-Médical, pratique des sports, gymnastiques, rééducations traumatiques et séquelles de la poliomyélite, soins esthétiques. Boulevard Maréchal-Joffre, B. P. 569, à Bamako. N° 1276, Registre analytique.

Inscription modificative : « BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », augmentation du capital de 4 milliards de francs à 8 milliards de francs et élévation de dix mille francs à vingt mille francs de la valeur nominale des 400.000 actions existantes. N° 75 du Registre chronologique.

Inscription de M<sup>me</sup> Renée HADDAD, née SALAMÉ, vente marchandises à Kati, N° 1277, Registre analytique.

Inscription modificative : « SOCIETE COMMERCIALE DES PORTS AFRICAINS » (SOCOPAO), augmentation du capital de 57 millions de francs C. F. A. à 228 millions de francs C. F. A. par élévation du nominal des actions de 500 à 2.000 francs C. F. A. N° 77, Registre chronologique.

Inscription de M. TANGARA Charles, achat et vente marchandises et produits du cru à Kita. N° 1278, Registre analytique.

Inscription modificative : la « Société Soudanaise des Etablissements Louis Feltrin » prend la dénomination suivante : « SOCIETE AFRICAINE DES ETABLISSEMENTS FELTRIN ». N° 79 du Registre chronologique.

## FAILLITE DE M. VAYSSIÉ à SÉGOU

Les créanciers de M. Raoul Georges VAYSSIÉ, commerçant à Ségo, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, sont invités à les adresser, dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé :

à M. Pierre GERVAIS, Société Fiduciaire Africaine, B. P. n° 1124, Syndic de la faillite.

Pour extrait :

LE SYNDIC.

## BEZ TOUBAOUI ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de fr. 10.000.000  
Siège social : BAMAKO (République Soudanaise)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Bamako, du 1<sup>er</sup> juillet 1960, enregistré à Bamako le 7 juillet 1960, volume 5, folio 86, n° 2, bordereau 999, M. Bez TOUBIA MASSAD ACHCAR, dit TOUBAOUI, et M. Habchi HABIB MASSAD ACHCAR ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous les pays de la zone franc, ainsi qu'en tous autres pays, mais plus spécialement dans la République Soudanaise : l'exploitation générale d'un commerce, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, les achats et les ventes de produits locaux et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce commerce ou à tous autres similaires ou connexes.

La raison sociale de cette société est « BEZ TOUBAOUI ET COMPAGNIE ».

Le siège social a été fixé à Bamako, rue Brière-de-l'Isle. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Le capital social a été fixé à fr. 10.000.000 divisé en 1.000 parts de fr. 10.000 chacune, qui ont été réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

— M. Bez TOUBIA MASSAD ACHCAR, dit TOUBAOUI .. 750 parts  
— M. Habchi HABIB MASSAD ACHCAR ..... 250 parts

Les parts ci-dessus, entièrement libérées, représentent la valeur des apports de chacun des associés.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

M. Bez TOUBIA MASSAD ACHCAR, dit TOUBAOUI, a été désigné comme gérant statutaire unique avec la signature sociale.

Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

A l'expiration de la société ou dans le cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux exemplaires de l'acte constitutif de la société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bamako (ayant juridiction commerciale) le 7 juillet 1960.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,  
Bez TOUBAOUI.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Nom de l'association : « Coopérative Artisanale des Tailleurs du Soudan. »

But : Unir tous les tailleurs de bonne volonté.

Siège social : Chez Mamadou GURÉ, tailleur, Bamako-Coura (route aviation militaire), rue 129.

## En vente

Imprimerie du Gouvernement  
Koulouba - République Soudanaise

## TABLE DES MATIÈRES du JOURNAL OFFICIEL

de la République Soudanaise

1958

COMPTE CHEQUES POSTAUX 3001 BAMAKO

|  |         |
|--|---------|
| Prix .....                                       | 450 fr. |
| Poste ordinaire .....                            | 465 —   |
| Poste recommandée .....                          | 525 —   |
| Poste avion A. O. ....                           | 485 —   |
| Poste avion A. O. recommandé .....               | 565 —   |
| Poste ordinaire Etats de la Communauté .....     | 465 —   |
| Poste recommandée Etats de la Communauté .....   | 525 —   |
| Poste avion Etats de la Communauté .....         | 565 —   |
| Poste avion recomm. Etats de la Communauté ..... | 625 —   |
| <i>Etranger</i>                                  |         |
| Poste ordinaire .....                            | 500 —   |
| Poste écommandée .....                           | 560 —   |

## JOURNAL OFFICIEL

République Soudanaise

|  |        |
|--|--------|
| Prix .....                                       | 50 fr. |
| Poste ordinaire .....                            | 60 —   |
| Poste recommandée .....                          | 120 —  |
| Poste avion A. O. ....                           | 76 —   |
| Poste avion A. O. recommandé .....               | 136 —  |
| Poste avion Etats de la Communauté .....         | 105 —  |
| Poste avion recomm. Etats de la Communauté ..... | 165 —  |
| <i>Etranger</i>                                  |        |
| Prix .....                                       | 50 fr. |
| Poste ordinaire .....                            | 90 —   |

Les services administratifs ou privés qui n'auraient pas reçu la Table des matières du J. O. 1958 sont priés d'en passer commande à l'Imprimerie du Gouvernement.

EN VENTE

## A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

| TITRES DES BROCHURES   | Brochures<br>livrées<br>à Koulouba | Poste<br>ordinaire | Poste<br>recommandé | Avion<br>ordinaire<br>(A. O.) | Avion<br>recommandé<br>(A. O.) |
|--|------------------------------------|--------------------|---------------------|-------------------------------|--------------------------------|
|  | Francs C.F.A.                      | Francs C.F.A.      | Francs C.F.A.       | Francs C.F.A.                 | Francs C.F.A.                  |
| Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux .....   | 125                                | 190                | 250                 | 198                           | 258                            |
| Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako .....  | 210                                | 295                | 355                 | 311                           | 371                            |
| Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako » ..... | 290                                | 375                | 435                 | 391                           | 451                            |
| Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953) .....   | 550                                | 685                | 745                 | 765                           | 825                            |
| Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954) .....  | 225                                | 310                | 370                 | 334                           | 394                            |
| Organisation des Services Médicaux du Travail .....  | 90                                 | 175                | 235                 | 191                           | 251                            |
| Régime des Prestations Familiales .....  | 210                                | 295                | 355                 | 311                           | 371                            |

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

REPORT OF THE  
COMMISSIONERS OF THE  
LAND OFFICE  
FOR THE YEAR  
1880

CHICAGO  
PUBLISHED BY THE  
UNIVERSITY OF CHICAGO  
PRESS

CHICAGO  
PUBLISHED BY THE  
UNIVERSITY OF CHICAGO  
PRESS